

**QUELLE FORME JURIDIQUE CHOISIR ENTRE LA
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRÉÉE COMME
ENTREPRISE SOCIALE (SC AGRÉÉE COMME ES) ET
L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF (ASBL) POUR
LES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE ?
CRITÈRES JURIDIQUES ET ÉCONOMIQUES, ET
ANALYSE DANS LE SECTEUR DES ENTREPRISES DE
TRAVAIL ADAPTÉ (ETA)**

Jury :
Promoteur :
Sybille MERTENS
Lecteur(s) :
Sabine GARROY
Alexandre GREIMERS

Mémoire présenté par
Maxime RASSART
En vue de l'obtention du diplôme de
Master en sciences de gestion,
à finalité spécialisée en droit
Année académique 2022/2023

RÉSUMÉ

Les organisations et les entrepreneurs qui veulent s'inscrire dans les valeurs de l'économie sociale disposent de deux options lors de la constitution d'une personne morale : la forme associative (l'association sans but lucratif) et la forme coopérative (la société coopérative agréée comme entreprise sociale). La forme légale est parfois imposée par le législateur pour obtenir un agrément particulier, mais ce n'est pas systématiquement le cas. Dans le secteur des entreprises de travail adapté, par exemple, le choix de la structure juridique à adopter est laissé aux personnes compétentes. Or de nombreuses réformes ont profondément modifié l'environnement législatif de ces deux personnes morales, si bien qu'elles ont désormais des régimes proches, notamment dans les matières du droit économique ainsi que du droit des sociétés et des associations. Il paraît dès lors pertinent de s'intéresser à ce qui les différencie encore l'une de l'autre et de tenter d'établir un ensemble de critères, juridiques et économiques, qui permettent d'éclairer le choix entre ces deux entités.

Ce travail vise à identifier les différences principales qui subsistent entre l'association sans but lucratif et la société coopérative agréée comme entreprise sociale, exposer les conséquences de la constitution de l'une ou l'autre de ces formes légales sur le plan juridique, et aborder un ensemble d'éléments d'ordre économique les concernant. Les résultats obtenus par les recherches du point de vue théorique sont confrontés à un examen dans le domaine des entreprises de travail adapté, pour finalement aboutir à une grille de critères qui nourrissent et facilitent la réflexion relative au dilemme que peut représenter le choix entre la forme associative et la forme coopérative.

ABSTRACT

Organizations and entrepreneurs wishing to embrace the values of the social economy have two options when setting up a legal entity: the associative form (the not-for-profit association) and the cooperative form (the cooperative society accredited as a social enterprise). The legal status is sometimes imposed by the legislator in order to obtain specific accreditation, but this is not always the case. In the adapted work enterprises sector, for example, the choice of legal structure is left to the competent people. However, as a series of reforms have profoundly altered the legislative environment for these two legal entities, they now have similar regimes, particularly in the areas of economic law, corporate law and the law governing associations. It therefore seems relevant to examine the differences between these two legal entities, and to attempt to establish a set of legal and economic criteria to facilitate the choice between them.

The aim of this study is to identify the main differences between the not-for-profit association and the cooperative society accredited as a social enterprise, to outline the legal consequences of setting up one or the other of these legal forms, and to explore several economic aspects relating to them. The results of the research from a theoretical point of view are compared with an analysis in the field of adapted work enterprises, in order to end up with a grid of criteria that nourish and facilitate thought on the dilemma that the choice between the associative and cooperative forms can represent.

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail, mes premiers remerciements vont à mon jury. Je remercie Madame Sybille Mertens pour son expertise et la pertinence de ses remarques, Madame Sabine Garroy pour sa disponibilité et sa clairvoyance, et Monsieur Alexandre Greimers pour son engagement en tant que deuxième lecteur de ce mémoire. Leur accompagnement bienveillant m'a aidé à avoir davantage confiance en mon travail et je leur en suis reconnaissant.

Je remercie également tout particulièrement l'EWETA ainsi que toutes les personnes qui ont répondu favorablement à ma demande d'interview. Ce mémoire n'aurait jamais pu voir le jour sans leur aide et leur générosité précieuses.

Je tiens finalement à remercier mes proches : mes parents pour leur présence au quotidien, et en particulier ma maman pour sa relecture attentive ; Iseult et Victor pour leurs conseils avisés, leurs encouragements et leur amitié ; et Servane, pour son soutien intellectuel et émotionnel sans faille tout au long de mon parcours.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES</u>	8
I.	<u>INTRODUCTION GÉNÉRALE</u>	9
	A. <u>LES CONCEPTS D'ÉCONOMIE SOCIALE ET D'ENTREPRISE SOCIALE</u>	9
	B. <u>LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTÉ ET LEUR MISSION SOCIALE</u>	10
	C. <u>LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTÉ ET LE LIBRE CHOIX DU FONDATEUR</u>	12
II.	<u>PARTIE THÉORIQUE</u>	14
	A. <u>LA FORME COOPÉRATIVE ET LA FORME ASSOCIATIVE DANS LE CSA</u>	14
	1. <u>LA CODIFICATION DU DROIT DES PERSONNES MORALES ET L'ÉTABLISSEMENT D'UN NOUVEAU CRITÈRE DISTINCTIF</u>	14
	2. <u>ANALYSE ET COMPARAISON DES NOUVELLES DÉFINITIONS DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'ASSOCIATION</u>	15
	3. <u>LE RÉGIME PROPRE À LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE</u>	17
	a) Définition de la société coopérative	18
	b) Constitution, formalités et particularités	19
	c) Titres, types et formes	20
	d) Droits attachés aux actions	21
	e) Caractère fluctuant de l'actionnariat	22
	i. Cessibilité des actions et émission de nouvelles actions	23
	ii. Démission, perte de qualité et exclusion	23
	f) Assemblée générale des actionnaires	24
	g) Administration de la société coopérative	26
	h) Agrément comme entreprise sociale	27
	4. <u>LE RÉGIME PROPRE À L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF</u>	30
	a) Définition et constitution de l'ASBL	30
	b) Membres de l'ASBL	31
	c) Assemblée générale des membres	32
	d) Administration de l'ASBL	34
	5. <u>SYNTHÈSE INTERMÉDIAIRE DES ÉLÉMENTS DE COMPARAISON</u>	35
	B. <u>LA JUSTIFICATION ÉCONOMIQUE DU CHOIX DE VÉHICULE JURIDIQUE</u>	36
	1. <u>ÉCONOMIE INSTITUTIONNELLE. QUEL RÔLE POUR LES ENTREPRISES SOCIALES ?</u>	36

a)	Insuffisances combinées des entreprises classiques et de l'action étatique	36
b)	Solutions apportées par les entreprises sociales	37
2.	<u>LA LÉGITIMITÉ D'UNE ORGANISATION</u>	38
3.	<u>LE MODÈLE ÉCONOMIQUE</u>	39
C.	<u>LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU CHOIX POSÉ</u>	39
1.	<u>LA NOTION PLURIELLE D'ENTREPRISE ET SES IMPLICATIONS</u>	40
a)	Vision formelle de la notion d'entreprise	40
b)	Vision matérielle de la notion d'entreprise	43
2.	<u>LA RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS ET DES DIRIGEANTS</u>	43
a)	Responsabilité des promoteurs et des fondateurs	44
i.	Engagements pris au nom d'une personne morale en formation	44
ii.	Responsabilité des fondateurs de la SC	44
b)	Responsabilité des administrateurs dans le CSA	45
i.	Régime commun à tous les dirigeants de personnes morales	45
ii.	Spécificités relatives aux dirigeants de la SC	46
c)	Responsabilité des administrateurs dans le contexte de l'insolvabilité	47
3.	<u>LA FISCALITÉ DIRECTE</u>	48
a)	Impôt des entreprises sociales en Belgique : IPM vs ISOC	48
b)	Concepts d'exploitation et d'opérations de caractère lucratif (Question I)	50
c)	Champ d'application de l'article 181 du CIR (Question II)	51
d)	Champ d'application de l'article 182 du CIR (Question III)	52
e)	Cas particulier de la SC agréée comme ES	53
f)	Quel est le régime applicable aux ETA ?	54
4.	<u>SYNTHÈSE INTERMÉDIAIRE DES ÉLÉMENTS DE COMPARAISON</u>	54
III.	<u>PARTIE EMPIRIQUE</u>	56
A.	<u>OBJECTIFS DE LA PARTIE EMPIRIQUE</u>	56
B.	<u>MÉTHODOLOGIE ET PUBLIC CIBLE</u>	56
C.	<u>RÉSULTATS OBTENUS</u>	57
1.	<u>PLAN FINANCIER ET RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS</u>	57
a)	Rappel théorique et réflexion	57

b)	Position des personnes interrogées	58
2.	<u>DOUBLE QUALITÉ DES TRAVAILLEURS D'UNE ENTREPRISE SOCIALE</u>	58
a)	Rappel théorique et réflexion	58
b)	Position des personnes interrogées	58
3.	<u>RÉMUNÉRATION ÉVENTUELLE DES COOPÉRATEURS DANS UNE SC AGRÉÉE COMME ES</u>	59
a)	Rappel théorique et réflexion	59
b)	Position des personnes interrogées	59
4.	<u>RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS</u>	60
a)	Rappel théorique et réflexion	60
b)	Position des personnes interrogées	60
5.	<u>FISCALITÉ DIRECTE</u>	60
a)	Rappel théorique et réflexion	60
b)	Position des personnes interrogées	60
6.	<u>LÉGITIMITÉ PRAGMATIQUE DES SC</u>	61
a)	Rappel théorique et réflexion	61
b)	Position des personnes interrogées	61
7.	<u>LÉGITIMITÉ MORALE DES ASBL</u>	62
a)	Réflexion	62
b)	Position des personnes interrogées	62
8.	<u>FINANCEMENT DE L'ORGANISATION</u>	62
a)	Rappel théorique et réflexion	62
b)	Position des personnes interrogées	62
D.	<u>CONCLUSION DE LA PARTIE EMPIRIQUE</u>	63
IV.	<u>CONCLUSION GÉNÉRALE</u>	65
V.	<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	66
A.	<u>SOURCES D'ORDRE JURIDIQUE</u>	66
1.	<u>LÉGISLATION</u>	66
2.	<u>DOCTRINE</u>	67
B.	<u>SOURCES D'ORDRE ÉCONOMIQUE</u>	70

VI.	<u>ANNEXES</u>	72
A.	<u>ANNEXE 1: QUESTIONNAIRE ENVOYÉ AUX PERSONNES INTERVIEWÉES</u>	72
B.	<u>ANNEXE 2: RÉPONSES SUCCINCTES</u>	74
C.	<u>ANNEXE 3: NOTES SYNTHÉTIQUES DES RÉPONSES OBTENUES</u>	80

ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

ASBL : Association sans but lucratif.

CDE : Code de droit économique.

CIR : Code des impôts sur les revenus.

CISP : Centre d'insertion socioprofessionnelle.

CRWASS : Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

CSA : Code des sociétés et des associations.

CWASS : Code wallon de l'action sociale et de la santé.

ETA : Entreprise de travail adapté.

IPM : Impôt des personnes morales.

ISOC : Impôt des sociétés.

PSH : Personnes en situation de handicap.

SC : Société coopérative.

SC agréée comme ES : Société coopérative agréée comme entreprise sociale.

SFS : Société à finalité sociale.

SRL : Société à responsabilité limitée.

I. INTRODUCTION GÉNÉRALE

Nous commencerons par introduire les notions d'économie sociale et d'entreprise sociale, avant de nous rapprocher de notre sujet d'étude : les entreprises de travail adapté et la question de leur forme juridique en droit belge. L'analyse dans ce secteur permettra d'étendre les conclusions obtenues à l'ensemble des organisations qui se destinent à l'économie sociale.

A. LES CONCEPTS D'ÉCONOMIE SOCIALE ET D'ENTREPRISE SOCIALE

Il est généralement admis que, depuis la fin du siècle passé, l'économie sociale constitue un troisième secteur, en plus du secteur privé à but lucratif et du secteur public (Defourny, 2017). Il ne s'agit évidemment pas d'une composante de l'économie purement isolée des deux premières, mais il y a lieu d'y porter un intérêt particulier étant donné l'originalité des caractéristiques qui lui sont propres, eu égard aux dynamiques classiques d'une économie de marché (Defourny, 2017). Elle vise en effet à « concilier les dynamiques économiques avec des finalités sociales et écologiques » (Degavre et al., 2020, p. 1) et se dessine en marge du modèle actionnarial et de la volonté traditionnelle d'accroître ses acquis patrimoniaux (Degavre et al., 2020).

Une première définition en français de l'économie sociale est élaborée par le Conseil wallon de l'Économie Sociale en 1990 et se retrouvera presque à l'identique à l'article premier d'un décret wallon¹ de 2008 relatif à l'économie sociale (Defourny, 2017). Comme le souligne Defourny (2017), on retrouve deux composantes majeures dans cette définition. D'une part, un élément juridico-institutionnel : les acteurs de l'économie sociale sont des sociétés, principalement coopératives, des associations, des mutuelles ou des fondations. Le législateur wallon évoque le cas particulier de la société à finalité sociale (ci-après, SFS), remplacée depuis par la possibilité de se faire agréer² en tant qu'entreprise sociale, mais uniquement dans le cadre de la société coopérative (ci-après, SC), alors que la variante de la finalité sociale était accessible à toutes les sociétés dites commerciales³. D'autre part, une dimension relative à l'éthique, aux valeurs. Quatre principes cumulatifs⁴ sont listés par le législateur wallon dans sa définition : finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt que finalité de profit ; autonomie de gestion ; processus de décision démocratique ; primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

Au travers de cette économie se développe le concept d'entreprise sociale, tant aux Etats-Unis que sur le continent européen (Defourny & Nyssens, 2017). Sur le plan théorique et européen, c'est le Réseau EMES⁵ qui en définit les contours en modélisant différents types d'entreprises sociales, au confluent des sciences sociales, sur base de trois sous-ensembles d'indicateurs : une dimension économique, une dimension sociale et enfin, des indicateurs relatifs à la structure de gouvernance⁶ (Defourny & Nyssens, 2017). Néanmoins, il ne s'agit pas de conditions obligatoires pour pouvoir revêtir de la qualification d'entreprise sociale. En effet, ces indicateurs ont plutôt été développés à des fins analytiques et de manière à guider les futurs entrepreneurs sociaux en établissant un étalon (Defourny

¹ Décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, *M.B.*, 31 décembre 2008.

² Depuis le 1^{er} mai 2019, la variante de la société à finalité sociale n'existe plus, sous réserve des dispositions transitoires. Désormais, seule la société coopérative peut acquérir, sous conditions, un agrément en tant qu'entreprise sociale en vertu de l'article 8:5 du CSA.

³ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés et des associations. Présentation et premiers commentaires*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 278.

⁴ Le législateur parle effectivement d'un « ensemble » de principes.

⁵ Il s'agit d'un réseau international de recherche dont le sujet d'étude est l'émergence des entreprises sociales.

⁶ À titre d'exemples donnés par l'auteur, pour chaque catégorie respectivement : une activité continue de production de biens ou de services, une limitation de la distribution des bénéfices et un pouvoir de décision non basé sur la détention de capital.

& Nyssens, 2017). Cette approche permet aussi de mettre l'accent sur des principes de gouvernance, alors que ceux-ci sont généralement relégués au second plan, comme dans l'approche anglo-saxonne de l'entreprise sociale où le point culminant réside essentiellement dans le « lien direct entre le projet entrepreneurial et la mission sociale » (Defourny & Nyssens, 2017, p. 258).

L'entreprise sociale a la particularité d'exister en dehors de toute finalité purement capitaliste (Mertens & Marée, 2015a). D'une part, cela signifie qu'elle évolue généralement sous une forme juridique adéquate⁷, en phase avec ses objectifs particuliers (Mertens & Marée, 2015a). D'autre part, son fonctionnement repose habituellement sur la possibilité de faire appel à des ressources d'origine non marchande, privées ou publiques (Mertens & Marée, 2015a).

Dès lors, on s'aperçoit que les indicateurs d'analyse financière, abondamment utilisés pour des entreprises « classiques », n'ont qu'une pertinence limitée dans le cadre des entreprises d'économie sociale (Mertens & Marée, 2015a), puisqu'ils ne prennent pas en compte certaines retombées positives d'ordre social, par exemple.

De même, les indicateurs macroéconomiques ne sont pas toujours adaptés, ni à la réalité ni à l'essence même de ces structures (Mertens & Marée, 2015a). En effet, la valeur ajoutée (au sens commun du terme) d'une entreprise sociale ne réside pas uniquement dans sa production au sens strict, ce qui d'un point de vue du produit intérieur brut⁸ n'est pas réellement souhaitable (Mertens & Marée, 2015a). Cette inadéquation des mesures quantitatives par rapport à ce type d'entreprise entraîne certains auteurs à militer pour que l'approche relative à la production soit élargie, de manière à appréhender avec plus de pertinence les nombreuses facettes de ce genre entrepreneurial particulier (Mertens & Marée, 2015a). Néanmoins, mesurer l'impact social de ces entreprises reste un défi, aussi bien sur le plan théorique que méthodologique (Mertens & Marée, 2015b).

Parmi les entreprises d'économie sociale, il existe la catégorie des entreprises d'insertion au sens large. Plusieurs groupes de personnes sont ciblés par leurs initiatives, « les demandeurs d'emploi valides mais en grave difficulté d'insertion » (Davister et al., 2012, p. 45) d'une part, et les personnes en situation de handicap d'autre part. En région wallonne, il est possible d'obtenir divers types d'agréments en lien avec la finalité d'insertion de l'organisation, moyennant le respect de conditions : à l'heure actuelle, cela concerne les entreprises d'insertion au sens strict, les centres d'insertion socioprofessionnelle (ci-après, CISP) et enfin, les entreprises de travail adapté (ci-après, ETA). C'est cette dernière catégorie qui retiendra notre attention pour la suite dans la présente contribution.

B. LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTÉ ET LEUR MISSION SOCIALE

Nous assistons aujourd'hui à « de nouvelles répartitions des rôles et des tâches » (Defourny & Nyssens, 2017, p. 259) dans notre société à travers l'éclosion du concept d'entreprise sociale alors qu'historiquement, l'État disposait d'une position prépondérante dans la recherche de l'intérêt général, combinée à l'esprit de solidarité et/ou philanthropique de certains (Defourny & Nyssens, 2017).

C'est dans cette poursuite de l'intérêt général que s'inscrivent les ETA dont la mission est de participer à « l'insertion socioprofessionnelle des personnes en situation de handicap » (Les ETA, s.d.). Le législateur wallon définit les travailleurs potentiellement concernés par ce type d'organisation dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après, CWASS), à savoir, les personnes marquées par

⁷ En droit belge : la société coopérative agréée comme entreprise sociale et l'association sans but lucratif.

⁸ Et donc d'une approche essentiellement comptable.

une altération de leurs facultés mentales, sensorielles ou physiques, de laquelle découle une limitation importante de leur capacité d'intégration sociale ou professionnelle⁹.

Les ETA sont agréées et subventionnées par l'Agence pour une vie de qualité (AViQ), un organisme d'intérêt public qui supervise plusieurs grandes thématiques en Région wallonne¹⁰, dont la question du handicap depuis le 1^{er} janvier 2016 et la dissolution concomitante de l'AWIPH¹¹. Cette agence joue dès lors un rôle clé dans « l'exécution de la politique de formation et d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées »¹².

Il existe une réelle volonté dans le chef des ETA d'offrir un emploi durable et stable (Emmanuelidis, 2004) et de multiplier les opportunités accessibles à ce type de public (Niset, 2004), le tout combiné à une rémunération constitutive « d'un pouvoir d'achat comparable à celui de biens d'autres professions du reste de l'économie du pays » (Emmanuelidis, 2004, p. 90). On rompt dès lors avec l'idée que le passage par une entreprise de travail adapté n'est qu'une rampe de lancement vers un emploi dans une entreprise classique, comme c'était le cas du temps des ateliers protégés, les « ancêtres » des actuelles ETA (Emmanuelidis, 2004).

Alors qu'il n'existe aucune obligation qui incombe aux entreprises du secteur privé d'embaucher des personnes en situation de handicap¹³, les ETA ont vocation à démontrer qu'une telle façon de considérer le handicap est viable pour une organisation et vise à inciter un changement dans les entreprises traditionnelles (Niset, 2004). En tant que représentantes du secteur des entreprises sociales, les ETA recherchent en effet continuellement « un équilibre entre la mission sociale prioritaire et une nécessaire performance économique »¹⁴.

L'activation des personnes en situation de handicap est bénéfique à tous, elle rapporte plus que ce qu'elle ne coûte aux pouvoirs publics, sans compter les retombées positives directes pour les travailleurs concernés (Niset, 2004). Les ETA représentent actuellement plus de 8500 travailleurs en situation de handicap dont la plupart exercent des activités de production dans la cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée (Les ETA, s.d.). A ce jour¹⁵, 54 personnes morales ont été agréées en tant qu'entreprise de travail adapté, totalisant ensemble un chiffre d'affaires d'environ 500 millions d'euros (Les ETA, s.d.).

Pour l'épauler, le secteur dispose de sa propre organisation représentative patronale : la Fédération Wallonne des Entreprises de Travail Adapté (EWETA), qui exerce plusieurs missions. Tout d'abord, elle est chargée de négocier au niveau sectoriel les conventions collectives de travail, de concert avec les organisations syndicales (EWETA, s.d.). En effet, il existe une sous-commission paritaire pour les ETA de la Région wallonne et de la Communauté germanophone (S.C.P. n°327.03)¹⁶.

De plus, elle vise à obtenir des subventions étatiques afin de compenser une éventuelle « perte de productivité vécues par les travailleurs » (EWETA, s.d.) des ETA. Ce subventionnement n'est pas forfaitaire mais bien lié à « la perte de rendement que représente réellement, sur le plan professionnel, l'existence du handicap » (Emmanuelidis, 2004, pp. 91-92). Ces subsides permettent indirectement à

⁹ CWASS, art. 261.

¹⁰ J. VAN DROOGHENBROECK, *Le droit de la santé et du bien-être au travail. Prévention - (Ré-)intégration - Indemnisation*, Limal, Anthemis, 2022, p. 461 et 462.

¹¹ CWASS, art. 2, §2, 1°.

¹² J. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 462.

¹³ J. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem*, p. 465.

¹⁴ J. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem*, p. 476.

¹⁵ Dernière vérification en août 2023.

¹⁶ J. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 463 et 464.

ces travailleurs de jouir d'un environnement adapté à leur condition particulière (EWETA, s.d.) et par conséquent, de s'épanouir pleinement d'un point de vue personnel, social et professionnel.

Enfin, la Fédération tient un rôle proactif en examinant le cadre juridique, économique et social dans lequel les ETA évoluent et assure la promotion de ce modèle d'entreprise en mettant en avant son potentiel et son professionnalisme (EWETA, s.d.).

C. LES ENTREPRISES DE TRAVAIL ADAPTÉ ET LE LIBRE CHOIX DU FONDATEUR

Sur le plan juridique, le législateur wallon n'a pas conditionné l'octroi de l'agrément en tant qu'entreprise de travail adapté à une forme juridique particulière. Sur base des dispositions¹⁷ du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après, CRWASS), les ETA peuvent être gérées¹⁸ indépendamment par une association sans but lucratif (ci-après, ASBL), une société coopérative agréée comme entreprise sociale (ci-après, SC agréée comme ES) ou une fondation, soit d'utilité publique, soit privée. Cette liberté de forme n'existe ni dans le cas de l'agrément de l'entreprise d'insertion au sens strict, ni dans celui du CISP.

D'une part, le décret du 20 octobre 2016¹⁹ dispose effectivement que pour être agréée, l'entreprise d'insertion devra être constituée sous la forme d'une société coopérative ou d'une société anonyme²⁰ en plus d'être agréée en tant qu'initiative d'économie sociale²¹. Or, pour obtenir ce premier agrément²², il faut soit être une ASBL²³, soit une SFS. Concrètement, en réunissant toutes les conditions propres à chaque agrément afin d'obtenir le « plus petit commun dénominateur », l'entreprise d'insertion ne pourra être qu'une SC agréée comme ES, étant donné que la variante de la SFS n'existe plus en droit positif des sociétés²⁴.

D'autre part, le choix est plus aisé en ce qui concerne les CISP, en vertu du décret du 10 juillet 2013²⁵. Si nous nous limitons aux personnes morales de droit privé, seules les associations et les fondations²⁶ sont éventuellement éligibles à l'octroi de ce type d'agrément.

Dès lors, l'intérêt de la question du véhicule juridique à adopter se pose essentiellement dans le cadre des ETA puisque le choix entre des personnes morales traditionnellement opposées est encore aujourd'hui à l'ordre du jour. Cette liberté et ses implications sont particulièrement intéressantes dans un contexte où notre droit a été chamboulé par des réformes récentes et successives dans les matières du droit de l'insolvabilité, du droit des entreprises et enfin, du droit des sociétés et des associations. Ces profonds changements découlent respectivement des lois des 11 août 2017²⁷, 15 avril 2018²⁸ et

¹⁷ En particulier : CRWASS, art. 922, §8, al. 1^{er}.

¹⁸ Sans parler de la possibilité laissée aux personnes morales de droit public.

¹⁹ Décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion, *M.B.*, 7 novembre 2016.

²⁰ Décret du 20 octobre 2016 précité, art. 7, §1^{er}, 1^o.

²¹ Décret du 20 octobre 2016 précité, art. 7, §1^{er}, 2^o.

²² Décret du 20 octobre 2016 précité, art. 3, §1^{er}, 1^o.

²³ Ce qui n'est pas possible dans ce cas puisque l'agrément en tant qu'entreprise d'insertion l'exclut, comme nous l'avons dit implicitement.

²⁴ Voir p. 27.

²⁵ Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, *M.B.*, 20 août 2013.

²⁶ Décret du 10 juillet 2013 précité, art. 8, al. 1^{er}, 1^o.

²⁷ Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017.

²⁸ Loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, *M.B.*, 27 avril 2018.

23 mars 2019²⁹. Sur le plan économique, nous constatons une homogénéisation progressive des différentes catégories d'organisations (Mertens & Marée, 2015b). Est-ce également le cas sur le plan juridique ?

Ce travail aura pour ambition d'éclairer au mieux les futurs fondateurs de personnes morales qui se destinent à l'économie sociale, en dégagant par l'analyse théorique et empirique, un ensemble de critères juridiques et économiques qui permettent de faciliter le choix entre l'ASBL et la SC agréée comme ES. À cet égard, le secteur des ETA retiendra notre attention et viendra enrichir nos conclusions.

²⁹ Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, *M.B.*, 4 avril 2019.

II. PARTIE THÉORIQUE

A. LA FORME COOPÉRATIVE ET LA FORME ASSOCIATIVE DANS LE CSA

Comme nous l'avons dit³⁰, le législateur wallon réserve l'octroi de l'agrément en tant qu'ETA aux SC agréées comme ES et aux ASBL principalement. Après avoir replacé ces personnes morales dans leurs fondements juridiques, nous étudierons leurs nouvelles définitions et les dispositions qui leur sont propres.

1. LA CODIFICATION DU DROIT DES PERSONNES MORALES ET L'ÉTABLISSEMENT D'UN NOUVEAU CRITÈRE DISTINCTIF

Le droit des personnes morales a été profondément modifié récemment. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019³¹, l'ensemble des dispositions applicables aux sociétés, aux associations et aux fondations se retrouvent réunies dans un même code, le Code des sociétés et des associations (ci-après, CSA), composé de dix-huit livres distincts. Par cette même loi, le Code des sociétés et la loi du 27 juin 1921³² sur les ASBL ont été abrogés, sous réserve du droit transitoire³³.

Dans un souci de simplification et d'uniformisation³⁴, un livre entier³⁵ est désormais consacré à des dispositions applicables, en principe³⁶, à l'ensemble des personnes morales et par conséquent, aux SC et aux ASBL³⁷. Cette partie du CSA ne sera abordée que de manière opportune puisqu'elle ne permet pas de déterminer des différences importantes entre les formes légales étudiées.

De plus, de nouvelles définitions fondamentales ont été intégrées dans le livre premier du CSA. En conséquence, une nouvelle frontière existe entre la forme sociétaire et la forme associative, ce qui modifie également leurs spécialités légales³⁸.

La distinction traditionnelle basée sur le but de lucre ne sera dorénavant plus le critère distinctif entre la société et l'association³⁹, malgré qu'il y soit implicitement fait référence dans diverses dispositions du CSA et que cela reste « une caractéristique importante de la société qui est absente dans l'association »⁴⁰. En effet, la société est maintenant autorisée à poursuivre d'autres buts, en plus du

³⁰ Voir p. 12.

³¹ Loi du 23 mars 2019 précitée ; 1^{er} mai 2019.

³² Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, *M.B.*, 1^{er} juillet 1921.

³³ Loi du 23 mars 2019 précitée, art. 34 et 35.

³⁴ P.A. FORIERS, « Principes généraux et dispositions communes », *Le nouveau droit des sociétés et des associations. Le CSA sous la loupe*, O. Caprasse, H. Culot et X. Dieux (dir.), Limal, Anthemis, 2019, p. 28 et 29.

³⁵ CSA, livre 2 ; on y retrouve notamment des dispositions relatives au siège, à la dénomination et à la résolution des conflits internes.

³⁶ L'article 2:1 du CSA consacre le caractère subsidiaire de ce livre par rapport aux livres qui suivent et qui potentiellement, peuvent déroger aux principes établis initialement.

³⁷ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 284.

³⁸ P.A. FORIERS, *op. cit.*, p. 29.

³⁹ D. GOL, « Le secteur non marchand et le Code des sociétés et associations », *J.T.*, 2021, n°25, p. 473 ; J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative dans le Code des sociétés et des associations : un instrument de l'économie durable ? », *Les instruments de droit des sociétés et de droit financier de l'économie durable*, T. Tilquin (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 409 ; P.A. FORIERS, *op. cit.*, p. 37 et 38.

⁴⁰ COIPEL, M., « L'intégration des ASBL, des AISBL et des fondations dans le nouveau Code », *Le nouveau droit des sociétés et des associations. Le CSA sous la loupe*, O. Caprasse, H. Culot et X. Dieux (dir.), Limal, Anthemis, 2019, p. 512.

but lucratif⁴¹, alors que l'association peut désormais exercer une ou plusieurs activités déterminées, potentiellement de nature économique et éventuellement à titre principal, pour autant qu'elle le fasse avec l'objectif d'en affecter les ressources dégagées à un but désintéressé⁴². Par le passé, la spécialité légale des associations leur interdisait l'exercice de telles activités⁴³, dites « commerciales »⁴⁴, sauf lorsqu'elles le faisaient de manière accessoire⁴⁵.

Pour l'avenir, ce n'est donc plus la nature des activités qui a de l'importance, mais bien « le sort réservé aux bénéfices générés par leur activité »⁴⁶ qui est consacré en tant que critère de distinction. D'un côté, la société continue de les allouer à ses actionnaires sous la forme d'un avantage patrimonial direct ou indirect⁴⁷ ou à d'autres buts qu'elle se serait fixés. De l'autre, l'association doit les octroyer à la poursuite de son but désintéressé et ne peut ni distribuer un avantage patrimonial direct, ni procurer un avantage patrimonial indirect⁴⁸. C'est ce critère distinctif qui a été retenu par le législateur, eu égard aux travaux préparatoires comme le rappellent Olivier Caprasse et Laura Léonard⁴⁹.

Toutefois, cette nouvelle façon de différencier la société de l'association ne bénéficie pas d'une acceptation unanime dans la doctrine juridique belge. Maxime Verheyden et Alain François⁵⁰, par exemple, considèrent que le critère du but lucratif est dans les faits maintenu dans le CSA.

2. ANALYSE ET COMPARAISON DES NOUVELLES DÉFINITIONS DE LA SOCIÉTÉ ET DE L'ASSOCIATION.

Nous avons déjà mentionné certaines caractéristiques de ces formes juridiques en abordant la question du critère distinctif, mais il y a lieu de s'attarder sur d'autres facettes pour compléter ces observations préliminaires. La société et l'association sont définies respectivement aux articles 1:1 et 1:2 du CSA et disposent chacune de la personnalité juridique⁵¹. Les spécificités relatives aux SC et aux ASBL seront décrites dans les sections suivantes.

⁴¹ CSA, art. 1:1.

⁴² D. GOL, « Le secteur non marchand... », *op. cit.*, p. 473.

⁴³ M. COIPEL, « 2. - Le nouveau champ d'action de l'ASBL et l'importante distinction entre son but et son objet », *Le nouveau régime des A(I)SBL*, H. Culot (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 36.

⁴⁴ Elles ne pouvaient pas non plus exercer d'« opérations industrielles » mais dans les faits, cela n'avait pas une grande importance pour les associations comme le souligne Michel Coipel (M. COIPEL, « 2. - Le nouveau champ d'action... », *op. cit.*, p. 36).

⁴⁵ S. GARROY, « Évolution des rapports entre association sans but lucratif et marché en droit belge : chemin de la liberté ou marche funèbre ? », *J.T.*, 2021, n°25, p. 468 et 469 ; M. COIPEL, « 2. - Le nouveau champ d'action... », *op. cit.*, p. 37 à 39.

⁴⁶ D. BOGAERT « L'entreprise sociale : une promesse du monde d'après ? », *J.T.*, 2021, n°18, p. 329.

⁴⁷ CSA, art. 1:1.

⁴⁸ CSA, art. 1:2.

⁴⁹ O. CAPRASSE et L. LÉONARD, « Les principes généraux de la réforme », *Le Code des sociétés et des associations. Introduction à la réforme du droit des sociétés*, O. Caprasse et R. Aydogdu (dir.), Limal, Anthemis, 2018, p. 17.

⁵⁰ M. VERHEYDEN et A. FRANCOIS, « Quand il pleut à Paris et aux États-Unis... ? Analyse du Code des sociétés et des associations à la lumière de la loi PACTE française et des benefit corporations américaines », *Les instruments de droit des sociétés et de droit financier de l'économie durable*, T. Tilquin (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 323 à 329.

⁵¹ CSA, art. 1:5, §2 et 1:6, §2 ; en vertu de l'art. 2:6, §§1 et 2 du CSA, l'acquisition de la personnalité juridique se fait au jour du dépôt de certains documents visés par les dispositions des art. 2:8 et 2:9 du CSA.

Premièrement, alors que la constitution d'une société n'exige plus qu'une seule personne en règle générale⁵², deux personnes au moins sont nécessaires pour établir une association⁵³. Il existe évidemment des exceptions à ce principe et la SC en fait partie⁵⁴.

Deuxièmement, le terme utilisé pour qualifier un individu faisant partie d'un groupement varie selon le type de personne morale. Pour une association, on parlera communément de « membre » et pour une société, c'est le terme d'« associé » qui a été retenu par le législateur à titre général. Il faut cependant préciser que la qualité d'associé ne peut s'acquérir qu'en contrepartie d'un apport, ce qui n'est pas le cas de la qualité de membre.

L'apport est également défini dans les dispositions introductives du CSA⁵⁵ : il s'agit tout simplement du fait de mettre « quelque chose » à disposition de la société. Le législateur en liste trois types⁵⁶, l'apport en numéraire, l'apport en nature et l'apport en industrie. Pour les deux premiers, il est possible d'y souscrire soit en propriété, soit en jouissance⁵⁷. Cet apport, contrepartie de l'acquisition de la qualité d'associé⁵⁸, est constitutif du patrimoine de la société, qui est distinct de celui de l'associé⁵⁹. L'apport est d'ailleurs la limite de l'engagement de l'associé⁶⁰. En ce qui concerne l'association, il ne peut jamais être question d'apport au sens de cette disposition puisque selon le CSA, sa finalité est aussi d'avoir accès à la distribution d'un avantage patrimonial direct, ce qui n'est pas permis pour ce type de personne morale⁶¹. On parlera plutôt de simple mise à disposition de la part d'un membre de l'organisation, alors qu'une cotisation pourrait également être exigée⁶².

Troisièmement, il existe une différence fondamentale entre ces deux types de personnes morales en ce qui concerne leurs buts respectifs. Nous avons déjà brièvement abordé cette différence dans le cadre de l'analyse du nouveau critère de distinction⁶³.

En plus de la poursuite traditionnelle du but de lucre, indissociable de la notion de société, à savoir la volonté « de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect »⁶⁴, la société peut avoir d'autres buts qui peuvent être désintéressés et dès lors mener à une distribution partielle du bénéfice de l'entité à une tout autre cause⁶⁵. A priori, rien ne s'oppose à ce qu'un éventuel but désintéressé soit proportionnellement plus important que la recherche habituelle du profit⁶⁶. Il

⁵² L'art. 1:1 du CSA évoque un acte juridique, éventuellement unilatéral, alors qu'auparavant, il était question d'un contrat de société (P.A. FORIERS, *op. cit.*, p. 31 ; O. CAPRASSE et L. LÉONARD, *op. cit.*, p. 17).

⁵³ La notion de groupement est évidemment centrale dans le cadre de l'association.

⁵⁴ Voir p. 19.

⁵⁵ En particulier : CSA, art. 1:8, §1^{er}.

⁵⁶ CSA, art. 1:8, §2.

⁵⁷ CSA, art. 1:8, §3.

⁵⁸ Dont découlent plusieurs droits comme celui de la participation aux bénéfices (CSA, art. 1:8, §1^{er}) éventuellement.

⁵⁹ P. DE WOLF et X. DIEUX, « Le nouveau Code des sociétés (et des associations) : *Capita Selecta* », *J.T.*, 2019, n°25, p. 505 ; P.A. FORIERS, *op. cit.*, p. 32.

⁶⁰ À titre d'exemple, voy. l'art. 6:2 du CSA dans le cadre de la société coopérative.

⁶¹ M. DE WOLF *et al.*, *Éléments de droit des sociétés et des associations*, Bouge, Éditions Érasme, 2020, p. 39.

⁶² M. DE WOLF *et al.*, *op. cit.*, p. 39.

⁶³ Voir p. 14.

⁶⁴ CSA, art. 1:1.

⁶⁵ P.A. FORIERS, *op. cit.*, p.33.

⁶⁶ D. BOGAERT, « L'entreprise sociale... », *op. cit.*, p. 330 ; E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, « Le maniement du Code des sociétés et des associations dans la pratique notariale - Aperçu de quelques réflexes à oublier et habitudes à prendre », *Le nouveau droit des sociétés et des associations. Analyse critique et modèles de clauses commentés*, E.-J. Navez (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 13.

faut également souligner que même la SC agréée comme ES dispose du but lucratif parmi ses buts multiples⁶⁷, bien qu'il soit restreint par le Roi⁶⁸.

L'association quant à elle, « ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts »⁶⁹. Ce qui anime l'association, c'est bien son but désintéressé, dans la poursuite duquel elle peut désormais exercer pleinement des activités de nature économique⁷⁰.

Contrairement à la société, toute forme de distribution est interdite à l'association⁷¹, mais cela « ne fait pas obstacle à ce que l'association rende gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but »⁷². De plus, il faut considérer que « les services offerts à un *prix réduit* par rapport au prix du marché »⁷³ rentrent aussi dans la catégorie des services auxquels la disposition précitée fait référence. De même, une lecture a contrario de la définition légale de la distribution indirecte⁷⁴ permet d'affirmer que lorsque « les conditions normales du marché sont respectées »⁷⁵, on estime que les biens fournis ou les services prestés ne relèvent pas de l'avantage patrimonial indirect puisqu'ils sont accomplis en contrepartie d'une rétribution appropriée⁷⁶. Endéans ce principe, il est donc tout à fait possible de rémunérer les membres de l'organe d'administration⁷⁷. Évidemment, il est nécessaire de pouvoir établir « un *lien direct* (...) entre l'octroi de l'avantage et le but désintéressé poursuivi par l'ASBL »⁷⁸. Si des avantages venaient à être distribués en dehors des limites posées légalement, ils seraient frappés de nullité⁷⁹ et cela avec effet rétroactif⁸⁰.

3. LE RÉGIME PROPRE À LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Depuis l'entrée en vigueur du CSA, la SC dispose d'un livre qui lui est consacré⁸¹, bien qu'il s'inspire largement du livre applicable à la société à responsabilité limitée⁸² (ci-après, SRL). Il était d'ailleurs initialement prévu que les dispositions relatives à la coopérative fonctionnent selon la méthode du renvoi aux règles concernant la SRL, mais les acteurs du secteur se sont mobilisés pour contester cette manière de faire⁸³. Ils étaient en effet « désireux de bénéficier d'un véhicule entrepreneurial

⁶⁷ M. VERHEYDEN et A. FRANCOIS, *op. cit.*, p. 319.

⁶⁸ Une des trois conditions légales pour obtenir l'agrément comme entreprise sociale est de respecter une limite fixée par le Roi dans la distribution de tout avantage patrimonial (art. 8:5, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o).

⁶⁹ CSA, art. 1:2.

⁷⁰ D. GOL, « Le secteur non marchand... », *op. cit.*, p. 473.

⁷¹ En cas de violation, elle risque d'ailleurs la dissolution judiciaire (CSA, art. 2:113, §1^{er}, 3^o).

⁷² CSA, art. 1:4, al. 2.

⁷³ S. GARROY *et al.*, « Titre I. Quelques aspects du régime juridique des entités du secteur non marchand », *La fiscalité des ASBL et du secteur non marchand*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2023, p. 20.

⁷⁴ CSA, art. 1:4, al. 1^{er}.

⁷⁵ S. GARROY *et al.*, « Titre I. Quelques aspects... », *op. cit.*, p. 18.

⁷⁶ S. GARROY *et al.*, « Titre I. Quelques aspects... », *ibidem*, p. 18 et 19.

⁷⁷ S. GARROY *et al.*, « Titre I. Quelques aspects... », *op. cit.*, p. 18 et 19 ; M. DAVAGLE, « Que faut-il entendre par but désintéressé ? », *Conseil francophone du notariat 2020-2022 – Deux ans de formation*, Conseil francophone du Notariat belge (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 15.

⁷⁸ M. DAVAGLE, « Que faut-il entendre par but... », *op. cit.*, p. 17.

⁷⁹ CSA, art. 1:2, in fine.

⁸⁰ M. DAVAGLE, « Que faut-il entendre par... », *op. cit.*, p. 19.

⁸¹ CSA, livre 6.

⁸² P. BOSSARD, *CSA. Examen systématique du nouveau droit des sociétés non cotées et des associations*, Limal, Anthemis, 2020, p. 457.

⁸³ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 177.

susceptible de faire office de "label de qualité" »⁸⁴ et pas d'une simple variante de la SRL, alors que ces deux formes juridiques ont des fondements différents. Des arguments pratiques et légistiques furent également invoqués⁸⁵. Dans la mesure où la société coopérative est, avant toute autre chose, une société, les dispositions des livres 1 et 3 du Code lui incombent en plus de celles du livre 2, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé⁸⁶.

a) Définition de la société coopérative

La nouvelle spécialité légale de la SC rompt avec la souplesse de l'ancienne définition en vertu de laquelle des dérives avaient pu être observées, jusqu'à en distinguer les « vraies » des « fausses » sociétés coopératives⁸⁷. En effet, beaucoup de fondateurs étaient prioritairement attirés par le caractère aisément variable de cette forme juridique, aussi bien du point de vue du capital que du nombre d'associés⁸⁸.

La définition de la coopérative qui préexistait avait permis un pullulement déraisonnable de cette forme légale, notamment au profit des praticiens de professions libérales⁸⁹, mais en dehors des principes-clés du mouvement collaboratif⁹⁰.

Historiquement, il est question d'une structure où chacun a le même poids dans la prise de décision (et cela peu importe la taille de son apport), où l'adhésion est simple et où chaque membre revêt de plusieurs casquettes⁹¹. Le dernier principe énoncé est celui de la « double qualité ». Il s'est forgé dans la volonté de distribuer les bénéfices de la société entre ses associés, alors qu'ils sont eux-mêmes des parties prenantes de cette structure, soit en tant que clients ou fournisseurs (externes), soit en tant que travailleurs (internes)⁹².

Avec le CSA, la spécialité légale de la SC est considérablement restreinte⁹³, alors qu'elle devient la seule forme juridique pouvant être agréée comme entreprise sociale⁹⁴. Dorénavant, elle s'organise « autour du modèle coopératif »⁹⁵ et ne sera plus accessible qu'aux entrepreneurs qui ont « pour but principal la satisfaction des besoins et/ou le développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires ou bien de tiers intéressé »⁹⁶.

Cette nouvelle approche permet de prendre en compte la diversité actuelle du secteur coopératif où l'on retrouve aussi bien des structures axées sur l'intérêt mutuel de ses membres que sur l'intérêt général⁹⁷. Les coopératives occupent effectivement une place dans tous les recoins de notre

⁸⁴ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *ibidem*, p. 177.

⁸⁵ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *ibidem*, p. 177 et 178.

⁸⁶ Nous rappelons en effet le caractère supplétif de ce deuxième livre par rapport au livre 6.

⁸⁷ J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative : points essentiels », *Le nouveau droit des sociétés et des associations. Analyse critique et modèles de clauses commentés*, E.-J. Navez (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 99 à 100.

⁸⁸ J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative : points... », *ibidem*, p. 99 à 100.

⁸⁹ R. AYDOGDU et L. NICKELS, « La société à responsabilité limitée et les autres formes de sociétés », *Le Code des sociétés et des associations. Introduction à la réforme du droit des sociétés*, O. Caprasse et R. Aydogdu (dir.), Limal, Anthemis, 2018, p. 91.

⁹⁰ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 173 ; R. AYDOGDU et L. NICKELS, *op. cit.*, p. 91.

⁹¹ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 174 et 175.

⁹² J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative : points... », *op. cit.*, p. 102.

⁹³ R. AYDOGDU et L. NICKELS, *op. cit.*, p. 90.

⁹⁴ CSA, art. 6:1, §3.

⁹⁵ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 173.

⁹⁶ CSA, art. 6:1, §1^{er}, al. 1^{er}.

⁹⁷ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 174 et 175.

économie⁹⁸ et en particulier « de l'économie dite sociale »⁹⁹. Cela signifie par ailleurs que le principe de la double qualité n'est pas toujours d'application¹⁰⁰, même s'il reste symboliquement fort lié à ce type de personne morale.

« La finalité coopérative et les valeurs de la société coopérative sont décrites dans les statuts »¹⁰¹ dans le but de garantir le respect de la spécialité légale, même s'il ne s'agit pas d'un motif de nullité en cas de défaut mais bien de dissolution judiciaire¹⁰². Cela permet de mettre en évidence le fait que la finalité coopérative est différente de l'objet de la société¹⁰³. Plus généralement, la sanction de la dissolution judiciaire précitée s'applique dans toutes les hypothèses où les exigences de l'article 6:1 du CSA ne sont pas respectées¹⁰⁴, aussi bien lorsqu'elles n'ont jamais été remplies que lorsqu'elles ont cessé de l'être¹⁰⁵.

b) Constitution, formalités et particularités

A peine de nullité¹⁰⁶, les SC sont constituées par acte authentique¹⁰⁷. Le législateur opère une distinction claire entre l'acte constitutif et les statuts, pour ensuite préciser les données qu'il est obligatoire d'inscrire dans les statuts¹⁰⁸ et par conséquent, celles qui peuvent figurer ailleurs dans l'acte constitutif¹⁰⁹. Cela a de l'importance sur le plan formel puisque pour modifier les statuts ultérieurement, il faudra le faire « en la forme requise pour l'acte constitutif »¹¹⁰, en l'occurrence, l'acte authentique alors que pour les autres données, on pourra se contenter d'un acte sous signature privée¹¹¹.

Parmi les informations devant figurer obligatoirement dans les statuts, nous pouvons mentionner de manière non-exhaustive¹¹² : la forme de la société, sa dénomination et l'indication de la région dans laquelle le siège de la société est établi, l'objet de la société et le cas échéant, la description précise du ou des buts qu'elle poursuit en plus du but de lucre¹¹³. D'autres données sont soumises au même régime, en vertu des dispositions relatives à la SC¹¹⁴ comme la « finalité coopérative et les valeurs ». De plus, il n'est pas interdit d'inclure dans les statuts des données dont on ne doit pas obligatoirement faire mention¹¹⁵.

⁹⁸ J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative dans le Code des sociétés... », *op. cit.*, p. 377.

⁹⁹ J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative dans le Code des sociétés... », *ibidem*, p. 379.

¹⁰⁰ J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative dans le Code des sociétés... », *ibidem*, p. 374 ; E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 175.

¹⁰¹ CSA, art. 6:1, §4.

¹⁰² P. BOSSARD, *op. cit.*, p. 464 ; CSA, art. 6:127.

¹⁰³ J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative : points... », *op. cit.*, p. 103.

¹⁰⁴ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 176.

¹⁰⁵ P. BOSSARD, *op. cit.*, p. 464.

¹⁰⁶ CSA, art. 6:14, 1°.

¹⁰⁷ CSA, art. 2:5, §1^{er}, al. 2 et 6:12, al. 1^{er}.

¹⁰⁸ CSA, art. 2:5, §1^{er}, al. 3.

¹⁰⁹ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 52.

¹¹⁰ CSA, art. 2:5, §4.

¹¹¹ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 52.

¹¹² Pour le reste, il est renvoyé à l'art. 2:5, §1^{er}, al. 3 du CSA, qui lui-même redirige le lecteur vers certaines dispositions de l'art. 2:8, §2 du CSA.

¹¹³ Selon Maxime Verheyden et Alain François, même si une société ne venait pas à mentionner dans ses statuts la poursuite d'autres buts, il ne lui serait pas prohibé d'en exercer d'autres (M. VERHEYDEN et A. FRANCOIS, *op. cit.*, p. 317).

¹¹⁴ CSA, art. 6:13, 3°, 4° et 9°.

¹¹⁵ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 54.

Trois personnes au minimum sont nécessaires lors de la constitution d'une SC¹¹⁶, ce qui déroge au principe général¹¹⁷ nouvellement consacré par le CSA selon lequel une seule personne peut constituer une société¹¹⁸. Le non-respect de cette condition peut mener à la nullité de l'acte constitutif ou à une dissolution judiciaire si cette condition de groupement venait à faire défaut ultérieurement¹¹⁹. Cette exigence est relativement cohérente, eu égard aux principes collaboratifs dégagés par la définition de la coopérative¹²⁰.

Étant donné la fin de la notion de capital en ce qui concerne les SC¹²¹, il est désormais exigé de la part des fondateurs qu'ils « veillent à ce que la société coopérative dispose lors de sa constitution de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée »¹²². Pour justifier des montants injectés dans la structure, les fondateurs doivent remettre au notaire un plan financier¹²³, qui sera par la suite conservé par ce dernier¹²⁴. L'absence de ce document n'est pas un motif de nullité en tant que tel¹²⁵, mais le notaire ne pourra dès lors pas se livrer à la rédaction de l'acte constitutif¹²⁶. C'est dans ce cadre que pourrait être engagée la responsabilité des fondateurs, mais nous y reviendrons¹²⁷.

Il est en revanche pertinent de mentionner ici la possibilité pour un fondateur de n'être considéré que comme un « simple souscripteur », moyennant le respect de certaines conditions¹²⁸, et dès lors échapper à ce type de responsabilité¹²⁹.

c) Titres, types et formes

La SC peut émettre, soit des actions avec droit de vote, soit des obligations¹³⁰. Les actions sont nécessairement nominatives alors que les obligations peuvent être dématérialisées, si les statuts le prévoient¹³¹. L'obligation d'octroyer le droit de vote à chaque titulaire d'action ainsi que de rendre chaque action nominative s'inscrit parfaitement dans la continuité des valeurs prônées par le mouvement coopératif, basé sur l'engagement de tous, notamment dans le processus décisionnel¹³². Pour chaque catégorie de titres nominatifs émis par la société, celle-ci doit tenir un registre auquel chaque actionnaire a accès, en ce qui concerne la catégorie de titres à laquelle il appartient¹³³.

¹¹⁶ CSA, art. 6:3.

¹¹⁷ CSA, art. 1:1.

¹¹⁸ P. BOSSARD, *op. cit.*, p. 464.

¹¹⁹ CSA, art. 6:14, 4° et 6:126.

¹²⁰ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 179.

¹²¹ Il est néanmoins tout à fait possible de prévoir dans les statuts qu'une partie des capitaux propres est considérée comme indisponible (J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative : points... », *op. cit.*, p. 106).

¹²² CSA, art. 6:4.

¹²³ Le contenu minimal de ce plan est listé à l'article 6:5, §2 du CSA.

¹²⁴ CSA, art. 6:5.

¹²⁵ L'art. 6:5 du CSA n'en fait pas mention, ni l'art. 6:14, relatif aux motifs de nullité.

¹²⁶ J.P. VINCKE, « Le plan financier dans le Code des sociétés et des associations », *B.J.S.*, n°628, 2019, p. 14.

¹²⁷ Voir p. 44.

¹²⁸ CSA, art. 6:12, al. 2.

¹²⁹ N. TISSOT et B. DOULEY, « 1. - La responsabilité des promoteurs d'une personne morale en formation, des fondateurs et des actionnaires », *La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations*, J. Henri (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 18.

¹³⁰ CSA, art. 6:19, al. 1^{er}.

¹³¹ CSA, art. 6:19, al. 2.

¹³² J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative dans le Code des sociétés... », *op. cit.*, p. 387.

¹³³ CSA, art. 6:24.

Le législateur interdit par ailleurs la certification des titres¹³⁴, de même que la cotation des actions¹³⁵, sur un marché réglementaire ou non¹³⁶. Le législateur a donc opté pour un *numerus clausus* quant à l'émission de titres dans le cadre de la coopérative, même si cela peut paraître regrettable car limitant en termes d'opportunités de financement de la structure¹³⁷.

Les titulaires d'actions sont qualifiés d'« actionnaire » par le législateur, mais il est tout à fait possible d'utiliser une autre dénomination dans les statuts, comme celle de « coopérateur » par exemple¹³⁸. Il en va de même pour le terme « action », utilisé dans les dispositions légales et auquel on pourrait préférer statutairement une autre appellation comme celle de « part »¹³⁹.

d) Droits attachés aux actions

Dès lors que la notion de capital n'existe plus dans le cadre des coopératives, la manière de fixer les droits et les obligations des actionnaires se fait désormais sur base des dispositions statutaires relatives à leurs apports et non plus en fonction de la part représentative de leurs apports dans le capital¹⁴⁰. Les clauses statutaires à ce sujet vont jouer un rôle majeur, d'autant plus que le régime légal d'attribution des droits aux actionnaires est presque exclusivement supplétif¹⁴¹. La grande diversité que l'on constate dans l'actionnariat des sociétés coopératives justifie pleinement cette souplesse dans un contexte où le niveau d'implication de chacun dans la société varie fortement d'un actionnaire à l'autre¹⁴². L'autonomie des volontés sera tout de même confrontée à certaines limites infranchissables¹⁴³ sur lesquelles nous insisterons.

Rappelons que la qualité d'actionnaire s'acquiert uniquement en contrepartie d'un apport¹⁴⁴ et que « La société doit émettre au moins trois actions avec droit de vote »¹⁴⁵, ce qui est parfaitement cohérent puisqu'il est exigé au moins trois personnes lors de la constitution¹⁴⁶, à peine de nullité¹⁴⁷.

Tout d'abord, « chaque action donne droit à une voix »¹⁴⁸. Ce principe est néanmoins supplétif, les statuts pourront y déroger en octroyant un droit de vote multiple à certaines actions, mais ne pourront pas exclure totalement un actionnaire du droit de voter puisqu'il n'est pas admis d'émettre des actions sans ce droit¹⁴⁹. Dans la pratique, de nombreuses coopératives maintiennent toutefois ce principe d'égalité d'influence dans une approche démocratique de la gouvernance¹⁵⁰.

En principe, « chaque action donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de liquidation »¹⁵¹. La disposition permet néanmoins d'y déroger par la voie statutaire, même s'il ne sera pas possible de

¹³⁴ CSA, art. 6:19, al. 1^{er}.

¹³⁵ Cette interdiction ne vise pas les obligations (E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 180).

¹³⁶ CSA, art. 6:1, § 2.

¹³⁷ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 180.

¹³⁸ CSA, art. 6:2, in fine.

¹³⁹ Le choix est ici limité à deux options uniquement : « action » ou « part » (CSA, art. 6:6, in fine).

¹⁴⁰ J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative : points... », *op. cit.*, p. 108.

¹⁴¹ J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative : points... », *ibidem*, p. 109.

¹⁴² E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 181.

¹⁴³ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *ibidem*, p. 181.

¹⁴⁴ Les trois types d'apport sont énumérés dans les dispositions introductives à l'art. 1:8 du CSA.

¹⁴⁵ CSA, art. 6:39.

¹⁴⁶ P. BOSSARD, *op. cit.*, p. 467.

¹⁴⁷ CSA, art. 6:3.

¹⁴⁸ CSA, art. 6:41.

¹⁴⁹ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 181.

¹⁵⁰ J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative dans le Code des sociétés... », *op. cit.*, p. 388.

¹⁵¹ CSA, art. 6:40.

retirer totalement à un actionnaire ses droits patrimoniaux directs¹⁵². Dans cette disposition, comme dans d'autres spécifiques à la coopérative¹⁵³, le législateur n'envisage que la distribution d'un avantage patrimonial direct et reste muet quant à la possibilité de conférer aux actions le droit de recevoir des avantages patrimoniaux indirects alors qu'ils sont traditionnellement inhérents à la SC¹⁵⁴.

Roman Aydogdu signale ces manquements, qui résultent d'un choix, partiellement non abouti, de ne pas procéder suivant la technique du renvoi à l'égard de la SC, mais bien de lui dédier un livre propre¹⁵⁵, distinct de celui de la SRL, mais dans lequel les dispositions initialement écrites pour la SRL, ont été simplement reprises sans tenir compte des spécificités de la forme coopérative¹⁵⁶. De plus, l'auteur alerte sur le caractère restrictif d'une disposition en particulier¹⁵⁷, qui empêcherait les SC d'exclure statutairement les actionnaires du droit de participer aux bénéfices et au boni de liquidation pour ne leur octroyer que des avantages indirects, en imposant que de chaque action découle des avantages patrimoniaux directs¹⁵⁸. Il propose donc d'amender en conséquence les dispositions concernées pour qu'elles intègrent les deux versants de la notion d'avantage¹⁵⁹.

Enfin, il est loisible à chaque société coopérative d'organiser son actionnariat selon différentes catégories¹⁶⁰ que le législateur appelle « classes »¹⁶¹. De chaque classe d'actions découlent des droits différents, ce qui « permet de prendre en compte les impératifs et les attentes propres à chaque profil d'actionnaire »¹⁶². Il est également possible d'octroyer certains droits à des actionnaires « sur base de ses qualités sans qu'ils se rapportent à des actions spécifiques »¹⁶³, sans que cela soit constitutif d'une classe séparée. Par exemple, accorder des droits préférentiels aux fondateurs¹⁶⁴. Le législateur fait donc une distinction entre « les droits différenciés qui sont attachés à des actions » et « ceux qui sont accordés à certains actionnaires en raison de leur qualité »¹⁶⁵. Il faut dès lors comprendre que les droits attachés à une personne en raison d'une qualité qui lui est propre ne seront pas cédés en même temps que l'action dont cette personne particulière est titulaire si elle venait à s'en séparer¹⁶⁶.

e) Caractère fluctuant de l'actionnariat

La variabilité de l'actionnariat est une caractéristique intrinsèque de la SC¹⁶⁷. Bien que le régime offre une grande liberté d'aménagement des modalités d'entrée et de sortie dans les statuts, il n'est pas permis d'en exclure complètement la possibilité¹⁶⁸. En matière de transfert d'actions, les fondateurs disposent aussi de beaucoup de flexibilité d'agencement, il faudra en outre distinguer deux cas : d'une

¹⁵² E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 181.

¹⁵³ CSA, art. 6:15 et 6:25, 7°.

¹⁵⁴ R. AYDOGDU, « L'Amendement. Le but lucratif d'une société coopérative : "Lost in Translation" », *T.R.V.-R.P.S.*, 2020, n°3, p. 342 à 344.

¹⁵⁵ CSA, livre 6.

¹⁵⁶ R. AYDOGDU, *op. cit.*, p. 342 à 344.

¹⁵⁷ CSA, art. 6:40.

¹⁵⁸ R. AYDOGDU, *op. cit.*, p. 342 à 344.

¹⁵⁹ R. AYDOGDU, *ibidem*, p. 342.

¹⁶⁰ Des exemples sont donnés par plusieurs auteurs : coopérateurs investisseurs, coopérateurs utilisateurs, coopérateurs travailleurs... (J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative dans le Code des sociétés... », *op. cit.*, p. 388).

¹⁶¹ CSA, art. 6:46, al. 1^{er}.

¹⁶² J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative dans le Code des sociétés... », *op. cit.*, p. 388.

¹⁶³ CSA, art. 6:46, al. 2.

¹⁶⁴ J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative : points... », *op. cit.*, p. 112.

¹⁶⁵ P. BOSSARD, *op. cit.*, p. 468.

¹⁶⁶ J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative : points... », *op. cit.*, p. 112.

¹⁶⁷ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 183.

¹⁶⁸ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *ibidem*, p. 183.

part, lorsque la cession a lieu au profit d'un actionnaire établi et d'autre part, lorsque l'acquéreur n'en est pas un. Il sera de même en cas d'émission d'actions nouvelles.

i. Cessibilité des actions et émission de nouvelles actions

Le CSA prévoit la libre cessibilité des actions entre actionnaires¹⁶⁹. Les statuts pourront en déterminer les modalités jusqu'à interdire cette éventualité, auquel cas il restera possible pour les actionnaires désireux de quitter l'organisation de démissionner¹⁷⁰. Lorsque les acquéreurs potentiels sont des tiers, ils devront respecter les conditions cumulatives posées par les statuts, qui sont de deux ordres¹⁷¹ : ce ne sera possible que « s'ils appartiennent aux catégories déterminées par les statuts et satisfont aux exigences statutaires pour devenir actionnaire »¹⁷². Il est donc envisageable de requérir de la part des tiers qu'ils respectent tout une série de caractéristiques, sans toutefois tomber dans un processus d'admission qui serait discriminatoire¹⁷³. L'organe d'administration sera chargé d'approuver le respect des conditions et de la procédure pour entériner ou non la cession¹⁷⁴, « sauf si les statuts prévoient que ce pouvoir appartient à l'assemblée générale »¹⁷⁵. Ces conditions doivent également être respectées « en cas de transmission à titre universel, comme par exemple (sic) dans le cadre (...) d'un décès »¹⁷⁶. Enfin, les statuts peuvent prévoir que l'organe compétent¹⁷⁷ puisse refuser à un candidat acquéreur l'accès à l'actionnariat, pour autant qu'il motive son choix¹⁷⁸.

En cas d'émission de nouvelles actions, aussi bien les actionnaires que les tiers peuvent y souscrire sans qu'il ne soit requis une modification des statuts, pour autant qu'ils respectent les conditions posées par ceux-ci¹⁷⁹. À nouveau, l'organe compétent¹⁸⁰ « peut refuser un candidat actionnaires (sic) à condition de motiver son refus »¹⁸¹, mais seulement quand les statuts lui octroient cette prérogative. De même, c'est l'organe d'administration qui a le droit d'émettre de nouvelles actions¹⁸², mais les statuts peuvent accorder ce privilège à l'assemblée générale¹⁸³. Rappelons que la possibilité d'entrée dans une coopérative ne pourra jamais être purement exclue¹⁸⁴.

ii. Démission, perte de qualité et exclusion

La possibilité de démissionner à charge du patrimoine de la SC est également impérative dans notre droit¹⁸⁵, il s'agit même d'une de ses caractéristiques majeures¹⁸⁶. Même si le CSA prévoit quelques règles supplétives¹⁸⁷, les statuts peuvent modaliser sa mise en application¹⁸⁸. Cependant, le droit de

¹⁶⁹ CSA, art. 6:52.

¹⁷⁰ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 184.

¹⁷¹ J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative : points... », *op. cit.*, p. 113.

¹⁷² CSA, art. 6:54, al. 1^{er}.

¹⁷³ J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative dans le Code des sociétés... », *op. cit.*, p. 393.

¹⁷⁴ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 184.

¹⁷⁵ CSA, art. 6:54, al. 1^{er}.

¹⁷⁶ P. BOSSARD, *op. cit.*, p. 470.

¹⁷⁷ Par défaut, il s'agit donc de l'organe d'administration.

¹⁷⁸ CSA, art. 6:54, al. 1^{er} ; E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 184.

¹⁷⁹ CSA, art. 6:105 et 6:106 ; E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 184.

¹⁸⁰ Par défaut, il s'agit encore de l'organe d'administration.

¹⁸¹ CSA, art. 6:106, §1^{er}, al. 2.

¹⁸² En principe uniquement d'une classe existante (CSA, art. 6:108, §1^{er}, al. 2).

¹⁸³ CSA, art. 6:108, §1^{er}, al. 1^{er}.

¹⁸⁴ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 183.

¹⁸⁵ CSA, art. 6:120, §1^{er}, al. 1^{er}.

¹⁸⁶ P. BOSSARD, *op. cit.*, p. 471.

¹⁸⁷ On les retrouve à l'art. 6:120, §1^{er}, al. 2 du CSA.

¹⁸⁸ J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative : points... », *op. cit.*, p. 119.

démissionner des fondateurs de la société est limité car il ne sera possible « qu'à partir du troisième exercice suivant la constitution »¹⁸⁹. Cette exigence est parfaitement logique étant donné la responsabilité particulière qui leur incombe, en cas de faillite précoce de la personne morale¹⁹⁰. De plus, il faudra respecter les tests de liquidité et de solvabilité, préalable à toute distribution, avant de rembourser le coopérateur de son apport¹⁹¹.

Il peut être prévu par la voie statutaire qu'un actionnaire qui ne remplirait plus les conditions pour revêtir de cette qualité, serait « réputé démissionnaire de plein droit »¹⁹². Le coopérateur serait alors remboursé de la même manière que dans le cadre d'une démission, sauf en ce qui concerne les délais applicables¹⁹³. Ce mécanisme de « la perte de qualité » n'était pas prévu dans le passé par les dispositions légales mais les praticiens l'avaient développé par le biais de clauses statutaires¹⁹⁴.

Enfin, tout comme l'admission et la démission, les statuts ne peuvent pas interdire la possibilité d'exclure un coopérateur car ce droit est impératif¹⁹⁵, pour autant que l'on invoque de « justes motifs »¹⁹⁶. Il s'agit en principe d'une prérogative de l'assemblée générale mais les statuts peuvent attribuer cette compétence à l'organe d'administration¹⁹⁷. S'il le souhaite, l'actionnaire concerné par la procédure devra être entendu¹⁹⁸, alors que la décision de l'exclure devra être motivée¹⁹⁹. Par ailleurs, et ceci est une différence avec les mécanismes de démission et de perte de qualité, le législateur semble permettre aux statuts de limiter ou d'exclure le recouvrement de la part d'un actionnaire que l'on aurait invité à prendre la porte²⁰⁰.

f) Assemblée générale des actionnaires

L'assemblée générale des actionnaires dispose des compétences que lui attribue le CSA²⁰¹ et les statuts²⁰². Les actionnaires peuvent²⁰³ évidemment y participer²⁰⁴ alors que les membres de l'organe d'administration y assistent simplement²⁰⁵. En ce qui concerne son organisation, le CSA prévoit quelques nouveautés²⁰⁶. Il conviendra de se référer aux dispositions légales avec attention car il faut parfois, pour profiter de ces ajouts du législateur, le prévoir expressément dans les statuts²⁰⁷.

¹⁸⁹ CSA, art. 6:120, §1^{er}, al. 2, 1^o.

¹⁹⁰ Voir p. 44 ; CSA, art. 6:17, 2^o.

¹⁹¹ CSA, art. 6:120, §1^{er}, al. 3.

¹⁹² CSA, art. 6:122, al. 1^{er}.

¹⁹³ CSA, art. 6:122, al. 2.

¹⁹⁴ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 187.

¹⁹⁵ CSA, art. 6:123, §1^{er}, al. 1^{er}.

¹⁹⁶ CSA, art. 6:123, §1^{er}, al. 1^{er}.

¹⁹⁷ CSA, art. 6:123, §1^{er}, al. 2.

¹⁹⁸ CSA, art. 6:123, §1^{er}, al. 4.

¹⁹⁹ CSA, art. 6:123, §1^{er}, al. 5.

²⁰⁰ CSA, art. 6:123, §3.

²⁰¹ CSA, art. 6:69, §1^{er}, al. 1^{er}.

²⁰² CSA, art. 6:69, §1^{er}, al. 2.

²⁰³ Cela sous-entend que la participation n'est pas obligatoire.

²⁰⁴ CSA, art. 6:72.

²⁰⁵ CSA, art. 6:73.

²⁰⁶ Par exemple la possibilité de convoquer les coopérateurs via une adresse électronique ou encore de voter au préalable à distance (J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative : points... », *op. cit.*, p. 117).

²⁰⁷ J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative : points... », *op. cit.*, p. 117.

C'est l'organe d'administration qui est chargé de convoquer l'assemblée et de fixer l'ordre du jour²⁰⁸ : au moins une fois par an « aux jour et heure indiqués par les statuts »²⁰⁹, lors de l'assemblée générale ordinaire, ou « lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions en circulation le demandent »²¹⁰, endéans un délai de trois semaines. Il sera alors question d'une assemblée générale extraordinaire. Les SC sont parfois composées d'un grand nombre d'actionnaires, c'est pourquoi les statuts ne sont pas obligés de prévoir que l'organe d'administration est tenu de joindre à sa convocation les documents prescrits par le CSA²¹¹.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, les coopérateurs présents doivent se prononcer quant à l'approbation des comptes annuels et de la décharge éventuelle des administrateurs²¹². Les actionnaires ont la possibilité de poser leurs questions aux membres de l'organe d'administration²¹³. En principe, l'assemblée a également « le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions »²¹⁴. Préalablement à toute distribution, il faudra réaliser à la fois un test de solvabilité²¹⁵ et un test de liquidité²¹⁶ faisant intervenir les deux organes de la SC²¹⁷. La réalisation de ce double test permettra d'aboutir à un montant distribuable, soit le montant autorisé le plus grand qui respecte ces mécanismes d'évaluation²¹⁸.

L'assemblée générale a aussi la compétence de modifier les statuts de la société²¹⁹. Le CSA prévoit des conditions de quorum et de majorité mais il est loisible d'y déroger dans les statuts²²⁰. Sauf disposition statutaire contraire, « la moitié au moins du nombre total des actions émises »²²¹ doit être représentée, soit par les actionnaires directement, soit par des mandataires²²², alors que les modifications proposées doivent avoir été communiquées dans la convocation²²³. En ce qui concerne la majorité requise et sauf disposition statutaire contraire, il faut atteindre les trois quarts des voix exprimées sans tenir compte des abstentions pour que la modification soit acceptée²²⁴. Si la condition de présence n'est pas respectée initialement, le vote peut être reporté à une seconde convocation, où l'assemblée statuera valablement peu importe le nombre d'actionnaires présents ou représentés²²⁵. Comme précisé en début de paragraphe, les statuts pourront déroger à ces principes et pourraient tout à fait prévoir une majorité simple par exemple²²⁶. Une procédure similaire²²⁷, également supplétive, existe lorsqu'il s'agit de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la SC²²⁸. Il faut

²⁰⁸ CSA, art. 6:70, §1^{er}, al. 1^{er}.

²⁰⁹ CSA, art. 6:81.

²¹⁰ CSA, art. 6:70, §1^{er}, al. 1^{er}.

²¹¹ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 182 ; CSA, art. 6:70, §2.

²¹² CSA, art. 6:83.

²¹³ Pour autant que cela porte sur des points présents à l'ordre du jour (CSA, art. 6:77, al. 1^{er}).

²¹⁴ CSA, art. 6:114.

²¹⁵ CSA, art. 6:115.

²¹⁶ CSA, art. 6:116.

²¹⁷ H. CULOT, « La SRL sans capital : quels sont les (réels) changements ? », *Le nouveau droit des sociétés et des associations. Le CSA sous la loupe*, O. Caprasse, H. Culot et X. Dieux (dir.), Limal, Anthemis, 2019, p. 168 à 170.

²¹⁸ H. CULOT, « La SRL sans capital... », *op. cit.*, p. 171.

²¹⁹ CSA, art. 6:85, al. 1^{er}.

²²⁰ CSA, art. 6:85, al. 2 et 4.

²²¹ CSA, art. 6:85, al. 2.

²²² Cette possibilité existe (CSA, art. 6:80).

²²³ CSA, art. 6:85, al. 2.

²²⁴ CSA, art. 6:85, al. 4.

²²⁵ Cette disposition est également supplétive (CSA, art. 6:85, al. 3).

²²⁶ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 182.

²²⁷ Il est cependant requis, en principe, une majorité de quatre cinquièmes des voix exprimées (CSA, art. 6:86, al. 5).

²²⁸ CSA, art. 6:86.

néanmoins souligner que de telles modifications ne pourront aboutir que si l'organe d'administration les justifie au préalable dans un rapport²²⁹.

g) Administration de la société coopérative

Plusieurs choix s'offrent aux fondateurs d'une coopérative puisqu'il est possible d'instaurer un organe composé soit d'un administrateur, soit de plusieurs, exerçant collégalement ou non²³⁰. Les administrateurs feront l'objet d'une nomination pour une durée déterminée ou non²³¹ par l'assemblée générale²³² et exerceront leurs fonctions sous le statut social d'indépendant²³³. En principe, il s'agit d'un mandat rémunéré mais on peut y déroger statutairement ou lors de la nomination²³⁴. Nous attirons déjà l'attention sur le fait que dans le cadre de la SC agréée comme ES, cette rémunération fait l'objet de limitations importantes²³⁵.

La nomination des administrateurs peut se faire dans les statuts²³⁶, auquel cas une modification de ceux-ci sera nécessaire lors de leur révocation éventuelle²³⁷. En principe, « l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts »²³⁸. Il est néanmoins possible de modaliser différemment le départ d'un administrateur, en prévoyant la durée de son mandat, l'exigence d'un préavis ou encore l'octroi d'une indemnité de départ, soit dans les statuts, soit lors de leur nomination²³⁹. De plus, il sera toujours envisageable pour l'assemblée générale de « mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité de départ »²⁴⁰. Cette faculté de l'assemblée générale est considérée comme d'ordre impératif²⁴¹. Enfin, le législateur prévoit la possibilité pour un administrateur de démissionner²⁴². Lorsque l'organe agit collégalement et que la place d'un administrateur devient vacante, un mécanisme de cooptation existe²⁴³.

L'organe d'administration exerce des prérogatives relevant de pouvoirs de gestion (sphère interne à l'organisation) et de pouvoirs de représentation (sphère externe)²⁴⁴. À cet égard, il « dispose d'une compétence générale résiduelle »²⁴⁵, alors que l'assemblée générale ne dispose que des compétences qui lui sont attribuées, soit par le CSA, soit par les statuts²⁴⁶. Par conséquent, l'organe ou chaque administrateur individuellement « a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société »²⁴⁷ et « représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice »²⁴⁸. Les statuts pourront toutefois restreindre les pouvoirs de gestion ou

²²⁹ CSA, art. 6:86, al. 1^{er} et 2.

²³⁰ CSA, art. 6:58, §1^{er}, al. 1^{er}.

²³¹ CSA, art. 6:58, §2, al. 1^{er}.

²³² CSA, art. 6:58, §2, al. 1^{er}.

²³³ CSA, art. 6:58, §1^{er}, al. 2.

²³⁴ CSA, art. 6:60.

²³⁵ Voir p. 27.

²³⁶ CSA, art. 6:58, §2, al. 3.

²³⁷ CSA, art. 6:58, §3, al. 1^{er}.

²³⁸ CSA, art. 6:58, §3, al. 2.

²³⁹ J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative : points... », *op. cit.*, p. 115.

²⁴⁰ CSA, art. 6:58, §3, al. 4.

²⁴¹ P. BOSSARD, *op. cit.*, p. 426.

²⁴² CSA, art. 6:58, §4.

²⁴³ CSA, art. 6:59, al. 1^{er}.

²⁴⁴ O. CAPRASSE, *Introduction au droit des sociétés*, syllabus, Université de Liège, 2020-2021, p. 71.

²⁴⁵ J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative : points... », *op. cit.*, p. 117.

²⁴⁶ CSA, art. 6:69, §1^{er}.

²⁴⁷ CSA, art. 6:61, §1^{er}, al. 1^{er}.

²⁴⁸ CSA, art. 6:61, §2, al. 1^{er}.

répartir les tâches entre les administrateurs²⁴⁹ et faire de même avec les pouvoirs de représentation²⁵⁰ ou en modaliser l'exercice par le biais d'une clause de représentation opposable aux tiers, moyennant le respect de conditions de publicité²⁵¹.

Le CSA envisage désormais l'organisation de la gestion journalière de la SC, ce qui existait déjà pour les sociétés anonymes²⁵². L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes de cette gestion alors qu'il est lui-même chargé d'en assurer la surveillance²⁵³. Le législateur précise ce qu'il faut entendre par le concept de gestion journalière²⁵⁴ et instaure une opposabilité aux tiers de l'attribution de cette compétence²⁵⁵, sauf en ce qui concerne les restrictions apportées à ce pouvoir²⁵⁶. Pour terminer, il faut souligner que contrairement aux membres de l'organe d'administration, les personnes déléguées à la gestion journalière pourront exercer leurs prérogatives dans le cadre d'un contrat de travail²⁵⁷. Si ces personnes cumulent cette fonction avec celle d'administrateur, il faudra être attentif au contexte dans lequel elles agissent lorsqu'on désire engager leur responsabilité car les régimes sont différents²⁵⁸.

h) Agrément comme entreprise sociale

Cette section est particulièrement importante car si une ETA veut opter pour la forme coopérative, elle devra être agréée comme entreprise sociale. Plus fondamentalement, ce sont toutes les entreprises qui se destinent à l'économie sociale qui pourraient faire le pas vers l'octroi d'un tel label.

Cet agrément est uniquement réservé à la SC²⁵⁹, ce qui ne fait pas l'unanimité au sein de la doctrine juridique²⁶⁰. A l'origine²⁶¹, il était question de pouvoir également octroyer cet agrément aux ASBL, mais cela ne fût finalement pas retenu dans le texte adopté²⁶². Il est utile de préciser que dans le cadre de cette analyse, nous nous intéressons uniquement à l'agrément fédéral²⁶³.

L'agrément comme entreprise sociale vient supplanter la variante de la SFS²⁶⁴ qui avait été mise en place par la loi du 13 avril 1995²⁶⁵ pour palier au vide juridique existant entre les sociétés et les ASBL,

²⁴⁹ Ce qui ne sera pas opposable aux tiers, même en cas de publication (CSA, art. 6:61, §1^{er}, al. 1^{er} et 2).

²⁵⁰ De même, cela ne sera pas opposable aux tiers malgré une publication (CSA, art. 6:61, §2, al. 2).

²⁵¹ CSA, art. 6:61, §2, al. 1^{er}.

²⁵² J.-A. DELCORDE et M. BERNAERTS, « La société coopérative : points... », *op. cit.*, p. 116.

²⁵³ CSA, art. 6:67, al. 1^{er}.

²⁵⁴ CSA, art. 6:67, al. 2.

²⁵⁵ Pour autant que soient respectées les conditions de publicité prévues à l'art. 2:18 du CSA.

²⁵⁶ CSA, art. 6:67, al. 3.

²⁵⁷ T. LOFFET, « 2. - Les éléments constitutifs, les contours et la prévention de la responsabilité des dirigeants d'entreprises », *La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations*, J. Henri (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 51.

²⁵⁸ T. LOFFET, *op. cit.*, p. 51.

²⁵⁹ CSA, art. 8:5, §1^{er}.

²⁶⁰ M. VERHEYDEN et A. FRANCOIS, *op. cit.*, p. 346.

²⁶¹ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 305.

²⁶² M. VERHEYDEN et A. FRANCOIS, *op. cit.*, p. 347 et 348.

²⁶³ En effet, il existe également un agrément comme entreprise sociale émanant de la Région Bruxelles-Capitale (M. VERHEYDEN et A. FRANCOIS, *op. cit.*, p. 346). Les dispositions relatives à cet agrément sont présentes dans une ordonnance (Ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales, *M.B.*, 18 septembre 2018).

²⁶⁴ Depuis l'entrée en vigueur du CSA, en ce qui concerne les futures constitutions (D. BOGAERT, « L'entreprise sociale... », *op. cit.*, p. 331).

²⁶⁵ Loi du 13 avril 1995 modifiant les lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, *M.B.*, 17 juin 1995.

eu égard à leurs spécialités légales respectives. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, aucune de ces deux personnes morales ne pouvait exercer d'activités économiques à des fins désintéressées²⁶⁶.

Contrairement à l'agrément étudié, la SFS n'était pas spécifique à une forme juridique en particulier et « pouvait se greffer sur la plupart des sociétés à forme commerciale »²⁶⁷, moyennant le respect de conditions²⁶⁸. Cette variante n'a plus de sens aujourd'hui, alors que les notions de société et d'association ont été revues²⁶⁹, permettant aux sociétés de poursuivre d'autres buts²⁷⁰ et aux associations « de poursuivre n'importe quel type d'activités pour se procurer les ressources nécessaires au financement de leur but »²⁷¹.

Pour obtenir cet agrément, il faudra remplir trois conditions posées par le législateur²⁷² et les mentionner dans les statuts²⁷³. D'autres conditions²⁷⁴, d'ordre réglementaire, viennent compléter ces exigences. Nous les retrouvons dans un arrêté royal du 28 juin 2019²⁷⁵. Celles-ci doivent également figurer dans les statuts²⁷⁶. Dorénavant, une autorité publique²⁷⁷ sera chargée de vérifier si une SC rencontre bien les contraintes légales pour disposer d'un tel agrément. Le recours à l'autocontrôle, comme c'était le cas dans le cadre des SFS, est évincé²⁷⁸. En cas d'irrégularités, l'agrément se verra retiré²⁷⁹.

Certaines de ces conditions viennent modifier de manière substantielle le cadre légal dans lequel les SC, désireuses de s'inscrire dans le courant des entreprises sociales²⁸⁰, évolueront. Commençons par les conditions légales.

Premièrement, la société devra avoir « pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société »²⁸¹. Le but principal de l'entreprise sociale se détache de la spécialité légale²⁸² des coopératives « classiques », il est d'ailleurs clairement fait référence à l'intérêt général et dès lors, s'opère une distanciation claire avec la poursuite d'intérêts privés que l'on pourrait retrouver dans une structure traditionnelle²⁸³. Malheureusement, le législateur n'en dit pas plus²⁸⁴ et il sera peut-être difficile dans certains cas de déterminer si une coopérative

²⁶⁶ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 278 et 279.

²⁶⁷ S. GARROY *et al.*, « Titre I. Quelques aspects... », *op. cit.*, p. 32.

²⁶⁸ M. VERHEYDEN et A. FRANCOIS, *op. cit.*, p. 311 à 313.

²⁶⁹ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 278.

²⁷⁰ En plus de l'objectif « de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect » (CSA, art. 1:1), comme nous l'avons déjà précisé.

²⁷¹ D. BOGAERT, « Les entités non lucratives et le Code des sociétés et des associations », *J.T.*, 2019, n°37, p. 758.

²⁷² CSA, art. 8:5, §1^{er}, al. 1^{er}.

²⁷³ CSA, art. 8:5, §1^{er}, al. 3.

²⁷⁴ CSA, art. 8:5, §1^{er}, al. 2.

²⁷⁵ Arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale, *M.B.*, 11 juillet 2019.

²⁷⁶ Arrêté royal du 28 juin 2019 précité, art. 6, §1^{er}.

²⁷⁷ Il s'agit du ministre de l'Économie au moment de l'octroi de l'agrément (Arrêté royal du 28 juin 2019 précité, art. 6) et du SPF Économie postérieurement, qui les contrôlera de manière régulière (Arrêté royal du 28 juin 2019 précité, art. 8).

²⁷⁸ S. GARROY *et al.*, « Titre I. Quelques aspects... », *op. cit.*, p. 32 et 33 ; M. VERHEYDEN et A. FRANCOIS, *op. cit.*, p. 346.

²⁷⁹ Arrêté royal du 28 juin 2019 précité, art. 9, 2°.

²⁸⁰ Au sens du législateur fédéral belge à tout le moins.

²⁸¹ CSA, art. 8:5, §1^{er}, al. 1^{er}, 1°.

²⁸² CSA, art. 6:1.

²⁸³ M. VERHEYDEN et A. FRANCOIS, *op. cit.*, p. 350 ; D. BOGAERT, « L'entreprise sociale... », *op. cit.*, p. 331

²⁸⁴ S. GARROY *et al.*, « Titre I. Quelques aspects... », *op. cit.*, p. 34.

remplit cette condition²⁸⁵. Dans le cadre des ETA, l'impact sociétal positif pour la société ne fait plus aucun doute (Niset, 2004).

Deuxièmement, la société devra circonscrire statutairement « tout avantage patrimonial qu'elle distribue à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit »²⁸⁶ à un taux établi par arrêté royal²⁸⁷ en exécution de la loi du 20 juillet 1955²⁸⁸ et cela à peine de nullité. Par conséquent, les distributions indirectes sont également visées par cette restriction²⁸⁹. Actuellement, cette limite est fixée à « 6 pour cent de la valeur nominale des parts sociales après retenue du précompte mobilier »²⁹⁰ mais le législateur précise qu'il faut plutôt l'appliquer « au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions »²⁹¹.

Troisièmement, en cas de liquidation et après avoir apuré les dettes et remboursé les coopérateurs pour leurs apports, le surplus doit, à peine de nullité, donner lieu à « une affectation qui correspond le plus possible à son objet comme entreprise sociale agréée »²⁹². Il aurait peut-être été plus judicieux d'utiliser dans cette disposition le terme de « but » plutôt que celui d'« objet » car contrairement au second, il est encadré par des conditions légales de fond²⁹³.

En ce qui concerne les conditions édictées par le Roi, relevons tout d'abord que les SC agréées comme ES doivent établir chaque année un rapport spécial par le biais de leur organe de gestion²⁹⁴. Il est inséré dans le rapport de gestion lorsqu'il incombe à la société d'en rédiger un, alors que pour les autres, une copie de ce rapport doit être envoyée au SPF Économie²⁹⁵. De plus, un actionnaire qui démissionne ne pourra recevoir plus que « la valeur nominale de son apport réel »²⁹⁶ lors de sa sortie. L'arrêté royal exige également qu'il soit interdit à tout actionnaire qui disposerait d'un « dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées »²⁹⁷ de prendre part au vote lors d'une assemblée générale. Enfin, les membres de l'organe d'administration doivent en principe exercer leur mission à titre gratuit, à moins que l'assemblée générale n'y déroge en leur octroyant « une indemnité limitée ou des jetons de présence limités »²⁹⁸. Certains auteurs considèrent que cette dernière condition peut s'avérer fort contraignante pour ces organisations²⁹⁹, mais l'analyse empirique nous permettra de nous positionner à ce sujet.

Par ailleurs, le législateur permet aux SC de cumuler cet agrément avec celui de l'agrément en tant que société coopérative³⁰⁰. En théorie, cela ne paraît pas conciliable car chacun de ces agréments requiert

²⁸⁵ M. VERHEYDEN et A. FRANCOIS, *op. cit.*, p. 351.

²⁸⁶ CSA, art. 8:5, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

²⁸⁷ Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, *M.B.*, 19 janvier 1962, *err.*, 2 février 1962.

²⁸⁸ Loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, *M.B.*, 10 août 1955.

²⁸⁹ M. VERHEYDEN et A. FRANCOIS, *op. cit.*, p. 348 ; cela est dit expressément à l'art. 6, §1^{er}, 7^o de l'arrêté royal du 28 juin 2019 précité.

²⁹⁰ Arrêté royal du 8 janvier 1962 précité, art. 1^{er}, §1^{er}, 5^o.

²⁹¹ CSA, art. 8:5, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o.

²⁹² CSA, art. 8:5, §1^{er}, al. 1^{er}, 3^o.

²⁹³ M. VERHEYDEN et A. FRANCOIS, *op. cit.*, p. 348.

²⁹⁴ Arrêté royal du 28 juin 2019 précité, art. 6, §2.

²⁹⁵ Arrêté royal du 28 juin 2019 précité, art. 6, §2, in fine ; M. VERHEYDEN et A. FRANCOIS, *op. cit.*, p. 353.

²⁹⁶ Arrêté royal du 28 juin 2019 précité, art. 6, §1^{er}, 3^o.

²⁹⁷ Arrêté royal du 28 juin 2019 précité, art. 6, §1^{er}, 5^o.

²⁹⁸ Arrêté royal du 28 juin 2019 précité, art. 6, §1^{er}, 4^o.

²⁹⁹ M. VERHEYDEN et A. FRANCOIS, *op. cit.*, p. 353.

³⁰⁰ CSA, art. 8:5, §2.

le respect d'un but principal différent. Comme le souligne Valérie Simonart³⁰¹, il est tout à fait acceptable qu'une société coopérative, étant par essence une société, poursuive plusieurs buts, mais elle ne pourra pas légitimement poursuivre à titre principal, à la fois le but de « procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés »³⁰² et à la fois celui « de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la société »³⁰³.

Dans l'exposé des motifs relatif à l'art. 8:5 du CSA dans le projet de loi introduisant le CSA³⁰⁴, le gouvernement explique cependant vouloir maintenir la possibilité existante pour une SC de cumuler les deux agréments. Il renvoie à l'art. 1^{er}, §8 de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 qui stipule que cela sera possible pour autant que toutes les conditions d'octroi de ces deux agréments soient respectées, à l'exception de la condition qui concerne le but légal de la SC agréée (comme coopérative). Avec ces quelques rappels, il paraît désormais plus cohérent d'envisager le cumul.

4. LE RÉGIME PROPRE À L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Depuis l'entrée en vigueur du CSA, l'ASBL dispose également d'un livre qui lui est propre³⁰⁵. Ces dispositions viennent remplacer en partie celles que l'on trouvait jadis dans la loi du 27 juin 1921³⁰⁶, en y apportant des aménagements et en comblant certaines lacunes³⁰⁷. Rappelons par ailleurs que les deux premiers livres du CSA sont applicables à toutes les personnes morales, y compris aux ASBL. Le secteur associatif a critiqué ce caractère éparpillé³⁰⁸ du régime de l'association, mais cela est tout de même à relativiser³⁰⁹.

a) Définition et constitution de l'ASBL

La définition de l'ASBL présente dans le livre qui lui est consacré rappelle³¹⁰ qu'elle dispose de la personnalité juridique et énonce que « les membres ne sont en cette qualité pas responsables pour les engagements conclus par l'association »³¹¹. Nous pouvons ici faire un parallèle avec le statut des actionnaires d'une SC qui, eux aussi, voient leur responsabilité limitée³¹². Pour le reste, il est nécessaire de se référer à la définition générale³¹³ de l'association présente dans les dispositions introductives. Nous renvoyons à cet égard à notre analyse de la définition³¹⁴ et en particulier, à la nouvelle spécialité

³⁰¹ V. SIMONART, « L'Amendement. Double agrément des sociétés coopératives », *T.R.V.-R.P.S.*, 2022, n°1, p. 59 à 61.

³⁰² CSA, art. 8:4, al. 1^{er}.

³⁰³ CSA, art. 8:5, §1^{er}, al. 1^{er}, 1°.

³⁰⁴ Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°54-3119/001, p. 279.

³⁰⁵ CSA, livre 9.

³⁰⁶ Loi du 27 juin 1921 précitée.

³⁰⁷ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 285.

³⁰⁸ Dont découlerait potentiellement un problème de lisibilité des dispositions (V. SIMONART, « 3. - Le nouveau régime des ASBL », *Le nouveau régime des A(I)SBL*, H. Culot (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 73).

³⁰⁹ V. SIMONART, « 3. - Le nouveau régime... », *ibidem*, p. 73.

³¹⁰ L'art. 1:6, §2 du CSA nous en informe déjà.

³¹¹ CSA, art. 9:1.

³¹² Dans leur cas, cette responsabilité est limitée à leur apport (CSA, art. 6:2).

³¹³ CSA, art. 1:2.

³¹⁴ Voir p. 15.

légale des associations. Nous rappelons aussi l'interdiction³¹⁵ qui leur est faite d'octroyer un avantage patrimonial direct ou indirect³¹⁶.

À peine de nullité, l'ASBL est constituée soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée³¹⁷. À nouveau, il s'agit d'une différence avec la SC où seul l'acte authentique est accepté³¹⁸. On remarque qu'il est dès lors plus « facile » sur le plan formel de modifier les statuts d'une ASBL puisqu'on peut utiliser l'une ou l'autre forme³¹⁹, l'acte authentique n'étant pas requis lors de la constitution³²⁰.

Plusieurs données doivent obligatoirement être mentionnées dans les statuts³²¹ dont certaines³²², à peine de nullité³²³. On peut notamment citer : la dénomination, le nombre minimum de membres, le but désintéressé et les activités constitutives de son objet.

Enfin, il est requis au moins deux personnes, à peine de nullité, pour constituer une ASBL³²⁴. Auparavant, trois personnes étaient nécessaires³²⁵ comme c'est le cas aujourd'hui pour une SC³²⁶.

b) Membres de l'ASBL

Le législateur fait une distinction entre plusieurs types de membres : les membres effectifs (ci-après, les membres) et les membres adhérents³²⁷. Dans les faits, « seuls les membres effectifs sont véritablement des membres, avec toute la plénitude des droits attachés à cette qualité »³²⁸, ce sont eux qui font réellement partie du contrat d'association³²⁹. Les membres adhérents sont des tiers par rapport à l'ASBL, avec qui elle entretient une relation particulière et à qui elle reconnaît certains droits³³⁰. Les statuts fixent les conditions pour être reconnus comme tels³³¹.

Les statuts doivent déterminer les modalités et conditions d'admission et de sortie des membres³³². Certaines caractéristiques propres au candidat sont parfois requises pour intégrer l'association³³³. De plus, il est toujours possible de quitter l'organisation, la liberté d'association implique aussi celle de ne plus s'associer³³⁴. Le cas échéant, il faudra alors informer l'organe d'administration de sa démission³³⁵

³¹⁵ Même si des tempéraments existent.

³¹⁶ Constituer une ASBL dans le but d'octroyer des avantages patrimoniaux directs ou indirects est d'ailleurs un motif de nullité (CSA, art. 9:4, 5°).

³¹⁷ CSA, art. 2:5, §2, al. 1er et 9:4, 2°.

³¹⁸ CSA, art. 2:5, §1er, al. 2.

³¹⁹ V. SIMONART, « 3. - Le nouveau régime... », *op. cit.*, p. 80.

³²⁰ CSA, art. 2:5, §4, al. 1er.

³²¹ L'art. 2:5, §2, al. 2 du CSA renvoie lui-même à certaines données présentes à l'art. 2:9, §2 du CSA.

³²² La dénomination, l'indication de la région dans laquelle l'ASBL a établi son siège, la description du but désintéressé et des activités (CSA, art. 2:9, § 2, 2° et 4°).

³²³ CSA, art. 9:4, 3°.

³²⁴ CSA, art. 1:2 ; une ASBL pourrait d'ailleurs être dissoute si elle comptait moins de deux membres (CSA, art. 2:113, §1er, 5°).

³²⁵ V. SIMONART, « 3. - Le nouveau régime... », *op. cit.*, p. 80.

³²⁶ CSA, art. 6:3.

³²⁷ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 287.

³²⁸ V. SIMONART, « 3. - Le nouveau régime... », *op. cit.*, p. 82.

³²⁹ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 287.

³³⁰ V. SIMONART, « 3. - Le nouveau régime... », *op. cit.*, p. 82.

³³¹ CSA, art. 9:3, §2.

³³² CSA, art. 2:5, §2, al. 2 et 2:9, §2, 5°.

³³³ M. DAVAGLE et D. DUFOUR, *ASBL – Création et fonctionnement*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 36.

³³⁴ M. DAVAGLE et D. DUFOUR, *ibidem*, p. 37.

³³⁵ CSA, art. 9:23, al. 1er.

et respecter les modalités prévues par les statuts. En principe, un membre qui n'est pas en ordre de paiement de cotisation à l'égard de l'ASBL est réputé démissionnaire, mais on peut déroger à cette règle dans les statuts³³⁶.

En ce qui concerne l'exclusion potentielle d'un membre, le législateur décline la procédure en trois étapes³³⁷ : il faut l'avoir indiqué dans la convocation de l'assemblée générale (étape 1) ; le membre visé doit être entendu (étape 2) ; l'assemblée générale doit se prononcer « dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts »³³⁸ (étape 3). Pour plus de transparence, il est possible d'indiquer dans les statuts des motifs permettant d'exclure un membre ou d'instaurer des présomptions de démission, ce qui permet à la procédure d'aboutir plus facilement³³⁹.

En cas de démission ou d'exclusion, on ne pourra pas récupérer les cotisations que l'on a payées au fil du temps, l'ex-membre n'aura d'ailleurs aucun droit sur les avoirs de l'ASBL³⁴⁰. L'organe de gestion est par ailleurs chargé de tenir à jour un registre des membres au siège de l'association³⁴¹, qui pourra être consulté par chaque membre après en avoir fait la demande par écrit à l'organe compétent³⁴².

Les membres adhérents ne jouissent que des droits que leur procurent les statuts et remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de ceux-ci³⁴³. Les membres, quant à eux, disposent³⁴⁴ du droit de vote³⁴⁵ et du droit de poser des questions lors de l'assemblée générale³⁴⁶, en particulier aux administrateurs³⁴⁷. « chaque membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale »³⁴⁸, mais on peut déroger à ce principe en accordant par exemple un droit de vote multiple à certains³⁴⁹. De plus, il est possible d'instaurer différentes catégories de membres avec des droits différents et sur lesquels reposent des obligations différentes³⁵⁰. Comme la loi ne met pas d'obligations à charge des membres, celles-ci découlent essentiellement des statuts³⁵¹. Il sera alors important de bien déterminer à quelle catégorie appartient chaque membre puisqu'en résultent des prérogatives et des obligations de natures différentes³⁵². A défaut de distinction statutaire, le principe d'égalité s'impose³⁵³.

c) Assemblée générale des membres

Les compétences de l'assemblée générale sont énumérées dans une disposition particulière³⁵⁴. A côté de celles dont elle dispose en vertu de la loi, les statuts peuvent également accorder d'autres

³³⁶ CSA, art. 9:23, al. 1^{er}.

³³⁷ M. DAVAGLE, « Statuts, acte constitutif, organisation, organes... : particularités », *Le nouveau visage des ASBL après le 1er mai 2019*, M. Davagle (dir.), Limal, Anthemis, 2019, p. 40 ; CSA, art. 9:23, al. 2.

³³⁸ CSA, art. 9:23, al. 2.

³³⁹ M. DAVAGLE et D. DUFOUR, *op. cit.*, p. 38.

³⁴⁰ CSA, art. 9:23, al. 3.

³⁴¹ CSA, art. 9:3, §1^{er}, al. 1^{er}.

³⁴² CSA, art. 9:3, §1^{er}, al. 2.

³⁴³ CSA, art. 9:3, §2.

³⁴⁴ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 298.

³⁴⁵ CSA, art. 9:17.

³⁴⁶ CSA, art. 9:18.

³⁴⁷ Pour autant que les questions soient « en lien avec les points de l'ordre du jour » (CSA, art. 9:18, al. 1^{er}).

³⁴⁸ CSA, art. 9:17.

³⁴⁹ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 298.

³⁵⁰ M. DAVAGLE et D. DUFOUR, *op. cit.*, p. 33 à 35.

³⁵¹ M. DAVAGLE et D. DUFOUR, *ibidem*, p. 35.

³⁵² M. DAVAGLE et D. DUFOUR, *ibidem*, p. 33 à 35.

³⁵³ M. DAVAGLE et D. DUFOUR, *ibidem*, p. 35.

³⁵⁴ CSA, art. 9:12.

prérogatives à l'assemblée³⁵⁵. En définitive, elle exerce uniquement les compétences qui lui sont attribuées alors que le conseil d'administration est compétent pour le reste³⁵⁶.

Aussi bien les membres que les administrateurs sont conviés à l'assemblée générale³⁵⁷, bien qu'ils aient des rôles différents à jouer. L'organe d'administration est chargé de convoquer l'assemblée « dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande »³⁵⁸. Il joint à sa convocation l'ordre du jour alors qu'une proposition signée par au moins 5% des membres doit obligatoirement y figurer³⁵⁹.

Comme pour les sociétés, on distingue les assemblées générales ordinaires des assemblées générales extraordinaires³⁶⁰. À ces occasions, un membre peut en mandater un autre pour le représenter³⁶¹. Avec l'accord des statuts, on peut aussi mandater un tiers³⁶².

Lors des premières, qui ont lieu au moins une fois par an³⁶³, les membres présents doivent se prononcer quant à l'approbation des comptes annuels et de la décharge éventuelle des administrateurs³⁶⁴. Au préalable, « L'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget »³⁶⁵.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les cas où il existe des conditions de présence et de majorité particulières³⁶⁶ : lorsque l'on veut exclure un membre³⁶⁷ ou quand on souhaite modifier les statuts, l'objet ou le but désintéressé de l'ASBL³⁶⁸. Nous avons déjà évoqué le cas de l'exclusion, analysons les autres situations.

Dès lors que l'on désire apporter des modifications aux statuts, il faut les avoir indiquées au préalable avec précision dans la convocation de l'assemblée générale³⁶⁹. Il est ensuite requis qu'au moins deux tiers des membres soient présents ou représentés lors du vote³⁷⁰. Lorsque cette condition de présence fait défaut, une nouvelle assemblée est convoquée et statue valablement, peu importe le nombre de membres présents ou représentés³⁷¹. Quand le vote porte sur une modification des statuts en général, il faudra réunir les deux tiers des voix exprimées pour avaliser le changement souhaité³⁷². En revanche, si cela touche à l'objet ou au but désintéressé de l'ASBL, il faudra atteindre la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées³⁷³. En tout état de cause, il n'est pas tenu compte des abstentions³⁷⁴.

³⁵⁵ M. DAVAGLE et D. DUFOUR, *op. cit.*, p. 46.

³⁵⁶ M. DAVAGLE et D. DUFOUR, *ibidem*, p. 46 ; E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 296.

³⁵⁷ CSA, art. 9:14, al. 1^{er}.

³⁵⁸ CSA, art. 9:13, al. 1^{er}.

³⁵⁹ CSA, art. 9:14, al. 1^{er}.

³⁶⁰ M. DAVAGLE et D. DUFOUR, *op. cit.*, p. 48.

³⁶¹ CSA, art. 9:15.

³⁶² CSA, art. 9:15.

³⁶³ M. DAVAGLE et D. DUFOUR, *op. cit.*, p. 48.

³⁶⁴ CSA, art. 9:20.

³⁶⁵ CSA, art. 9:19.

³⁶⁶ M. DAVAGLE et D. DUFOUR, *op. cit.*, p. 49 ; E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 299.

³⁶⁷ CSA, art. 9:23.

³⁶⁸ CSA, art. 9:21.

³⁶⁹ CSA, art. 9:21, al. 1^{er}.

³⁷⁰ CSA, art. 9:21, al. 1^{er}.

³⁷¹ CSA, art. 9:21, al. 2.

³⁷² CSA, art. 9:21, al. 3.

³⁷³ CSA, art. 9:21, al. 4.

³⁷⁴ CSA, art. 9:21, al. 3 et 4.

d) Administration de l'ASBL

L'organe d'administration de l'ASBL est composé d'au moins trois administrateurs qui agissent collégalement³⁷⁵. Contrairement à la SC, le caractère collégial est ici obligatoire, « ce qui implique que les décisions qui sont prises doivent être le fruit d'une décision collective »³⁷⁶ et qu'en principe, les mécanismes de responsabilité s'opèrent solidairement³⁷⁷.

Les statuts peuvent éventuellement fixer le nombre d'administrateurs à plus de trois et/ou en prévoir un nombre maximum³⁷⁸. L'organe peut être composé de seulement deux personnes lorsque l'association rassemble moins de trois membres³⁷⁹. Le cas échéant, les dispositions statutaires qui octroient à un administrateur une voix prépondérante dans la délibération sont sans effets³⁸⁰. En réalité, ces clauses sont suspendues tant que trois administrateurs au moins ne composent pas l'organe³⁸¹. Enfin, l'assemblée générale détermine la rémunération éventuelle des membres de l'organe³⁸².

L'assemblée générale a le pouvoir de nommer les administrateurs³⁸³ pour une durée déterminée ou indéterminée³⁸⁴ et selon les modalités prévues par les statuts³⁸⁵. Comme pour les SC, un mécanisme de cooptation existe lorsque la place d'un administrateur devient vacante³⁸⁶. L'assemblée générale a le pouvoir de révoquer les administrateurs³⁸⁷, mais reste muet quant aux hypothèses de cessation de leur mandat³⁸⁸. Il faudra dès lors prendre connaissance des dispositions statutaires en la matière³⁸⁹ ou s'en tenir au droit commun du mandat lorsqu'elles restent lacunaires³⁹⁰. Comme le soulignent Edouard-Jean Navez et Adrien Navez³⁹¹, c'est le mécanisme de la révocabilité *ad nutum*³⁹² qui s'appliquera par défaut aux administrateurs absents des statuts, alors qu'il y aura lieu de passer par une procédure de modification des statuts pour les membres de l'organe de gestion qui y sont nommés. De même, alors que le législateur ne présente pas de mécanisme permettant la démission d'un administrateur, en l'absence de disposition statutaire, il sera possible de démissionner de son mandat en le communiquant à l'association sans qu'une justification ne soit nécessaire³⁹³.

« L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale »³⁹⁴. On considère que l'organe collégial dispose donc des compétences résiduelles, finalement plus

³⁷⁵ CSA, art. 9:5, al. 1^{er}.

³⁷⁶ M. DAVAGLE et D. DUFOUR, *op. cit.*, p. 61.

³⁷⁷ M. DAVAGLE et D. DUFOUR, *ibidem*, p. 62.

³⁷⁸ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 288.

³⁷⁹ CSA, art. 9:5, al. 2.

³⁸⁰ CSA, art. 9:5, al. 2.

³⁸¹ V. SIMONART, « 3. - Le nouveau régime... », *op. cit.*, p. 85.

³⁸² CSA, art. 9:12, 2^o.

³⁸³ CSA, art. 9:12, 2^o.

³⁸⁴ CSA, art. 9:6, §1^{er}.

³⁸⁵ CSA, art. 2:5, §2, al. 2 et 2:9, §2, 7^o, a).

³⁸⁶ CSA, art. 9:6, §2.

³⁸⁷ CSA, art. 9:12, 2^o.

³⁸⁸ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 290.

³⁸⁹ CSA, art. 2:5, §2, al. 2 et 2:9, §2, 7^o, a).

³⁹⁰ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 290.

³⁹¹ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *ibidem*, p. 290.

³⁹² A tout moment, sans motif et sans préavis.

³⁹³ E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 290.

³⁹⁴ CSA, art. 9:7, §1^{er}, al. 1^{er}.

nombreuses que celles dédiées à l'assemblée générale³⁹⁵. En matière de gestion, les pouvoirs de l'organe peuvent être restreints par les statuts, mais ces restrictions ne pourront pas être opposées aux tiers malgré une publication³⁹⁶. Le même principe s'applique lorsque les statuts organisent une répartition des tâches entre les administrateurs³⁹⁷.

L'organe d'administration est aussi responsable de la représentation de la société vis-à-vis des tiers³⁹⁸. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir ou instaurer une répartition des tâches entre les administrateurs, mais cela ne sera pas non plus opposable aux tiers malgré une publication³⁹⁹. Cependant, les statuts ont la possibilité d'accorder à un ou plusieurs administrateurs uniquement, le pouvoir de la représenter⁴⁰⁰. Ils pourront agir seuls ou de manière conjointe alors que cette attribution statutaire ne sera opposable aux tiers que moyennant le respect de conditions de publicité⁴⁰¹.

Il est tout à fait possible de charger une ou plusieurs personnes de la gestion journalière de l'ASBL⁴⁰². Comme la disposition est identique à celle consacrée à la SC⁴⁰³, nous renvoyons à ce qui a été dit la concernant⁴⁰⁴.

5. SYNTHÈSE INTERMÉDIAIRE DES ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

Les régimes juridiques de la SC et de l'ASBL se sont sensiblement rapprochés depuis l'entrée en vigueur du CSA. L'agrément comme ES apporte d'autres spécificités au cadre légal de la SC, ce qui a pour conséquence de la lier davantage encore à l'ASBL. Il subsiste néanmoins des différences entre elles que nous tenons à rappeler. Comme notre analyse concerne in fine les formes légales adaptées à l'économie sociale, nous nous concentrons ici sur la forme coopérative lorsqu'elle est agréée comme entreprise sociale⁴⁰⁵.

Les ASBL peuvent exercer des activités de nature économique à titre principal, alors que les sociétés (et donc les SC) peuvent poursuivre d'autres buts, en plus du but de lucre. La différence ultime entre l'ASBL et la SC réside dans la possibilité pour les SC d'octroyer des avantages patrimoniaux⁴⁰⁶, ce qui est interdit pour les ASBL, sous réserve des tempéraments que nous avons expliqués. L'ASBL poursuit un but désintéressé, tandis que le but principal d'une SC agréée comme ES est d'exercer ses activités dans l'optique de générer un impact sociétal positif, dans l'intérêt général.

Au stade de la constitution, l'acte authentique est obligatoire pour les SC, alors que l'on peut se contenter d'un acte sous signature privée pour les ASBL. En outre, le plan financier n'est imposé qu'à la forme coopérative. De plus, on a besoin de moins de personnes pour constituer une ASBL que lorsque notre choix porte sur une SC (2 personnes contre 3 personnes).

³⁹⁵ M. DAVAGLE et D. DUFOUR, *op. cit.*, p. 60.

³⁹⁶ CSA, art. 9:7, §1^{er}, al. 2.

³⁹⁷ CSA, art. 9:7, §1^{er}, al. 2.

³⁹⁸ CSA, art. 9:7, §2, al. 1^{er}.

³⁹⁹ CSA, art. 9:7, §2, al. 2.

⁴⁰⁰ CSA, art. 9:7, §2, al. 1^{er}.

⁴⁰¹ CSA, art. 9:7, §2, al. 1^{er}.

⁴⁰² CSA, art. 9:10.

⁴⁰³ V. SIMONART, « 3. - Le nouveau régime... », *op. cit.*, p. 89.

⁴⁰⁴ Voir p. 26.

⁴⁰⁵ Lorsque le régime de la SC agréée comme ES n'y déroge pas, nous parlerons simplement de la SC dans le texte.

⁴⁰⁶ Il faut néanmoins nuancer cette faculté dans le chef des SC agréées comme ES.

Les coopérateurs doivent faire un apport pour revêtir de cette qualité, alors que les membres d'une ASBL n'y sont pas contraints, mais sont souvent redevables d'une cotisation annuelle à l'égard de la personne morale. Seuls les coopérateurs disposent en principe de droits économiques. On notera aussi que la SC dispose de la faculté d'émettre des titres obligataires. En ce qui concerne le droit de vote, tant les membres que les coopérateurs peuvent le faire valoir, bien qu'il puisse être modalisé de façon à être multiple dans le chef de certaines catégories de membres ou de coopérateurs. Ce droit reste cependant impératif dans les deux structures.

L'organe d'administration de l'ASBL doit au minimum comporter trois membres qui exercent leur mission de manière collégiale. Dans le cadre de la SC, la collégialité est optionnelle alors qu'il est tout à fait possible de nommer un administrateur unique. Lorsque la coopérative est agréée comme ES, le mandat d'administrateur est en principe gratuit.

B. LA JUSTIFICATION ÉCONOMIQUE DU CHOIX DE VÉHICULE JURIDIQUE

1. ÉCONOMIE INSTITUTIONNELLE. QUEL RÔLE POUR LES ENTREPRISES SOCIALES ?

a) Insuffisances combinées des entreprises classiques et de l'action étatique

Au secteur privé à but lucratif et au secteur public viennent s'ajouter les entreprises sociales, qui assurent une partie de la production de biens et de services dans notre tissu économique (Mertens, 2010).

L'existence de ce type d'organisation peut être attribuée au cumul de deux facteurs. D'une part, le « marché » n'est pas toujours capable de proposer une solution pertinente aux besoins individuels et collectifs (Mertens, 2010). D'autre part, l'action des pouvoirs publics, nécessaire pour combler les lacunes du secteur privé à but lucratif, manque parfois de consistance et ne permet finalement pas d'obtenir des résultats probants en toutes circonstances (Mertens, 2010). C'est ainsi que les entreprises sociales se développent en offrant des alternatives, même si elles ne grandissent pas exclusivement dans ce contexte (Mertens, 2010).

Les auteurs identifient plusieurs situations dans lesquelles les entreprises classiques ne peuvent pas présenter des biens ou des services qui répondent aux attentes des agents économiques : on fait alors face aux « échecs du marchés » (Mertens, 2010 ; Mertens 2008). Ces derniers sont dus à des caractéristiques propres à ces organisations (Mertens, 2008), comme la recherche permanente du profit qui vise à satisfaire les actionnaires de la structure (Mertens, 2010).

Lorsqu'il est question de produire des biens ou des services collectifs, les entreprises classiques ne sont pas destinées à offrir les meilleures options (Mertens, 2010), car contrairement aux biens privés, ces biens collectifs sont au moins en partie, non-rivaux et non-excluables (Mertens, 2008). Un bien est considéré comme rival lorsque sa consommation n'est possible que pour un individu, et qui par conséquent devient indisponible pour toute autre personne (Mertens, 2008). Quant à l'excluabilité, elle est une forme de discrimination basée sur la capacité ou non d'un individu à payer un prix demandé en échange de la consommation d'un bien (Mertens, 2008).

Or quand un bien est non-rival, sa consommation par un deuxième individu n'engendre pas de coût supplémentaire (Mertens, 2008). Dans ce cas de figure, l'excluabilité n'est pas justifiée (Mertens, 2008). De nombreux domaines⁴⁰⁷ obtiennent les faveurs de l'opinion public, car ils génèrent des externalités positives, ce qui empêche les producteurs de biens collectifs d'exiger des contreparties

⁴⁰⁷ A titre d'exemples mentionnés dans l'ouvrage référencé : la santé, l'éducation ou encore la protection de l'environnement.

constitutrices d'obstacles pour les consommateurs (Mertens, 2008). Comme il n'est pas possible d'exiger un prix intéressant et qu'il n'existe pas de garantie que les consommateurs contribueront de manière volontaire pour avoir accès à des biens ou des services collectifs, les entreprises classiques n'ont pas d'intérêt à en produire (Mertens 2008).

De plus, lorsqu'il y a des problèmes d'information sur un marché, on constate qu'il est difficile de faire pleinement confiance aux entreprises à but lucratif pour satisfaire les besoins des consommateurs, puisqu'elles peuvent tirer profit de ces asymétries de manière plutôt opportuniste (Mertens, 2008). Ces comportements découlent intrinsèquement de l'objectif de maximaliser son profit (Mertens, 2008). Quand l'information est imparfaite pour des consommateurs, les effets positifs présumés de la concurrence ne peuvent pas jouer, car ils n'ont pas toutes les cartes en main pour prendre la meilleure décision⁴⁰⁸ (Alexander, 2012).

Ensuite, les situations de monopole sont susceptibles de mener à une augmentation des prix, puisqu'aucun concurrent ne peut forcer l'entreprise dominante à proposer un prix plus avantageux, ni un produit qualitativement meilleur (Mertens, 2005). Dans un tel cas de figure, on considère également que la solution apportée par le marché et les entreprises classiques n'est pas satisfaisante (Mertens, 2005).

Face à ces échecs du marché, l'État entend jouer un rôle palliatif en finançant ou en assurant lui-même la production de biens ou de service collectifs notamment (Mertens, 2008). Le pouvoir fiscal des autorités publics lui permet de récolter les fonds nécessaires à la mise en œuvre de ses objectifs (Mertens, 2008). Cependant, les auteurs mettent en lumière les faiblesses de l'État dans ce contexte (Mertens, 2008) : le service public est parfois critiqué pour son manque d'efficacité dans des tâches de production, car il n'est pas suffisamment contrôlé ; l'action de l'État dépend en principe des souhaits de l'électeur médian ; l'essence même de certains biens ou services ne permet pas à l'État d'en assurer la production, car il est souhaitable qu'il maintienne une position neutre.

En ce qui concerne les problèmes d'information sur un marché, l'État peut également prendre des mesures pour réguler les échanges, mais de nouveau, plusieurs critiques peuvent être émises (Mertens, 2008). Si l'instauration d'un cadre législatif strict à l'égard des acteurs du marché n'est pas complétée par des mécanismes de contrôle et, le cas échéant, de sanctions, il est légitime de douter de son rendement dans les faits (Mertens, 2008).

b) Solutions apportées par les entreprises sociales

Dans le contexte que nous venons de décrire, les entreprises sociales semblent disposer de caractéristiques intéressantes pour surmonter les difficultés auxquelles les entreprises du secteur privé à but lucratif et l'État sont confrontées (Mertens, 2010).

En complément de l'État, elles peuvent par exemple produire des biens et des services collectifs (Mertens, 2010). Il est d'ailleurs plus facile pour elles de solliciter les donations de citoyens mécontents pour ensuite tenter de résorber les écarts ressentis entre ce qui a été fait par les pouvoirs publics et ce qui aurait dû être fait (Mertens, 2010). On remarque que les entreprises sociales font preuve de beaucoup d'innovation étant donné leur capacité à identifier rapidement les demandes individuelles et collectives des citoyens (Mertens, 2010).

De même, lorsque l'État ne peut pas ou ne veut pas assurer lui-même la production de ce type de biens et services, les entreprises sociales offrent des garanties solides pour se voir attribuer des

⁴⁰⁸ Dans l'article référencé, l'auteur prend pour exemple le choix d'une école ou d'une université par les parents d'un futur étudiant.

financements (Mertens, 2010). Certaines caractéristiques de ces structures sont des marqueurs de confiance, comme leur manière d'organiser leur gestion sur base de principes démocratiques ou encore les limites qui leur incombent dans la distribution des bénéfices⁴⁰⁹ (Mertens, 2010).

En comparaison avec le service public, les entreprises sociales ont plusieurs atouts qui leur permettent de répondre avec plus d'efficacité à la demande en biens et services collectifs (Mertens, 2010). Comme nous l'avons déjà mentionné, elles peuvent inciter avec plus de résultats les particuliers à leur faire des dons. En outre, elles optimisent mieux que les pouvoirs publics les ressources dont elles disposent, ce qui leur permet d'avoir des coûts de production plus bas (Mertens, 2010). Enfin, le secteur des entreprises sociales est tout aussi hétérogène que le sont les attentes des citoyens, et à ce titre, leurs actions permettent de toucher plus de monde et de satisfaire des besoins très différents (Mertens, 2010).

En outre, les entreprises sociales disposent également d'un avantage lorsqu'il est question de produire des « biens de confiance », c'est-à-dire des biens pour lesquels il est crucial d'obtenir des informations fiables les concernant, ou ceux « où la dimension éthique (...) est un élément essentiel de la qualité » (Mertens, 2008, p. 45).

Toutefois, les entreprises sociales ne sont pas une solution à tous les maux. Une critique charge l'ASBL en particulier : puisqu'elle ne vise pas en priorité à rémunérer un actionariat, (étant donné que personne n'est propriétaire du surplus résiduel éventuel, si ce n'est l'association elle-même), elle n'est pas incitée à maximiser sa marge, ni mise sous pression pour le faire (Mertens, 2008). Dès lors, on considère parfois que l'ASBL produit avec moins d'efficacité, ce qui aboutit à des coûts de production plus importants (Mertens, 2008).

2. LA LÉGITIMITÉ D'UNE ORGANISATION

Comme les individus, les organisations visent à être reconnues comme légitimes (Suchman, 1995). Suchman (1995) reprend certains éléments constitutifs de cette notion, parmi lesquels l'idée que la légitimité organisationnelle est avant tout une perception, puisqu'elle émane d'acteurs extérieurs qui projettent sur l'entité concernée un ressenti collectif et socialement construit sur la base d'un ensemble de normes et de valeurs. L'organisation est considérée comme légitime lorsque ses actions semblent appropriées dans ce système social (Suchman, 1995). Cette recherche constante de légitimité a plusieurs objectifs (Suchman, 1995). Cela permet notamment d'obtenir la confiance de la population et de se voir reconnaître comme utile par les citoyens (Suchman, 1995).

Dans sa synthèse sur le concept, l'auteur énonce et explique trois grands types de légitimité (Suchman, 1995) : la légitimité pragmatique, la légitimité morale et la légitimité cognitive.

Premièrement, on parle de légitimité sur le plan pragmatique lorsque les organisations qui gravitent autour de l'entité lui reconnaissent des qualités et des caractéristiques desquelles elles peuvent elles-mêmes tirer profit. La simple existence de l'entité est alors avantageuse pour d'autres organisations, soit de manière directe, par exemple lorsqu'elles réalisent des échanges avec elle ; soit de manière indirecte, quand l'entité exerce une influence positive pour ces organisations intéressées. On remarque donc qu'une entité est considérée comme légitime car elle dispose de quelque chose à offrir aux parties prenantes qui l'avoisinent. Il s'agit d'une reconnaissance calculatrice et intéressée. Les SC jouissent de ce type de légitimité (Huybrechts & Mertens, 2014).

⁴⁰⁹ Nous avons pu observer ces éléments dans le cadre de l'ASBL et de la SC agréée comme ES.

Deuxièmement, la légitimité morale s'acquiert lorsque l'entité développe des activités qui vont dans le sens du bien-être collectif et de la société au sens large. On quitte le domaine de l'intérêt purement personnel et on reconnaît à l'organisation un impact positif pour la communauté. Cette manière d'évaluer une entité repose sur un système de normes et de valeurs qui s'est construit socialement. Sur ce plan, l'ASBL semble disposer d'un avantage, mais l'analyse empirique permettra de nous en assurer.

Troisièmement, il est question de légitimité cognitive lorsque l'organisation est connue et reconnue par différentes parties prenantes, jusqu'au point où son existence semble tout simplement aller de soi (Arpigny et al., 2021).

3. LE MODÈLE ÉCONOMIQUE

Pour atteindre leurs objectifs particuliers, les entreprises sociales doivent se poser les mêmes questions que les entreprises traditionnelles en termes de financement (Henry, 2010). Avant d'entreprendre et de constituer une personne morale prête à accueillir l'activité que l'on voudrait y développer, il faut analyser les perspectives d'investissement et les sources potentielles de financement propres à chaque forme juridique.

En ce qui concerne le financement des dépenses courantes, nous avons déjà fait remarquer que tant la SC que l'ASBL peuvent exercer les activités qu'elles désirent, bien que cela ne soit possible pour la forme associative que depuis peu de temps. De ce point de vue, ces deux véhicules juridiques disposent de possibilités proches de financement par les recettes dégagées par l'activité.

Cependant, seule la SC peut émettre des parts et/ou des titres obligataires pour libérer des ressources supplémentaires. Dans le but d'attirer des investisseurs, elle devra néanmoins séduire par son projet plutôt que par une éventuelle rétribution, car dans le cadre de la SC agréée comme ES, la distribution de dividendes est fortement limitée. Notons que les dons sont aussi un mécanisme qui permet d'augmenter ses fonds propres (Henry, 2010). À cet égard, l'ASBL semble donc disposer d'un avantage. L'analyse empirique permettra peut-être d'apporter une réponse à cette question.

Un moyen de financer ses investissements est l'emprunt dans un établissement de crédit. Malheureusement, on remarque que les entreprises sociales doivent parfois faire face à de nombreux refus, notamment en raison de l'absence de capital dans l'organisation (Henry, 2010), ce qui vise les ASBL en particulier. Dans les faits, une étude avance que si les ASBL préfèrent parfois ne pas faire appel aux banques, c'est d'une part parce qu'elles ne veulent pas leur être redevables, et d'autre part parce que les montants qu'elles auraient dus emprunter ne sont pas suffisamment importants (Mertens & Marée, 2014). Elles ne seraient donc a priori pas désavantagées en comparaison avec des entreprises traditionnelles lors de l'obtention d'un crédit (Mertens & Marée, 2014). A nouveau, nous tenterons de voir s'il existe tout de même une différence de traitement ressentie entre les SC agréées comme ES et les ASBL dans le secteur des ETA.

Enfin, la subsidiation par les pouvoirs publics reste un levier financier à disposition des entreprises sociales (Henry, 2010). Étant donné la multitude de possibilités disponibles dans notre environnement légal wallon, nous aborderons cette facette du financement des organisations à travers le prisme des ETA.

C. LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DU CHOIX POSÉ

Après nous être intéressés aux implications sur le plan du droit économique de la constitution d'une SC ou d'une ASBL, nous abordons la question de la responsabilité de certains acteurs clés de la

personne morale (promoteurs, fondateurs et administrateurs). Ensuite, nous décortiquons les principes applicables en termes de fiscalité directe.

1. LA NOTION PLURIELLE D'ENTREPRISE ET SES IMPLICATIONS

Les récentes réformes dans les matières du droit économique et du droit des personnes morales ont mis fin à la théorie de la commercialité, dorénavant supplantée par la notion d'entreprise⁴¹⁰, et à son champ lexical⁴¹¹. Comme nous allons le voir, il s'agit d'un concept pluriel qui peut impacter différemment les sociétés et les associations. En effet, alors que la SC est toujours reprise dans la notion d'entreprise, ce n'est pas le cas de l'ASBL qui, selon les situations⁴¹², pourra être considérée comme une entreprise ou non. Il est désormais peu aisé de déterminer à quelles dispositions, du Code de droit économique (ci-après, CDE) principalement, l'ASBL sera soumise⁴¹³ et d'en résumer le régime, contrairement à celui applicable à la société coopérative.

Bien qu'une définition générale⁴¹⁴ de la notion d'entreprise existe dans le CDE, elle n'a pas vocation à s'imposer à l'égard de toutes les dispositions de tous les livres du CDE puisque d'autres définitions⁴¹⁵, spécifiques à chaque livre, peuvent l'évincer. Il sera dès lors important de rester attentif quant au champ d'application effectif de certaines dispositions. Bien entendu, la notion d'entreprise subsiste dans d'autres domaines du droit, comme le droit social⁴¹⁶, il ne faudra pas non plus la confondre avec celles développées sous l'angle du droit économique.

Nous pouvons distinguer dans le CDE deux approches de la notion d'entreprise : une vision « formelle » et une vision « matérielle »⁴¹⁷. Examinons la portée de ces qualifications pour ensuite déterminer les impacts et les différences de traitement éventuelles entre la SC et l'ASBL.

a) Vision formelle de la notion d'entreprise

Premièrement, le législateur consacre une vision plutôt formelle⁴¹⁸ du concept d'entreprise depuis l'entrée en vigueur⁴¹⁹ de la loi du 15 avril 2018⁴²⁰ sur la réforme du droit de l'entreprise : il s'agit de celle reprise dans la définition générale précitée⁴²¹. Elle comprend 3 catégories distinctes, notamment celle faisant référence à « toute personne morale »⁴²². C'est à ce titre⁴²³ qu'aussi bien la SC que l'ASBL rentrent dans le champ d'application des dispositions du livre XX du CDE, relatives à l'insolvabilité des entreprises⁴²⁴. Particulièrement, elles seront soumises aux dispositions relatives à la procédure de

⁴¹⁰ M. COIPEL, « 2. - Le nouveau champ d'action... », *op. cit.*, p. 41.

⁴¹¹ REFERENCE : N. THIRION et P. MOINEAU, « L'entreprise en droit économique belge : je est un autre? », *J.T.*, 2022, n°1, p. 2.

⁴¹² REFERENCE : H. CULOT, « 1. - La qualification des ASBL comme entreprises et ses conséquences », *Le nouveau régime des A(I)SBL*, H. Culot (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 33.

⁴¹³ H. CULOT, « 1. - La qualification des ASBL... », *ibidem*, p. 33.

⁴¹⁴ CDE, art. I.1, 1°.

⁴¹⁵ REFERENCE : N. THIRION et A. AUTENNE, « La nouvelle "définition générale" de l'entreprise dans le Code de droit économique : deux pas en avant, trois pas en arrière », *J.T.*, 2018, n° 37, p. 831.

⁴¹⁶ N. THIRION et P. MOINEAU, *op. cit.*, p. 2.

⁴¹⁷ N. THIRION et P. MOINEAU, *ibidem*, p. 2 à 8.

⁴¹⁸ N. THIRION et P. MOINEAU, *ibidem*, p. 2.

⁴¹⁹ 1er novembre 2018.

⁴²⁰ Loi du 15 avril 2018 précitée.

⁴²¹ CDE, art. I.1, al. 1^{er}, 1°.

⁴²² CDE, art. I.1, al. 1^{er}, 1°, (b).

⁴²³ CDE, art I.22, 7°/1 et 8°.

⁴²⁴ Il faut rappeler que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 11 août 2017 précitée, antérieurement donc à la réforme du droit de l'entreprise, l'association était déjà soumise à ces dispositions (D. GOL, « 7. - L'association

réorganisation judiciaire⁴²⁵ et à la faillite⁴²⁶. Il est nécessaire de souligner qu'en ce qui concerne l'association, les types d'activités réellement exercées par l'organisation n'auront aucune influence sur son assujettissement aux dispositions du livre XX et cela est regrettable⁴²⁷. Certains auteurs s'interrogent en effet quant à la légitimité d'une telle réalité pour certaines « petites » ASBL « qui ne poursuivent précisément pas d'activité économique »⁴²⁸ et quant à la constitutionnalité d'un tel champ d'application⁴²⁹.

D'une part, en ce qui concerne la procédure de réorganisation judiciaire, il n'y a aucune différence de traitement entre la SC et l'ASBL⁴³⁰. Pour rappel, il s'agit d'une procédure qui « a pour but de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise »⁴³¹. L'objectif étant d'octroyer un sursis au débiteur en vue de conclure un accord à l'amiable⁴³² avec ses créanciers, un accord collectif⁴³³ ou un transfert sous autorité de justice de tout ou partie des activités⁴³⁴.

D'autre part, le régime en vigueur relatif à la faillite⁴³⁵ s'applique principalement⁴³⁶ de la même manière à l'égard des SC et des ASBL, pour autant qu'elles remplissent deux conditions : la cessation persistante de paiement⁴³⁷ et l'ébranlement du crédit⁴³⁸. Parmi les modes d'introduction de la procédure de faillite, qui est une procédure judiciaire⁴³⁹, l'obligation de faire aveu de faillite n'incombe pas aux ASBL⁴⁴⁰. Par conséquent, les dirigeants d'ASBL ne pourront pas non plus être inquiétés sur le plan pénal pour « retard ou défaut d'aveu de faillite »⁴⁴¹. La SC reste quant à elle soumise à cette obligation et aux potentielles poursuites pénales qui en découleraient.

De plus, « La compétence matérielle générale du tribunal de l'entreprise est désormais déterminée sur la base de la définition "formelle" de l'entreprise »⁴⁴². En effet, le Code Judiciaire stipule que le tribunal de l'entreprise connaît actuellement des contestations entre entreprises visées à l'article I.1,

face à l'insolvabilité », *Le nouveau régime des A(I)SBL*, H. Culot (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 195). Cette loi mettant simultanément fin aux lois relatives à la continuité des entreprises et à la faillite (loi du 8 août 1997 sur les faillites, *M.B.*, 28 octobre 1997, *err.*, 7 février 2001 ; loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, *M.B.*, 9 février 2009).

⁴²⁵ CDE, art. XX.39 et suivants.

⁴²⁶ CDE, art. XX.98 et suivants.

⁴²⁷ N. THIRION et P. MOINEAU, *op. cit.*, p. 5 ; H. CULOT, « 1. - La qualification des ASBL... », *op. cit.*, p. 15.

⁴²⁸ N. THIRION et P. MOINEAU, *op. cit.*, p. 5.

⁴²⁹ N. THIRION et A. AUTENNE, *op. cit.*, p. 828.

⁴³⁰ D. GOL, « 7. - L'association... », *op. cit.*, p. 204.

⁴³¹ CDE, art. XX.39.

⁴³² CDE, art. XX.64 et XX.65.

⁴³³ CDE, art. XX.67 et suivants.

⁴³⁴ CDE, art. XX.84 et suivants.

⁴³⁵ CDE, art. XX.98 et suivants.

⁴³⁶ Quelques spécificités, à la marge, existent dans le cadre des ASBL (D. GOL, « 7. - L'association... », *op. cit.*, p. 204).

⁴³⁷ Dans le cadre des ASBL, il y a lieu de comprendre la première condition comme le cas où, de manière persistante, l'association ne peut plus faire face à ses engagements, ce qui était un motif de dissolution judiciaire sur base de l'article 18 de la loi de 1921 sur les ASBL (D. GOL, « 7. - L'association... », *op. cit.*, p. 204).

⁴³⁸ CDE, art. XX.99, al. 1^{er}.

⁴³⁹ CDE, art. 100.XX, al. 1^{er}.

⁴⁴⁰ CDE, art. XX.102, al. 5 ; D. GOL, « 7. - L'association... », *op. cit.*, p. 205.

⁴⁴¹ T'KINT, Ph., « L'application du livre XX du Code de droit économique aux associations », *Le nouveau livre XX du Code de droit économique consacré à l'insolvabilité des entreprises*, C. Alter (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 64 ; C. pén., art. 489bis, 4^o.

⁴⁴² N. THIRION et P. MOINEAU, *op. cit.*, p. 7.

1°, du CDE⁴⁴³, à savoir la définition générale de la notion d'entreprise, consacrée dans sa vision formelle. À nouveau, cette disposition implique qu'aussi bien les SC que les ASBL seront soumises à cette juridiction en cas de litige avec une autre entreprise au sens formel, ou lorsqu'une demande sera dirigée à leur encontre⁴⁴⁴. En ce qui concerne la SC, ce n'est pas un changement. En revanche, à l'égard des ASBL, cette disposition permet de trancher sans devoir se référer à la nature des actes posés par l'association, comme c'était le cas auparavant⁴⁴⁵.

Ensuite, les SC, tout comme les ASBL sont des « entreprises soumises à inscription⁴⁴⁶ » et sont dès lors « tenues de s'inscrire avant de démarrer leurs activités (...) dans la Banque-Carrefour des Entreprises auprès du guichet d'entreprise de leur choix »⁴⁴⁷. Il s'agit d'une obligation active dans leur chef⁴⁴⁸. La notion d'« entreprise soumise à inscription » est cependant différente de celle d'« entité enregistrée »⁴⁴⁹, la seconde englobant plus de structures⁴⁵⁰. Différentes spécificités entourent cette obligation active d'inscription dans le cadre des ASBL⁴⁵¹. En effet, contrairement aux SC, elles ne seront pas redevables du droit d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises⁴⁵². De plus, cette obligation, en ce qui les concerne⁴⁵³, n'entrera en vigueur qu'à une date fixée par le Roi⁴⁵⁴, ce qui n'a pas encore été mis en œuvre.

Les ASBL ne sont donc pas encore soumises à l'inscription mais sont d'ores et déjà des entités enregistrées et à ce titre, se voient attribuer un numéro d'entreprise⁴⁵⁵. Ce numéro doit figurer sur certains documents en lien avec la personne morale⁴⁵⁶.

Enfin, c'est également sur la base de cette définition générale (et donc du critère formel), que les ASBL et les SC sont soumises à l'obligation comptable⁴⁵⁷. Ce n'est cependant pas une nouveauté⁴⁵⁸, ni pour l'une ni pour l'autre forme juridique. Il faudra se référer aux dispositions utiles pour déterminer la forme que cette obligation comptable devra prendre⁴⁵⁹. En ce qui concerne les ETA, le CRWASS rappelle qu'elles doivent tenir une comptabilité en conformité avec le CDE⁴⁶⁰.

⁴⁴³ C. Jud., art. 573, al. 1^{er}.

⁴⁴⁴ C. Jud., art. 573, al. 2.

⁴⁴⁵ Les associations qui exerçaient des activités économiques entraient dans le champ de compétence du tribunal du commerce depuis 2014 (D. GOL, « 7. - L'association... », *op. cit.*, p. 194) ; H. CULOT, « 1. - La qualification des ASBL... », *op. cit.*, p. 16.

⁴⁴⁶ CDE, art. III.49, §1^{er}, 1°.

⁴⁴⁷ CDE, art. III.49, §1^{er}.

⁴⁴⁸ D. SZAFRAN, « Nouveautés en matière d'identification et de comptabilité des entreprises », *J.T.*, 2018, n°37, p. 839.

⁴⁴⁹ Cette notion est définie à l'article I.4, 1° du CDE et est visée à l'article III.16 du CDE.

⁴⁵⁰ H. CULOT, « 1. - La qualification des ASBL... », *op. cit.*, p. 28 ; D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 839.

⁴⁵¹ D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 839 et 840.

⁴⁵² CDE, art. III.50, §2.

⁴⁵³ D. SZAFRAN, *op. cit.*, p. 839 ; J.P. VINCKE, « CHAPITRE 4. L'inscription des ASBL à la Banque-carrefour des entreprises », *Le nouveau droit des entreprises appliqué aux ASBL – Les ASBL et le CDE*, F. Maillard (dir.), Liège, Edipro, 2018, p. 93.

⁴⁵⁴ Loi du 15 avril 2018 précitée, art. 260, al. 3.

⁴⁵⁵ CDE, art. III.17.

⁴⁵⁶ H. CULOT, « 1. - La qualification des ASBL... », *op. cit.*, p. 29.

⁴⁵⁷ L'art. III.82, §1^{er}, al. 1^{er}, 2° du CDE renvoie à cette définition de l'art. I.1, al. 1^{er}, 1°, (b) du CDE.

⁴⁵⁸ H. CULOT, « 1. - La qualification des ASBL... », *op. cit.*, p. 26.

⁴⁵⁹ Pour les sociétés, il faut regarder les art. 3:1 à 3:46 du CSA, et pour les associations, les art. 3:47 à 3:50 du même Code.

⁴⁶⁰ CRWASS, art. 992, § 15.

Dans l'ensemble, les conséquences de la qualification d'une personne morale en tant qu'entreprise (au sens formel) ne permettent pas de véritablement trancher en faveur de l'une ou de l'autre forme juridique entre la SC et l'ASBL.

b) Vision matérielle de la notion d'entreprise

Deuxièmement, une vision plutôt matérielle de l'entreprise subsiste dans le CDE, à travers des définitions propres à certains livres. De manière effective, elle s'appliquera dans le cadre d'un plus grand nombre de dispositions malgré le statut, a priori dominant, de l'approche formelle de l'entreprise qui est consacrée dans la définition générale⁴⁶¹.

Dans cette optique, l'entreprise est définie comme « toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations »⁴⁶². Il s'agissait de la définition auparavant retenue au titre de définition générale dans le CDE⁴⁶³. Ici, la forme juridique n'a aucune importance pour déterminer si un sujet de droit sera soumis ou non aux dispositions qui relèvent de cette définition. Il faudra vérifier dans chaque cas d'espèce⁴⁶⁴ si l'ASBL ou la SC respecte ce critère matériel, à savoir si elle poursuit de manière durable un but économique, « c'est-à-dire si elle fournit des biens et des services sur un marché »⁴⁶⁵.

Dans le secteur des ETA, il semble qu'elles remplissent les conditions d'appartenance à cette catégorie. Par conséquent, elles se verront imposer les mêmes dispositions, qu'elles choisissent la forme associative ou la forme coopérative, notamment celles présentes dans les livres IV, V et VI du CDE. Il ne sera donc pas non plus possible de trancher sur base de l'assujettissement ou non aux règles relatives aux entreprises au sens matériel, entre les personnes morales concernées par ce travail. Relevons néanmoins quelques points importants.

Les ETA sont soumises au droit de la concurrence, dont les dispositions sont présentes dans le livre IV du CDE⁴⁶⁶. De même, elles devront faire face aux règles qui entourent la relation entre une entreprise et un consommateur⁴⁶⁷. Il faut d'ailleurs souligner que l'ASBL, tout comme la SC, ne pourra jamais jouir des règles protectrices retenues en faveur des consommateurs puisqu'elles ne s'étendent qu'aux personnes physiques⁴⁶⁸. Enfin, les ETA qui par essence respectent le critère matériel de la notion d'entreprise, devront également se soumettre aux dispositions qui encadrent les relations entre entreprises et plus particulièrement, celles relatives aux pratiques du marché déloyales dont les pratiques trompeuses et agressives⁴⁶⁹.

2. LA RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS ET DES DIRIGEANTS

Différents acteurs de la vie d'une ASBL ou d'une SC peuvent voir leur responsabilité engagée, dans des situations particulières, lorsque les conditions d'application en sont réunies. Il s'agit de moyens d'action

⁴⁶¹ N. THIRION et P. MOINEAU, *op. cit.*, p. 7.

⁴⁶² CDE, art. I.6, 12° (relatif au livre IV) ; CDE, art. I.7, 2° (relatif au livre V) ; CDE, I.8, 39° (relatif au livre VI).

⁴⁶³ N. THIRION et P. MOINEAU, *op. cit.*, p. 7 et 8.

⁴⁶⁴ H. CULOT, « 1. - La qualification des ASBL... », *op. cit.*, p. 30.

⁴⁶⁵ H. CULOT, « 1. - La qualification des ASBL... », *ibidem*, p. 30 ; N. THIRION et P. MOINEAU, *op. cit.*, p. 7.

⁴⁶⁶ M. DE WOLF, « CHAPITRE 3. Les ASBL désormais considérées comme des entreprises et soumises au Code de droit économique : principes et conséquences principales (droit de la concurrence, pratiques du commerce, tribunal de l'entreprise) », *Le nouveau droit des entreprises appliqué aux ASBL – Les ASBL et le CDE*, F. Maillard (dir.), Liège, Edipro, 2018, p. 85.

⁴⁶⁷ H. CULOT, « 1. - La qualification des ASBL... », *op. cit.*, p. 31.

⁴⁶⁸ H. CULOT, « 1. - La qualification des ASBL... », *ibidem*, p. 31.

⁴⁶⁹ H. CULOT, « 1. - La qualification des ASBL... », *ibidem*, p. 31 ; CDE, art. VI.104 et suivants.

visant à offrir une protection plus complète aux tiers mais aussi à la personne morale elle-même. Le contexte de leurs mises en œuvre est décrit par le législateur, avec plus ou moins de flexibilité. L'application de ces mécanismes peut soit découler d'une qualité (celle de fondateur ou de promoteur), soit de la titularité d'un mandat (celui d'administrateur de la personne morale).

Cette partie a pour objectif de mettre en lumière les différences, lorsqu'elles existent, entre le cas de l'ASBL et celui de la SC et d'énoncer clairement ce qui leur est commun.

a) Responsabilité des promoteurs et des fondateurs

Le premier point abordera le cas du « promoteur » qui a la particularité d'engager sa responsabilité à l'égard des tiers avant même que la personne morale pour laquelle il fait preuve d'ambition ne soit constituée. Le second point évoquera les spécificités liées au statut de fondateur, uniquement dans le cadre de la constitution d'une SC.

i. Engagements pris au nom d'une personne morale en formation

La disposition concernée⁴⁷⁰ est présente dans le livre 2 du CSA, elle est dès lors applicable tant aux SC qu'aux ASBL⁴⁷¹. Cela permet à de futurs fondateurs de poser des actes juridiques au nom d'une personne morale qui n'a pas encore été constituée et qui n'a dès lors pas la capacité juridique⁴⁷² de le faire « elle-même »⁴⁷³, ce qui peut s'avérer avantageux lorsque l'on ne veut pas passer à côté d'une opportunité intéressante.

Pour éviter que le promoteur n'assume personnellement les engagements pris au nom d'une personne morale en formation, il faudra respecter un double délai de principe : relatif à l'acquisition de la personnalité juridique par la personne morale⁴⁷⁴ d'une part, et à la reprise de l'engagement par le véhicule juridique après sa constitution⁴⁷⁵ d'autre part⁴⁷⁶. A défaut, le promoteur reste personnellement responsable, et solidairement lorsqu'il y a d'autres promoteurs⁴⁷⁷. Comme il s'agit d'un mécanisme supplétif, il est tout à fait possible de le modaliser en allégeant, aggravant ou supprimant la responsabilité potentielle du promoteur⁴⁷⁸.

ii. Responsabilité des fondateurs de la SC

Dans le cadre de la société, la responsabilité des actionnaires est limitée à hauteur de leurs apports respectifs, tout comme celle des comparants à l'acte constitutif considérés comme de simples souscripteurs⁴⁷⁹. Le cas particulier des fondateurs mérite néanmoins notre attention dans le cadre de la SC car il implique un mécanisme de responsabilité absent dans le chef des fondateurs d'ASBL.

⁴⁷⁰ CSA, art. 2:2.

⁴⁷¹ N. TISSOT et B. DOULEY, *op. cit.*, p. 11 ; E.-J. NAVEZ et A. NAVEZ, *Le Code des sociétés...*, *op. cit.*, p. 45 à 47.

⁴⁷² Puisque la personnalité juridique ne peut s'acquérir qu'après la constitution et les modalités de dépôt de l'acte constitutif (CSA, art. 2:6).

⁴⁷³ N. TISSOT et B. DOULEY, *op. cit.*, p. 10.

⁴⁷⁴ Maximum 2 ans après la naissance de l'engagement (CSA, art. 2:2).

⁴⁷⁵ Maximum 3 mois après l'acquisition de la personnalité juridique (CSA, art. 2:2).

⁴⁷⁶ CSA, art. 2:2 ; N. TISSOT et B. DOULEY, *op. cit.*, p. 12.

⁴⁷⁷ CSA, art. 2:2 ; N. TISSOT et B. DOULEY, *op. cit.*, p. 13.

⁴⁷⁸ N. TISSOT et B. DOULEY, *ibidem*, p. 16.

⁴⁷⁹ Dans le cadre de la SC : CSA, art. 6:12, al. 2.

Outre la responsabilité pour irrégularités à la constitution, pour surévaluation manifeste des apports en nature⁴⁸⁰ et l'obligation de garantie⁴⁸¹, les fondateurs engagent également leur responsabilité lorsque les capitaux propres de départ sont insuffisants et que l'entreprise est déclarée en faillite dans les trois ans de l'acquisition de la personnalité juridique⁴⁸².

En effet, malgré la fin de la notion de capital et de l'apport minimum pour les sociétés coopératives depuis l'entrée en vigueur du CSA⁴⁸³, les fondateurs sont tenus de doter la société de capitaux propres suffisants par rapport à l'activité projetée, « compte tenu des autres sources de financement »⁴⁸⁴. Corollairement existe une obligation dans le chef des fondateurs de dresser, préalablement à la constitution, un plan financier qui permet de justifier le montant de ces capitaux propres de départ, évalués en tenant compte des autres sources de financement et permettant une projection sereine de l'activité pendant au moins deux ans⁴⁸⁵. L'assistance dans la rédaction est recommandée mais elle n'a pas été rendue obligatoire par le législateur⁴⁸⁶. Le plan financier sera par la suite gardé par le notaire responsable de l'acte authentique de constitution⁴⁸⁷. Par le passé, la rédaction d'un plan financier ainsi que son contenu étaient laissés au libre choix des constituants⁴⁸⁸.

b) Responsabilité des administrateurs dans le CSA

i. Régime commun à tous les dirigeants de personnes morales

Depuis l'entrée en vigueur du CSA, certaines dispositions relatives à la responsabilité des administrateurs sont reprises dans le livre 2 du Code et sont dès lors applicables à l'ensemble des personnes morales, les associations y compris⁴⁸⁹. Comme dans le cadre de la responsabilité civile, les éléments constitutifs susceptibles de mener à une mise en cause des administrateurs⁴⁹⁰ sont le dommage, la faute et le lien de causalité entre les deux⁴⁹¹.

Ce régime commun⁴⁹² de la responsabilité des membres de l'organe d'administration concerne les fautes commises dans l'accomplissement de leur mission, tant envers la personne morale elle-même qu'envers les tiers lorsque cette faute présente un caractère extracontractuel⁴⁹³. En cas de collégialité, les membres sont solidairement responsables⁴⁹⁴, bien qu'il existe des tempéraments à ce principe⁴⁹⁵.

⁴⁸⁰ CSA, art. 6:17, 1° ; N. TISSOT et B. DOULEY, *op. cit.*, p. 20 à 22.

⁴⁸¹ CSA, art. 6:16 ; N. TISSOT et B. DOULEY, *op. cit.*, p. 19.

⁴⁸² CSA, art. 6:17, 2°.

⁴⁸³ J.P. VINCKE, « Le plan financier... », *op. cit.*, p. 14.

⁴⁸⁴ CSA, art. 6:4.

⁴⁸⁵ CSA, art. 6:5.

⁴⁸⁶ J.P. VINCKE, « Le plan financier... », *op. cit.*, p. 14.

⁴⁸⁷ CSA, art. 6:5, §1^{er} : cette disposition reprend également les éléments devant figurer dans le plan financier en son §2.

⁴⁸⁸ N. TISSOT et B. DOULEY, *op. cit.*, p. 23.

⁴⁸⁹ P. DE WOLF et I. VERMEIREN, « 3. - La responsabilité des administrateurs dans le CSA : à qui la faute et à qui l'action ? », *La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations*, J. Henri (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 88 ; T. LOFFET, *op. cit.*, p. 42 à 45.

⁴⁹⁰ Du moins sur base du régime commun.

⁴⁹¹ T. LOFFET, *op. cit.*, p. 52.

⁴⁹² CSA, art. 2:56 à 2:58.

⁴⁹³ CSA, art. 2:56, al. 1^{er}.

⁴⁹⁴ CSA, art. 2:56, al. 2.

⁴⁹⁵ CSA, art. 2:56, al. 4.

Dans l'évaluation de la faute, le principe d'appréciation marginale⁴⁹⁶ a été consacré par le législateur⁴⁹⁷. De plus, aucune différence de traitement ne sera faite sur base du caractère rémunéré ou non de la mission confiée à l'administrateur⁴⁹⁸. C'était déjà le cas à l'égard des dirigeants de sociétés, au contraire des dirigeants d'associations qui, lorsqu'ils exerçaient leur mandat à titre gratuit, bénéficiaient du principe de tolérance dégagé par les dispositions de droit commun relatives au mandat⁴⁹⁹. Désormais, comme le législateur a uniformisé le régime de la responsabilité des administrateurs pour le rendre applicable aux dirigeants de toute personne morale et qu'il a récemment remplacé le mot « mandat » par le mot « mission »⁵⁰⁰ dans la disposition concernée⁵⁰¹, il est légitime de penser que cela concerne désormais les ASBL aussi.

Nous renvoyons le lecteur désireux d'en savoir plus sur le sujet du régime commun de la responsabilité des administrateurs aux ouvrages pertinents en la matière⁵⁰².

ii. Spécificités relatives aux dirigeants de la SC

D'une part, on vise ici une sanction particulière qui touche l'organe d'administration de la SC lorsqu'il ne remplit pas ses obligations relatives à la procédure de la sonnette d'alarme⁵⁰³. D'autre part, on vise aussi un mode de mise en cause de la responsabilité des administrateurs qui est propre à la SC, à savoir, l'action minoritaire⁵⁰⁴.

Contrairement au régime applicable aux ASBL⁵⁰⁵, il incombe à l'organe d'administration de la SC des devoirs qui découlent du mécanisme de la sonnette d'alarme. En effet, dans deux cas de figure décrits par le législateur⁵⁰⁶, l'organe est tenu de convoquer une assemblée générale « en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société »⁵⁰⁷ dans un délai de deux mois après la constatation de la situation⁵⁰⁸. Premièrement, les administrateurs doivent le faire « Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif »⁵⁰⁹, les statuts peuvent d'ailleurs modaliser sa mise en œuvre en déterminant par exemple un seuil d'actif net plus important qui, lorsqu'il est dépassé négativement, oblige l'organe à enclencher la procédure⁵¹⁰. Deuxièmement, les administrateurs y sont tenus lorsqu'ils constatent qu'il n'est plus possible d'affirmer avec certitude que la SC sera en mesure de faire face à ses dettes dans les douze prochains mois au moins⁵¹¹. A défaut du respect de la procédure et si la responsabilité des administrateurs est engagée, « le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence

⁴⁹⁶ A ce sujet, nous renvoyons à la lecture de : T. LOFFET, *op. cit.*, p. 53 à 55.

⁴⁹⁷ CSA, art. 2:56, al. 1^{er}.

⁴⁹⁸ T. LOFFET, *op. cit.*, p. 56.

⁴⁹⁹ T. LOFFET, *ibidem*, p. 56.

⁵⁰⁰ T. LOFFET, *ibidem*, p. 56.

⁵⁰¹ CSA, art. 2:56, al. 1^{er}.

⁵⁰² Par exemple : T. LOFFET, *op. cit.*, p. 41 à 86 et P. DE WOLF et I. VERMEIREN, *op. cit.*, p. 87 à 126.

⁵⁰³ CSA, art. 6:119.

⁵⁰⁴ CSA, art. 6:89.

⁵⁰⁵ J. HENRI, « 6. - La responsabilité des dirigeants d'entreprises en difficulté », *La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations*, J. Henri (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 208.

⁵⁰⁶ J. HENRI, *ibidem*, p. 210.

⁵⁰⁷ CSA, art. 6:119, §1^{er}, al. 1^{er}.

⁵⁰⁸ CSA, art. 6:119, §1^{er}, al. 1^{er}.

⁵⁰⁹ CSA, art. 6:119, §1^{er}, al. 1^{er}.

⁵¹⁰ J. HENRI, *op. cit.*, p. 210.

⁵¹¹ CSA, art. 6:119, §2.

de convocation »⁵¹². Il faudra cependant pouvoir prouver que le mécanisme n'a pas été respecté (notion de faute) et démontrer l'existence d'un dommage⁵¹³.

Ensuite, les actionnaires d'une SC disposent d'un moyen particulier⁵¹⁴ de mise en cause de la responsabilité des administrateurs qui est absent dans le chef des membres d'une ASBL : il s'agit de l'action sociale minoritaire⁵¹⁵. En effet, le législateur laisse la possibilité aux actionnaires minoritaires, c'est à dire lorsqu'ils possèdent au moins dix pour cent du nombre d'actions émises⁵¹⁶, d'intenter une action pour le compte de la SC contre l'organe d'administration⁵¹⁷. Cela n'est autorisé que le jour de l'assemblée générale où l'on se prononce sur l'éventuelle décharge des membres de l'organe⁵¹⁸ et pour autant que les actionnaires concernés par cette action se soient prononcés en sa défaveur⁵¹⁹.

c) Responsabilité des dirigeants d'entreprises dans le contexte de l'insolvabilité

Comme nous l'avons expliqué⁵²⁰, tant l'ASBL que la SC sont soumises aux dispositions du livre XX du CDE, ce qui comprend les actions en responsabilité particulières qui s'appliquent lorsque la personne morale tombe en faillite⁵²¹. Elles sont au nombre de trois⁵²² : la responsabilité pour faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite⁵²³, la responsabilité pour non-paiement des cotisations sociales⁵²⁴ et la responsabilité pour poursuite déraisonnable de l'activité⁵²⁵. Nous nous limiterons dans cette section à énoncer les différences d'application qui existent entre les personnes morales qui ont retenu notre attention jusqu'à présent.

Nous pouvons tout d'abord dire que le premier mécanisme de mise en cause de responsabilité évoqué s'applique indifféremment à l'égard de l'ASBL et de la SC, puisqu'il a été étendu aux administrateurs de toute entreprise⁵²⁶. Une exception existe⁵²⁷, mais elle a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises lorsqu'elles respectent certaines conditions⁵²⁸, mais sans considération de leur forme légale. L'objectif du législateur est de ne viser que les structures qui atteignent une certaine taille⁵²⁹. Pendant une courte durée, les dirigeants d'ASBL étaient exclus de cette action en comblement de passif⁵³⁰, mais cette disposition a été supprimée par la loi introduisant le CSA⁵³¹.

⁵¹² CSA, art. 6:119, §3.

⁵¹³ P. DE WOLF et I. VERMEIREN, *op. cit.*, p. 110.

⁵¹⁴ P. DE WOLF et I. VERMEIREN, *ibidem.*, p. 121.

⁵¹⁵ CSA, art. 6:89.

⁵¹⁶ CSA, art. 6:89, al. 2.

⁵¹⁷ CSA, art. 6:89, al. 1^{er}.

⁵¹⁸ CSA, art. 6:89, al. 2.

⁵¹⁹ CSA, art. 6:89, al. 3.

⁵²⁰ Voir p. 40.

⁵²¹ J. HENRI, *op. cit.*, p. 225.

⁵²² J. HENRI, *ibidem*, p. 225.

⁵²³ CDE, art. XX.225.

⁵²⁴ CDE, art. XX.226.

⁵²⁵ CDE, art. XX.227.

⁵²⁶ D. GOL, « 7. - L'association... », *op. cit.*, p. 211.

⁵²⁷ CDE, art. XX.225, §2.

⁵²⁸ Relatives à leur chiffre d'affaires et au total de leur bilan (CDE, art. XX.225, §2).

⁵²⁹ J. HENRI, *op. cit.*, p. 229.

⁵³⁰ M. DAVAGLE, « CHAPITRE 2. La responsabilité civile des administrateurs d'ASBL », *Le nouveau droit des entreprises appliqué aux ASBL – Les ASBL et le CDE*, F. Maillard (dir.), Liège, Edipro, 2018, p. 67.

⁵³¹ Loi du 23 mars 2019 précitée, art. 30.

La responsabilité pour non-paiement des cotisations sociales ne devant faire l'objet d'aucun commentaire supplémentaire⁵³², nous pouvons passer à la responsabilité pour poursuite déraisonnable de l'activité qui elle, mérite notre attention. D'une part, c'est dans le cadre de cette disposition que les dirigeants de SC peuvent être sanctionnés lorsqu'ils ne répondent pas à l'obligation de faire aveu de faillite⁵³³ ou qu'ils ne le font que trop tardivement⁵³⁴. D'autre part, et c'est peut-être le point le plus important à retenir de cette section, les dirigeants d'ASBL qui tiennent une comptabilité simplifiée⁵³⁵, ne peuvent pas être inquiétés sur cette base⁵³⁶. Il y a donc ici une différence de traitement entre les administrateurs d'ASBL et les administrateurs de SC.

3. LA FISCALITÉ DIRECTE

a) Impôt des entreprises sociales en Belgique : IPM vs ISOC

Nous nous concentrons à nouveau uniquement sur les ASBL et les SC agréés comme ES alors que bien d'autres acteurs font vivre les principes phares de l'économie sociale et s'inscrivent dans les valeurs qu'elle défend⁵³⁷.

En Belgique, une entreprise sociale qui exerce ses activités par le biais d'un véhicule juridique est assujettie, soit à l'impôt des personnes morales (ci-après, IPM) soit à l'impôt des sociétés (ci-après, ISOC), l'un excluant l'autre⁵³⁸. Dans un premier temps, l'assujettissement à l'un ou l'autre impôt est lié aux types d'activités exercées par la personne morale⁵³⁹, sur base d'un critère objectif⁵⁴⁰, mais la forme légale choisie peut aussi influencer la décision de l'administration fiscale⁵⁴¹. En principe, la finalité poursuivie par l'entité n'est pas pertinente dans la détermination de l'impôt applicable⁵⁴².

Il faut évidemment considérer au préalable que la personne morale analysée est fiscalement domiciliée en Belgique, ce qui repose sur les principes de la théorie du « siège réel »⁵⁴³, contrairement au critère de rattachement désormais⁵⁴⁴ consacré en droit des sociétés et des associations, à savoir le principe du « siège statutaire »⁵⁴⁵. Avant l'entrée en vigueur du CSA, seule l'application du critère du « siège réel » était de mise, aussi bien en droit fiscal qu'en droit des personnes morales⁵⁴⁶.

Il est important de pouvoir déterminer de quel régime fiscal relève une entreprise sociale car ils sont fort différents en matière de fiscalité directe⁵⁴⁷. En prenant comme critères de comparaison la base

⁵³² Il n'existe en effet aucune exception dans son champ d'application (J. HENRI, *op. cit.*, p. 235 ; D. GOL, « 7. - L'association... », *op. cit.*, p. 231).

⁵³³ CDE, art. XX.102.

⁵³⁴ J. HENRI, *op. cit.*, p. 224.

⁵³⁵ Il faut se référer à l'art. 3:47, §2 du CSA pour déterminer de quelles ASBL il s'agit (J. HENRI, *op. cit.*, p. 240 ; D. GOL, « 7. - L'association... », *op. cit.*, p. 231).

⁵³⁶ CDE, art. XX.227, §5.

⁵³⁷ S. GARROY, « Entreprise sociale et fiscalité directe en Belgique », *T.R.V.-R.P.S.*, 2020, n°7, p. 926.

⁵³⁸ S. GARROY, « Entreprise sociale... », *ibidem*, p. 926 et 927.

⁵³⁹ S. GARROY, « Entreprise sociale... », *ibidem*, p. 923.

⁵⁴⁰ S. GARROY et X. GERARD, « Titre II. Les impôts directs », *La fiscalité des ASBL et du secteur non marchand*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2023, p. 58.

⁵⁴¹ S. GARROY, « Entreprise sociale... », *op. cit.*, p. 923.

⁵⁴² S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 58.

⁵⁴³ S. GARROY, « Entreprise sociale... », *op. cit.*, p. 926.

⁵⁴⁴ Depuis l'entrée en vigueur du CSA (CSA, art. 2:146).

⁵⁴⁵ O. CAPRASSE, *op. cit.*, p. 129.

⁵⁴⁶ I. RICHELLE, « PARTIE 2. Assujettissement à l'impôt des sociétés », *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 74.

⁵⁴⁷ S. GARROY, « Entreprise sociale... », *op. cit.*, p. 927.

d'imposition, le taux et la perception de chacun de ces impôts, on prend conscience de ce qui les éloigne. Alors que les revenus tirés d'activités économiques sont totalement exonérés à l'IPM - et il s'agit d'un argument de poids en faveur de cet impôt - ce n'est pas le cas à l'ISOC où « l'ensemble des bénéficiaires nets »⁵⁴⁸ sont imposés. De plus, plusieurs taux⁵⁴⁹ coexistent à l'IPM tandis que l'ISOC jouit d'un taux unique⁵⁵⁰, en principe⁵⁵¹. Cependant, il serait malhonnête d'affirmer qu'il est systématiquement plus avantageux d'être assujetti à l'IPM plutôt qu'à l'ISOC⁵⁵², il s'agira d'une analyse au cas par cas.

Chaque situation est différente, et pour déterminer l'impôt applicable, il est nécessaire de passer par la lecture d'une disposition⁵⁵³ centrale du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après, CIR) qui distingue, notamment⁵⁵⁴, deux catégories d'assujettis à l'IPM qui vont retenir notre attention⁵⁵⁵. D'une part, « les personnes morales qui ont en Belgique leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration, qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif »⁵⁵⁶, et d'autre part « les personnes morales qui ont en Belgique leur principal établissement ou leur siège de direction ou d'administration, (...) qui ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés conformément à l'article 181 et 182 »⁵⁵⁷. En réalité, la deuxième catégorie comprend elle-même deux sous-ensembles de personnes morales qui pourraient être assujetties à l'IPM en excluant, par voie de conséquence, l'applicabilité de l'ISOC⁵⁵⁸.

Comme nous l'avons dit, si une personne morale n'est pas imposée à l'IPM, elle le sera à l'ISOC, ce qui nous permet de dégager un schéma de raisonnement en trois étapes, au maximum, qui facilite la détermination du type d'impôt dont relève une personne morale⁵⁵⁹. Ce schéma peut être résumé de la sorte, sous la forme de trois questions⁵⁶⁰ :

Question I : « L'entité se livre-t-elle à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif ? »⁵⁶¹.

Question II : « L'entité exerce-t-elle une activité dans un domaine dit "privilegié" ? »⁵⁶².

Question III : « L'entité exerce-t-elle des opérations de caractère lucratif autorisées ? »⁵⁶³.

L'ordre des questions est tout à fait pertinent dans le départage entre les deux impôts. La réponse à chacune d'entre elles, si cela s'avère nécessaire, déterminera s'il y a lieu de passer à la question

⁵⁴⁸ S. GARROY, « Entreprise sociale... », *ibidem*, p. 927.

⁵⁴⁹ Le taux varie en fonction du revenu visé (CIR, art. 225 et 226).

⁵⁵⁰ 25% (CIR, art. 215).

⁵⁵¹ S. GARROY, « Entreprise sociale... », *op. cit.*, p. 927.

⁵⁵² S. GARROY, « Contribution à l'étude du régime de fiscalité directe des entreprises sociales en Belgique - Une illustration des interactions entre le droit fiscal et le droit des personnes morales », *R.E.I.D.F.*, 2020, n°2, p. 247.

⁵⁵³ CIR, art. 220, 3°.

⁵⁵⁴ Nous nous limitons ici à l'analyse de l'art. 220, 3° du CIR, bien qu'il existe aussi d'autres catégories d'assujettis (CIR, art. 220, 1°, 2° et 4°).

⁵⁵⁵ S. GARROY, « Entreprise sociale... », *op. cit.*, p. 928.

⁵⁵⁶ CIR, art. 220, 3°.

⁵⁵⁷ CIR, art. 220, 3°.

⁵⁵⁸ S. GARROY, « Entreprise sociale... », *op. cit.*, p. 928.

⁵⁵⁹ S. GARROY *et al.*, « La fiscalité des ASBL et du secteur non marchand : les principales nouveautés », *B.J.S.*, n°652, 2020, p. 8.

⁵⁶⁰ Nous empruntons les formulations de Sabine Garroy et de Xavier Gérard (S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 45 à 185).

⁵⁶¹ S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 58.

⁵⁶² S. GARROY et X. GERARD, *ibidem*, p. 67.

⁵⁶³ S. GARROY et X. GERARD, *ibidem*, p. 81.

suivante, ou de considérer sa situation comme fiscalement scellée. Approchons certaines notions, dans l'ordre du schéma.

b) Concepts d'exploitation et d'opérations de caractère lucratif (Question I)

Les personnes morales qui disposent de leur siège réel en Belgique et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif sont assujetties à l'IPM⁵⁶⁴. Dans le cas contraire, l'entité se verra imposer à l'ISOC⁵⁶⁵ si elle ne peut pas se prévaloir d'un cas particulier où cet impôt est exclu⁵⁶⁶. Malheureusement, le législateur ne définit pas les notions capitales de cette disposition, il faut donc s'en remettre à l'interprétation de la doctrine, de la jurisprudence et de l'administration⁵⁶⁷.

On est dès lors en présence d'une exploitation lorsque la personne morale « a pour objet et accomplit dans les faits une activité d'entreprise »⁵⁶⁸, ce qui comprend des activités commerciales, industrielles ou agricoles⁵⁶⁹. De plus, l'objet de l'entité a pour but de générer un bénéfice⁵⁷⁰, qui aurait dû résulter en une imposition si l'activité avait été menée « par une personne physique, une société ou une entité sans personnalité juridique »⁵⁷¹. Enfin, la personne morale s'appuie sur des méthodes communément utilisées par les acteurs du même secteur⁵⁷². L'évaluation de tous ces éléments s'effectuera en faits⁵⁷³.

La notion d'opérations de caractère lucratif englobe deux types d'« occupation » : les « occupations lucratives » et les « occupations de caractère lucratif, sans but lucratif »⁵⁷⁴. Le concept d'occupation fait quant à lui référence au caractère répété des opérations de la personne morale, qu'elles soient commerciales, industrielles ou agricoles et sous-entend l'utilisation de méthodes commerciales ou industrielles⁵⁷⁵. On considère que par son occupation, l'entité s'inscrit dans la logique d'« une activité professionnelle permanente »⁵⁷⁶, qui permet de dégager un bénéfice ou un profit⁵⁷⁷.

Ce qui différencie ces deux catégories d'occupations, c'est la présence du but de lucre dans l'une, absent dans l'autre⁵⁷⁸, mais ce n'est pas, en principe, un critère décisif dans la détermination du type d'impôt⁵⁷⁹. A ce titre, une entité sans but lucratif comme une ASBL pourrait donc très bien être imposée à l'ISOC⁵⁸⁰. Bien que le texte légal ne fasse pas référence au but de lucre à ce stade, l'administration considère qu'une entité qui a la possibilité de distribuer un dividende, même si elle ne le fait pas, doit être automatiquement assujettie à l'ISOC⁵⁸¹. Cela est regrettable car l'analyse factuelle

⁵⁶⁴ CIR, art. 220, 3°.

⁵⁶⁵ S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 58.

⁵⁶⁶ CIR, art. 181 et 182.

⁵⁶⁷ S. GARROY, « Entreprise sociale... », *op. cit.*, p. 928.

⁵⁶⁸ S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 59.

⁵⁶⁹ S. GARROY et X. GERARD, *ibidem*, p. 59.

⁵⁷⁰ S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 60.

⁵⁷¹ S. GARROY et X. GERARD, *ibidem*, p. 59.

⁵⁷² C'est ce que l'on appelle des méthodes industrielles ou commerciales (S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 60).

⁵⁷³ S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 60.

⁵⁷⁴ S. GARROY, « Entreprise sociale... », *op. cit.*, p. 929.

⁵⁷⁵ S. GARROY, « Entreprise sociale... », *ibidem*, p. 929.

⁵⁷⁶ S. GARROY, « Entreprise sociale... », *ibidem*, p. 929.

⁵⁷⁷ S. GARROY, « Entreprise sociale... », *ibidem*, p. 929.

⁵⁷⁸ S. GARROY, « Entreprise sociale... », *ibidem*, p. 929.

⁵⁷⁹ S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 62.

⁵⁸⁰ S. GARROY, « Entreprise sociale... », *op. cit.*, p. 929.

⁵⁸¹ S. GARROY, « Entreprise sociale... », *ibidem*, p. 929.

devrait uniquement avoir pour mission d'évaluer s'il existe en l'espèce une « exploitation » ou des « opérations de caractère lucratif »⁵⁸² pour ensuite déterminer l'impôt applicable.

c) Champ d'application de l'article 181 du CIR (Question II)

Si une personne morale se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, elle sera en principe imposée à l'ISOC⁵⁸³. Cependant, le législateur ouvre la porte à ce que certaines personnes morales, actives dans des secteurs qu'il détermine et énumère, puissent être assujetties à l'IPM alors même qu'elles dirigent des exploitations ou réalisent des opérations de caractère lucratif⁵⁸⁴. Le législateur leur reconnaît un intérêt pour la collectivité et désire les avantager fiscalement⁵⁸⁵. Elles devront néanmoins respecter plusieurs conditions pour entrer dans le champ d'application de cette disposition et jouir de ce privilège⁵⁸⁶.

Premièrement, seules « les associations sans but lucratif et les autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif »⁵⁸⁷ peuvent se prévaloir de ce dispositif. Les ASBL sont donc explicitement mentionnées. En revanche, la notion de « personne morale qui ne poursuit pas un but lucratif » mérite plus de précision. La présence ou non du but de lucre a ici une incidence majeure incontestable⁵⁸⁸. Fiscalement, on considère qu'il existe un but lucratif dans le chef de la personne morale lorsqu'« elle cherche à procurer, directement ou indirectement, un gain matériel, immédiat ou différé, à ses actionnaires ou associés »⁵⁸⁹. Nous aborderons plus tard l'examen de cette condition en lien avec la SC agréée comme ES⁵⁹⁰.

Deuxièmement, il est nécessaire que cette personne morale exerce ses activités dans un des secteurs déterminés par la loi, d'une part, et qu'elle le fasse à titre exclusif ou principal, d'autre part⁵⁹¹. Parmi les domaines privilégiés par la loi, nous pouvons notamment mentionner le secteur de l'enseignement⁵⁹², de l'aide aux familles et aux personnes âgées⁵⁹³ ou encore celui des personnes morales agréées pour recevoir des dons immunisés d'impôt⁵⁹⁴. La méthode utilisée pour évaluer si une entité est effectivement active dans un domaine de manière exclusive ou principale varie selon le secteur concerné⁵⁹⁵. Il en existe deux⁵⁹⁶, mais nous nous limiterons⁵⁹⁷ à aborder la deuxième méthode qui consiste à considérer que comme la personne morale étudiée dispose d'un agrément pour lequel elle doit respecter un ensemble d'exigences, dont l'absence de but lucratif, il n'y a pas lieu de vérifier cette condition dans son chef⁵⁹⁸.

Concrètement, une ASBL ou une personne morale qui ne poursuit pas un but lucratif, et qui exerce ses activités exclusivement ou principalement dans un domaine privilégié par le législateur pourra

⁵⁸² S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 64.

⁵⁸³ Pour autant que son domicile fiscal soit la Belgique évidemment (CIR, art. 220, 3°).

⁵⁸⁴ S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 66.

⁵⁸⁵ S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 67.

⁵⁸⁶ S. GARROY et X. GERARD, *ibidem*, p. 69 à 80.

⁵⁸⁷ CIR, art. 181.

⁵⁸⁸ S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 64.

⁵⁸⁹ S. GARROY et X. GERARD, *ibidem*, p. 64.

⁵⁹⁰ Voir p. 53.

⁵⁹¹ S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 70.

⁵⁹² CIR, art. 181, 4°.

⁵⁹³ CIR, art. 181, 6°.

⁵⁹⁴ CIR, art. 181, 7°.

⁵⁹⁵ S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 70 à 72.

⁵⁹⁶ La comparaison des ressources et le système de l'agrément (S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 70).

⁵⁹⁷ Il s'agit en effet de la méthode à utiliser pour les ETA.

⁵⁹⁸ S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 70.

bénéficiaire d'un assujettissement à l'IPM plutôt qu'à l'ISOC. A défaut, elle sera assujettie à l'ISOC ou pourra invoquer le mécanisme de l'art. 182 si elle rencontre les conditions requises.

d) Champ d'application de l'article 182 du CIR (QUESTION III)

En dernier recours, si la personne morale ne peut pas se prévaloir de la première partie de l'art. 220, 3° du CIR, ni de l'art. 181 du même code, elle pourra peut-être se retrancher derrière l'application de l'art. 182 et bénéficier d'un assujettissement préférentiel à l'IPM.

Premièrement, le champ d'application personnel de cette disposition est identique à celui de l'art. 181 du CIR, elle s'applique donc à l'égard des ASBL « et des autres personnes morales qui ne poursuivent pas un but lucratif »⁵⁹⁹. Comme dans la disposition précédente⁶⁰⁰, le but de lucre a ici aussi un caractère déterminant. A nouveau, les ASBL sont directement visées par ce mécanisme alors que la situation des SC agréées comme ES mérite plus d'explications⁶⁰¹.

Deuxièmement, la personne morale concernée doit exercer des opérations de caractère lucratif « autorisées »⁶⁰². Le législateur en liste trois catégories⁶⁰³, mais on en distingue quatre dans la pratique⁶⁰⁴ : « les opérations isolées ou exceptionnelles »⁶⁰⁵, « les opérations qui consistent dans le placement des fonds récoltés dans l'exercice de leur mission statutaire »⁶⁰⁶, les opérations où les méthodes industrielles et commerciales sont absentes⁶⁰⁷ et enfin, « les opérations qui constituent une activité ne comportant qu'accessoirement des opérations industrielles, commerciales ou agricoles »⁶⁰⁸. Nous nous limiterons dans ce travail à tenter de clarifier la notion d'« accessoriété » présente dans la dernière catégorie évoquée en explicitant les deux moyens d'évaluer le caractère accessoire d'une opération industrielle, commerciale ou agricole.

L'accessoriété d'une opération « s'apprécie par rapport à l'ensemble de l'activité désintéressée de la personne morale »⁶⁰⁹. Par conséquent, l'examen se basera sur des éléments de fait qui sont propres à chaque personne morale⁶¹⁰. Dans ce cadre, il existe au moins deux types de critères d'évaluation⁶¹¹ : les critères quantitatifs d'une part et le critère de corrélation d'autre part⁶¹².

Selon les critères quantitatifs, les opérations industrielles, commerciales ou agricoles sont accessoires lorsque les moyens dégagés en faveur de l'activité désintéressée sont plus importants que ceux dédiés à l'exercice de l'activité lucrative⁶¹³. On peut par exemple prendre en compte les moyens matériels et

⁵⁹⁹ CIR, art. 182.

⁶⁰⁰ CIR, art. 181.

⁶⁰¹ Voir p. 53.

⁶⁰² S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 80.

⁶⁰³ CIR, art. 182.

⁶⁰⁴ Les deux dernières catégories sont en fait reprises dans le même point de la disposition analysée (S. GARROY, « Entreprise sociale... », *op. cit.*, p. 931). Le législateur semble distinguer deux conditions différentes d'applicabilité de la disposition en utilisant la conjonction de coordination « ou », mais des conditions non-cumulatives (S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 89).

⁶⁰⁵ CIR, art. 182, 1°.

⁶⁰⁶ CIR, art. 182, 2°.

⁶⁰⁷ CIR, art. 182, 3°.

⁶⁰⁸ CIR, art. 182, 3°.

⁶⁰⁹ S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 90.

⁶¹⁰ S. GARROY et X. GERARD, *ibidem*, p. 90.

⁶¹¹ S. GARROY et X. GERARD, *ibidem*, p. 90.

⁶¹² S. GARROY et X. GERARD, *ibidem*, p. 90.

⁶¹³ S. GARROY et X. GERARD, *ibidem*, p. 90 et 91.

humains affectés à chaque versant de l'activité⁶¹⁴. Selon le critère de corrélation, ces mêmes opérations sont considérées comme accessoires lorsqu'elles sont essentielles à l'exercice de l'activité désintéressée et donc à la mise en œuvre des objectifs sociaux fixés⁶¹⁵.

Si la personne morale étudiée ne parvient pas à démontrer que les opérations de caractère lucratif qu'elle exerce font partie de celles que le législateur « autorise », elle sera assujettie à l'ISOC et non pas à l'IPM.

e) Cas particulier de la SC agréée comme ES

Du temps des SFS⁶¹⁶, on se demandait si une société commerciale à finalité sociale pouvait être considérée comme une personne morale qui ne poursuit pas un but de lucre fiscal et par conséquent, éventuellement bénéficiaire des mécanismes préférentiels d'assujettissement à l'IPM consacrés par les articles 181 et 182 du CIR, relatifs aux domaines privilégiés et aux activités autorisées⁶¹⁷.

Cela était accepté par l'administration fiscale pour autant que la SFS respecte deux exigences, dont une qu'elle remplissait déjà en tant que société à finalité sociale⁶¹⁸. Elle devait en plus décréter statutairement que toute distribution de dividendes lui était interdite⁶¹⁹.

Depuis la réforme du CSA, la même question se pose, mais à l'égard de la SC agréée comme ES. Peut-elle aussi être considérée comme une personne morale qui ne poursuit pas un but de lucre fiscal et si oui, dans quelles conditions ? Concrètement, est-ce que la position de l'administration fiscale applicable aux SFS est transposable de la même manière aux SC agréées comme ES⁶²⁰ ?

Le raisonnement doctrinal fût le suivant⁶²¹ : comme la SC agréée comme ES est par essence une société, un de ses buts doit être de distribuer un avantage patrimonial direct ou de procurer un avantage patrimonial indirect à ses associés⁶²². Elle aurait éventuellement le choix entre ces deux possibilités et pourrait donc interdire toute distribution de dividendes uniquement (il s'agit d'un avantage patrimonial direct), tout en maintenant la possibilité d'un avantage indirect. De plus, en tant que SC agréée comme ES, elle respecte déjà la condition d'affectation spécifique du boni de liquidation⁶²³. En principe, il serait possible pour une SC agréée comme ES de respecter les mêmes règles que celles imposées aux SFS pour ensuite être considérée comme une personne morale sans but de lucre fiscal et donc bénéficier des articles 181 et 182 du CIR.

On peut cependant opposer à ce raisonnement que, la SC agréée comme une ES, en plus d'être une société, est une société coopérative, et qu'elle doit par conséquent se conformer aux dispositions qui lui sont propres⁶²⁴, dont l'art. 6:40 du CSA. Sur base de cet article, on comprend que chaque part de SC offre aux coopérateurs le droit de participer « au bénéfice ou au solde de liquidation⁶²⁵ » Il ne serait donc pas possible pour une SC d'interdire à ses coopérateurs tant la perception d'un dividende que la

⁶¹⁴ S. GARROY, « Entreprise sociale... », *op. cit.*, p. 932.

⁶¹⁵ S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 90.

⁶¹⁶ Avant la codification du droit des personnes morales et l'entrée en vigueur du CSA.

⁶¹⁷ S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 123 à 125.

⁶¹⁸ A savoir, « une affectation *ad hoc* du boni de liquidation » (S. GARROY *et al.*, « La fiscalité... », *op. cit.*, p. 8).

⁶¹⁹ S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 125.

⁶²⁰ S. GARROY *et al.*, « La fiscalité... », *op. cit.*, p. 8.

⁶²¹ Pour le raisonnement expliqué avec plus de détails voy. S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 125 à 128.

⁶²² CSA, art. 1:1.

⁶²³ CSA, art. 8:5, §1^{er}, 3^o.

⁶²⁴ CSA, livre 6.

⁶²⁵ CSA, art. 6:40.

participation au boni de liquidation, mais elle pourrait seulement exclure l'un de ces deux droits économiques.

En revanche, on pourrait considérer que dans le cadre particulier de la SC agréée comme ES, l'art. 8:5 du CSA vient supplanter l'applicabilité de l'art. 6:40 du CSA en raison du principe de spécificité dégagé par l'adage latin *lex specialis generali derogant*. Comme nous l'avons déjà dit, les SC agréées comme ES doivent prévoir une affectation appropriée du boni de liquidation pour se voir octroyer l'agrément⁶²⁶. De plus, elles doivent limiter le montant distribuable sous forme de dividendes par exemple⁶²⁷. Or, s'il leur est demandé de limiter ce montant, ne pourraient-elles pas tout simplement interdire la distribution de dividendes dans leurs statuts ? De cette manière, les SC agréées comme ES rempliraient les deux conditions jadis exigées de la part des SFS pour bénéficier du statut de personne morale qui ne poursuit pas un but de lucre fiscal.

C'est ce cheminement de pensée que le Service des Décisions Anticipées en matière fiscale a adopté dans une décision récente, ce qui confirme qu'à l'avenir, une SC agréée comme ES pourra également être assujettie à l'IPM plutôt qu'à l'ISOC, moyennant le respect des deux conditions évoquées ci-dessus.

f) Quel est le régime applicable aux ETA ?

Lorsque l'on suit le schéma de raisonnement qui permet de départager l'IPM de l'ISOC, on s'aperçoit que les ETA font en réalité partie des domaines privilégiés par le législateur⁶²⁸. Ce sont en effet des personnes morales agréées pour recevoir des dons immunisés d'impôt⁶²⁹. A ce titre, toutes les ETA constituées sous la forme associative peuvent invoquer l'art. 181 du CIR pour se faire assujettir à l'IPM de manière préférentielle. De même, les ETA qui ont opté pour le statut de coopérative agréée comme entreprise sociale peuvent bénéficier de ce privilège, pour autant qu'elles s'interdisent de distribuer des dividendes à leurs associés.

4. SYNTHÈSE INTERMÉDIAIRE DES ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

Dans cette section consacrée aux conséquences juridiques de la constitution d'une ASBL ou d'une SC, nous avons abordé trois grandes thématiques : les matières relevant du CDE, les différentes responsabilités qui pèsent sur les promoteurs, fondateurs et dirigeants, et enfin, la fiscalité directe. Nous reprenons ci-dessous les points clés de cette section.

Tout d'abord, il existe deux approches de la notion d'entreprise dans le CDE : une vision « formelle » et une vision « matérielle ». Lorsqu'une organisation est qualifiée d'entreprise au sens formel, c'est tout un ensemble de dispositions légales qui viennent à s'appliquer à son égard. Il en va de même lorsqu'elle revêt de cette qualité sur le plan matériel. C'est ainsi qu'une SC est toujours une entreprise, alors que l'ASBL ne l'est avec certitude que d'un point de vue formel. Pour déterminer si l'ASBL répond également au critère matériel, il sera nécessaire de s'intéresser à la nature de ses activités. Nous pouvons affirmer que dans la cadre des ETA, l'organisation doit être considérée comme une entreprise selon les deux acceptations, qu'elle soit constituée sous la forme associative ou coopérative.

En définitive, il y a peu de différences entre la SC et l'ASBL en ce qui concerne le droit économique lorsqu'elles sont toutes les deux considérées comme des entreprises au sens matériel. Notons

⁶²⁶ CSA, art. 8:5, §1^{er}, 3^o.

⁶²⁷ CSA, art. 8:5, §1^{er}, 2^o.

⁶²⁸ CIR, art. 181, 7^o.

⁶²⁹ CIR, art. 145³³, §1^{er}, al. 1^{er}, 1^o, h ; S. GARROY et X. GERARD, *op. cit.*, p. 79.

seulement que l'ASBL n'est pas obligée de faire aveu de faillite, ni de s'inscrire de manière active à la Banque-Carrefour des Entreprises. Elle ne devra dès lors pas non plus en supporter les frais d'inscription.

Résumons ensuite les différences qui existent du point de vue des responsabilités. Premièrement, seuls les fondateurs d'une SC peuvent être inquiétés lorsque la personne morale tombe en faillite dans les trois ans de sa constitution. Les fondateurs d'ASBL ne risquent pas d'être mis en cause dans le contexte de l'insolvabilité. Deuxièmement, bien qu'il existe un régime de mise en cause de la responsabilité des dirigeants commun à toutes les personnes morales, les administrateurs de SC sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée lorsqu'une minorité d'actionnaires le décide. De plus, une sanction particulière existe dans leur chef lorsqu'ils ne respectent pas la procédure de sonnette d'alarme. Enfin, lorsqu'une ASBL tombe en faillite, on remarque que ses dirigeants ne sont pas visés par la procédure de responsabilité pour poursuite déraisonnable de l'activité, à condition que l'organisation tienne une comptabilité simplifiée.

Enfin, la fiscalité directe des entreprises sociales repose sur un départage à réaliser entre l'IPM et ISOC. En droit fiscal belge, l'impôt applicable à une entité relève en principe de ses activités et non pas de la finalité qu'elle poursuit. Il n'est donc pas possible d'établir un régime propre à chaque forme légale. Dans certains cas, une ASBL pourrait même être soumise à l'ISOC. Une analyse factuelle propre à chaque institution sera systématiquement nécessaire pour déterminer le régime fiscal de chaque organisation. Pour la réaliser, il faudra passer par un raisonnement en trois étapes. Notons que dans ce cheminement, la forme légale peut tout de même avoir de l'importance. En effet, lors des deuxièmes et troisièmes étapes, l'ASBL est directement visée par les dispositions correspondantes, alors que les SC agréées comme ES devront quant à elles respecter des conditions strictes pour pouvoir se prévaloir de ces dispositions. Remarquons par ailleurs que les ETA jouissent d'un statut particulier, car elles évoluent dans un domaine « privilégié », et qu'à ce titre, elles sont assujetties à l'IPM.

III. PARTIE EMPIRIQUE

A. OBJECTIFS DE LA PARTIE EMPIRIQUE

La partie juridique nous a permis de mettre en lumière les caractéristiques de l'ASBL et de la SC agréée comme ES, et surtout les différences qui subsistent entre elles. Dans la section qui suit, nous voulons atteindre d'autres objectifs.

Le dessein principal de ce travail, comme déjà annoncé dans l'introduction, est de fournir à tout futur fondateur d'une personne morale qui ambitionne de travailler dans l'économie sociale des éléments lui permettant de choisir avec le plus de pertinence possible entre la forme associative (ASBL) et la forme coopérative (SC agréée comme ES). Il s'agit donc de dégager, à la lumière de l'analyse théorique, des critères (économiques et juridiques) qui aiguilleraient ces acteurs dans leur décision et d'en mesurer ensuite effectivement la justesse auprès des ETA dans le cadre de l'analyse empirique. Cette dernière permettra également d'éliminer des paramètres estimés importants au regard de l'analyse juridique et économique, mais qui en pratique ne sont pas déterminants.

A côté de la pertinence ou non de certains éléments, il est aussi important d'évaluer dans quel ordre se poser les questions et quelles sont les réflexions à mener en priorité. En quelque sorte, ce deuxième objectif vise à hiérarchiser la grille des éléments que nous aurons retenus.

A titre subsidiaire, ce travail permet une première immersion enrichissante dans le monde professionnel entrepreneurial, et offre l'occasion de s'éloigner d'appréciations parfois théoriques au profit d'une compréhension plus fonctionnelle et pragmatique de notre environnement juridique et économique.

B. MÉTHODOLOGIE ET PUBLIC CIBLE

Dans le cadre de ce travail, il a été choisi de s'intéresser au secteur des ETA, puisqu'en Région Wallonne – nous le rappelons –, elles ont la possibilité de revêtir l'une ou l'autre forme légale appropriée pour l'économie sociale. On remarque cependant que la forme associative prévaut : en effet, parmi les ETA existantes, quarante-cinq ont opté pour celle-ci, alors que huit se sont dirigées vers la forme coopérative agréée comme entreprise sociale. Il nous a donc paru judicieux de réaliser notre étude qualitative dans ce domaine, d'autant plus que nous arrivons à la fin d'une période transition⁶³⁰ à l'issue de laquelle chaque personne morale est supposée avoir adapté les statuts de son organisation conformément aux nouvelles dispositions du CSA. C'est d'ailleurs dans ce cadre que certaines ETA se posent légitimement la question : faut-il profiter de cette occasion pour modifier notre forme juridique ou simplement conforter notre statut existant ?

L'approche qualitative se décline en deux étapes : (1) un questionnaire idéalement rempli au préalable (2) d'un entretien basé sur les réponses initialement obtenues. A cet effet, un formulaire a été réalisé sur la base des conclusions intermédiaires de l'analyse théorique⁶³¹. Il reprend un ensemble d'hypothèses auxquelles il était demandé de réagir au moyen d'une échelle graduelle⁶³². L'objectif n'était pas toujours de confirmer ou d'infirmer les propositions, mais plutôt de susciter un échange conversationnel, qui serait susceptible d'aboutir à des résultats intéressants et plus nuancés. Certaines de ces hypothèses étaient ainsi volontairement simplistes de manière à provoquer des réactions. Même si les réponses obtenues à l'aide de ce formulaire restent une excellente base de départ, ce sont

⁶³⁰ Jusqu'au 31 décembre 2023.

⁶³¹ Ce questionnaire est disponible dans les annexes (ANNEXE 1)

⁶³² Voici l'échelle retenue : pas du tout d'accord – pas d'accord – sans avis – d'accord – tout à fait d'accord.

surtout les discussions qui en ont découlé qui ont débouché sur de réelles avancées. Pour déterminer les critères utiles, nous nous sommes basés sur une approche déductive, alors que pour évaluer ceux à qui donner la propriété, le raisonnement fût inductif.

Les personnes ciblées par ces entretiens furent des dirigeants d'ETA d'une part, et une collaboratrice de l'EWETA, la Fédération des Entreprises de Travail Adapté, d'autre part. Les directeurs d'ETA sont à notre sens les personnes les mieux placées au sein de leurs organisations pour répondre à des questions économiques et juridiques relatives à une personne morale, puisqu'elles se situent au confluent de l'ensemble des départements et jouent un rôle prépondérant dans le processus décisionnel. De plus, il nous paraissait également utile d'interroger l'EWETA. En tant qu'organisation représentative du secteur, elle dispose d'une vision holistique de ses membres et d'une opinion tout à fait légitime.

Après avoir pris contact par voie électronique avec une majorité d'ETA, nous avons reçu l'appui de l'EWETA qui, dans son bulletin hebdomadaire à destination de ses adhérents, a sollicité leur aide en exposant les objectifs de ce travail et surtout les demandes qui leur étaient adressées. Ayant gagné en légitimité auprès des acteurs du secteur, il fut plus facile d'obtenir gain de cause en leur téléphonant. Finalement, nous avons pu nous entretenir avec neuf intervenants (EWETA incluse), dont cinq ASBL et trois SC agréées comme ES. Trois entrevues ont eu lieu via une plateforme de visioconférence, alors que les six restantes se sont déroulées dans les installations propres à chaque dirigeant, et furent le plus souvent ponctuées par une visite des lieux. A travers cet exercice, nous nous sommes rendus dans toutes les provinces du sud du pays, à l'exception de la province du Brabant wallon.

C. RÉSULTATS OBTENUS

Des tableaux reprennent dans les annexes⁶³³ l'ensemble des réponses au questionnaire obtenues de la part des participants. Elles sont fournies à titre indicatif, mais ne permettent pas à elles seules de tirer des conclusions lucides et nuancées.

De même, quelques notes synthétiques relatives à chaque hypothèse sont disponibles dans les annexes⁶³⁴. Pour tirer les conclusions qui vont suivre, les réponses de plusieurs hypothèses ont souvent été combinées pour obtenir une analyse comparative entre l'ASBL et la SC agréée comme ES. Prises individuellement, les hypothèses du questionnaire permettent néanmoins parfois d'aboutir aux résultats que nous présentons.

Chaque thématique examinée est précédée d'un rappel théorique et d'une interrogation afférente.

1. PLAN FINANCIER ET RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS⁶³⁵

a) Rappel théorique et réflexion

Seule la SC doit présenter un plan financier au notaire lors de la constitution. Corollairement, les fondateurs de SC pourraient voir leur responsabilité mise en cause, dans les conditions que nous avons décrites⁶³⁶, alors que les fondateurs d'ASBL en sont exempts. Est-ce que ces spécificités de la SC sont des éléments à prendre en compte ?

⁶³³ ANNEXE 2.

⁶³⁴ ANNEXE 3.

⁶³⁵ Notre analyse se base sur les éléments récoltés à l'aide des réponses obtenues verbalement aux hypothèses A, B et C.

⁶³⁶ Voir p. 44.

b) Position des personnes interrogées

Alors que tous les répondants s'accordent pour dire que l'exigence d'un plan financier dans le cadre de la SC est un point rassurant à l'égard de tous les collaborateurs (clients, fournisseurs et travailleurs), certains d'entre eux mettent en garde sur les limites et les croyances qui entourent cette contrainte.

Tout d'abord, le plan financier n'apporte aucune garantie absolue de la viabilité du projet entrepris car d'autres facteurs, parfois incontrôlables, vont avoir un impact sur le développement et l'évolution de l'entité. Lorsque l'on décide de démarrer une activité, le processus de réflexion doit aussi s'orienter vers d'autres analyses (étude de marché, analyse de l'environnement au sens large dans lequel on se trouve, analyse SWOT, etc.). Ce n'est pas non plus parce qu'une obligation existe que les personnes concernées la mettent en œuvre correctement. A contrario, des fondateurs d'ASBL rationnels doivent aussi se poser des questions similaires, même s'ils n'y sont pas contraints par la loi, dès lors qu'ils veulent se livrer à des activités économiques dans un environnement concurrentiel. En réalité, le plan financier est un prérequis essentiel et nécessaire, mais aussi, une obligation morale, et cela peu importe la forme légale que l'on choisit. Cette contrainte ne permet donc pas vraiment de donner l'avantage à la SC.

En ce qui concerne la responsabilité particulière des fondateurs de SC, les répondants considèrent majoritairement que cela ne doit pas être un frein pour un entrepreneur qui croit en son projet et qui l'a préparé avec sérieux.

De manière générale, ni l'obligation de plan financier, ni la responsabilisation qui peut en découler ne sont des éléments qui permettraient de guider un futur entrepreneur dans son choix relatif à la forme légale de son organisation.

2. DOUBLE QUALITÉ DES TRAVAILLEURS D'UNE ENTREPRISE SOCIALE⁶³⁷

a) Rappel théorique et réflexion

Pour participer à l'assemblée générale d'une SC et donc disposer du droit de vote, il faut en être coopérateur. Pour obtenir ce statut, la personne intéressée devra nécessairement faire un apport. Dans le cadre de l'ASBL, cette modalité n'est pas requise. Lorsque l'on vise une participation collective aux décisions de l'assemblée générale et de manière générale, est-ce qu'il faut privilégier l'une ou l'autre forme légale ?

b) Position des personnes interrogées

Les directions d'ETA n'envisagent pas de faire participer leurs travailleurs aux assemblées générales. D'une part, les personnes qui y travaillent n'en ont pas forcément l'envie et préfèrent s'impliquer dans l'entreprise par la réalisation de leur travail dans lequel elles se sentent valorisées. D'autre part, ils tentent d'impliquer le personnel dans la prise de décision de différentes façons ; les travailleurs peuvent s'exprimer par d'autres biais et se sentent entendus autrement. En effet, l'assemblée générale ne se produit qu'une fois par an et n'est pas un moment très accessible car c'est une réunion où l'on reçoit énormément d'informations. Seuls les résultats finaux y sont présentés, ce qui ne permet pas de comprendre clairement les fluctuations tout au long de l'année. Il est plus important de communiquer régulièrement et avec transparence car cela facilite l'assentiment de chacun face aux choix de la direction. En ce qui concerne l'apport dans une SC, il n'est un frein que si le montant exigé

⁶³⁷ Notre analyse se base sur les éléments récoltés à l'aide des réponses obtenues verbalement à l'hypothèse D.

est prohibitif. Cela peut être un point positif de pouvoir devenir coopérateur car ça a un pouvoir symbolique mais seulement si on comprend réellement dans quel projet on s'engage.

Pour inclure le personnel dans le processus décisionnel, les ETA passent notamment par les organes de concertation internes habituelles comme le conseil d'entreprise ou le comité pour la prévention et la protection au travail. Le taux de syndicalisation élevé⁶³⁸ dans le secteur témoigne d'une volonté de communication constante entre les niveaux hiérarchiques. Dans les plus petites structures, dites « familiales », où le taux de rotation du personnel est faible, les travailleurs n'hésitent pas à interpeller les cadres. On y constate inévitablement une meilleure connaissance de la situation personnelle de chacun et cela est favorable au partage.

Quand cela est possible, les dirigeants questionnent directement le personnel de manière à recueillir leurs impressions avant de trancher. L'adhésion est plus facile lorsque les travailleurs sont consultés et que les directions empruntées s'inscrivent dans l'opinion majoritaire. A cet égard, il est parfois nécessaire de former les travailleurs et de leur apprendre à exprimer leurs points de vue avec clarté. Cela est bénéfique pour l'entreprise, mais aussi pour le travailleur qui va pouvoir progresser sur le plan social.

En conclusion, opérer démocratiquement dans une entreprise relève plus de la culture que de la forme légale adoptée⁶³⁹. La façon de la mettre en œuvre est aussi importante. Il s'agit finalement d'un choix qui dépasse le cadre juridique de l'ASBL et de la SC agréée comme ES.

3. RÉMUNÉRATION ÉVENTUELLE DES COOPÉRATEURS DANS UNE SC AGRÉÉE COMME ES⁶⁴⁰

a) Rappel théorique et réflexion

Les membres d'une ASBL ne peuvent pas percevoir de dividendes alors que les coopérateurs d'une SC agréée comme ES le pourraient, quoique de manière très limitée. Est-ce un élément décisif en économie sociale ?

b) Position des personnes interrogées

Majoritairement, les dirigeants d'ETA considèrent que dans une entreprise d'économie sociale, l'objectif n'est pas de rémunérer un actionariat. Seul le projet compte, tant pour les membres d'une ASBL que pour les coopérateurs d'une SC agréée comme ES. Le collectif prime sur une poignée d'individus et à ce titre, on aura tendance à vouloir récompenser l'ensemble du personnel plutôt que quelques personnes. De même, lorsque l'entité réussit à dégager un bénéfice, il doit être alloué en priorité à la mission sociale ou à son soutien, en faisant des investissements par exemple. Dans le cadre des ETA, l'objectif sera donc d'encadrer encore mieux les PSH, de veiller à leur bien-être et parfois, d'investir dans le développement de l'activité économique susceptible de créer de nouveaux emplois ou de maintenir ceux qui existent déjà.

Lorsque l'on achète une part dans une coopérative ce n'est pas toujours avec la volonté d'être rémunéré pour son apport, mais surtout pour soutenir et se sentir proche d'un projet que l'on estime ou que l'on veut encourager. La part permet de maintenir un lien avec la structure contrairement au don.

⁶³⁸ 98%.

⁶³⁹ « Le pouvoir est collégial et la décision est managériale » nous affirme un dirigeant.

⁶⁴⁰ Notre analyse se base sur les éléments récoltés à l'aide des réponses obtenues verbalement à l'hypothèse E.

Concrètement, la perception de dividendes n'est pas non plus un critère de différenciation pertinent dans le secteur des entreprises sociales.

4. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS⁶⁴¹

a) Rappel théorique et réflexion

En principe, les administrateurs d'une SC agréée comme ES ne peuvent pas être rémunérés, ce qui n'est pas le cas des administrateurs dans une ASBL. Est-ce que cette contrainte pourrait poser un problème en économie sociale pour attirer des profils intéressants ?

b) Position des personnes interrogées

Les répondants sont presque unanimes : lorsqu'un administrateur s'engage dans un projet d'économie sociale, il le fait par conviction et non pas pour des raisons financières. Parmi les ETA interrogées, tous leurs administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ce sont des personnes qui veulent consacrer un peu de leur temps à des projets portés par des valeurs qu'ils rejoignent. Même en ne proposant aucune rémunération, les ETA disposent la plupart du temps de personnes compétentes, avec des qualités et des expertises différentes qui apportent une plus-value à l'organisation dans sa gestion. Ce qui peut éventuellement être problématique, c'est le temps que certains administrateurs ont à dédier à leur tâche, mais seule une minorité de dirigeants soulignent cet aspect.

A priori, l'absence de rémunération des administrateurs ne semble pas avoir de répercussions dramatiques dans le secteur des ETA, et par extension dans le milieu de l'économie sociale.

5. FISCALITÉ DIRECTE⁶⁴²

a) Rappel théorique et réflexion

En principe, l'assujettissement d'une personne morale à l'IPM ou à l'ISOC dépend des activités qu'elle exerce. Cependant, la forme légale sous laquelle elle a été constituée peut parfois être décisive. Est-ce qu'il est pertinent d'orienter son choix de véhicule juridique en fonction de l'impôt auquel l'entreprise sera soumise ?

b) Position des personnes interrogées

C'est une question qui a peut-être moins de pertinence dans le secteur des ETA puisqu'elles font parties des domaines privilégiés par le législateur. Néanmoins, certains dirigeants s'inquiètent de leur statut de SC agréée comme ES puisque contrairement aux ASBL, le privilège qu'on leur octroie ne découle pas de la loi, mais bien d'une position de l'administration fiscale. Depuis l'entrée en vigueur du CSA, ils se préoccupent de savoir s'ils pourront continuer à jouir d'un assujettissement préférentiel à l'IPM. C'est cette situation instable qui incite un dirigeant à transformer son ASBL et à opter pour la forme coopérative agréée comme entreprise sociale lorsqu'ils mettront leurs statuts en conformité avec les dispositions du CSA.

Dans le cas des ETA, être assujetti à l'IPM est assez avantageux, même si cela est pleinement justifié dans l'accomplissement d'objectifs sociaux. Il faut aussi rappeler que comme les bases imposables

⁶⁴¹ Notre analyse se base sur les éléments récoltés à l'aide des réponses obtenues verbalement à l'hypothèse F.

⁶⁴² Notre analyse se base sur les éléments récoltés à l'aide des réponses obtenues verbalement à l'hypothèse G.

relatives aux deux impôts ne sont pas les mêmes, le gestionnaire prendra des décisions différentes en fonction de l'impôt qui lui incombe.

Finalement, comme l'imposition n'est pas une finalité en soi, la plupart des dirigeants s'accordent pour dire que l'impôt applicable n'est pas en mesure d'orienter le choix en faveur de l'une ou l'autre forme légale. Même si on regrette parfois le régime actuel, il faudra se satisfaire de sa situation fiscale sans qu'elle ne puisse au préalable être déterminante au moment de la constitution.

6. LÉGITIMITÉ PRAGMATIQUE DES SC⁶⁴³

a) Rappel théorique et réflexion

Il est parfois reproché aux ASBL leur manque d'efficacité car elles ne sont pas animées par un but de lucre. De plus, les SC sont considérées comme plus légitimes sur le plan pragmatique. Dans ces conditions, ne vaut-il pas privilégier la forme coopérative lorsque l'on se destine à l'exercice d'une activité économique ?

b) Position des personnes interrogées

Unaniment, les dirigeants d'ETA s'opposent à l'idée que les ASBL puissent être considérées comme des partenaires économiques moins efficaces. Dans leur secteur, aussi bien les SC agréées comme ES que les ASBL doivent faire preuve d'une grande rigueur pour atteindre leurs objectifs économiques, desquels dépend directement la mission sociale. La mise à l'emploi des personnes en situation de handicap (ci-après, PSH) est une source de motivation suffisamment stimulante pour que tout soit mis en œuvre de manière à être une entreprise la plus efficace et compétitive possible. Si l'entité fait face à des difficultés financières, licencier du personnel ne peut être que l'ultime solution envisagée car cela va à l'encontre de la raison d'être d'une ETA. De plus, l'efficacité d'une entreprise est souvent liée aux compétences que l'on retrouve dans les comités de direction. La forme légale a ici peu d'importance parce les ETA sont des entreprises avec des objectifs de rentabilité.

Cependant, l'ASBL reste connotée négativement sur le plan économique, contrairement à la SC à qui on confère plus de légitimité. Le « titre » de société renvoie une image plus professionnelle et cela est important dans le domaine industriel. Une société est en effet un partenaire avec qui il est possible de traiter sérieusement et lorsque l'on a des collaborateurs commerciaux à l'étranger, il est presque impossible de garder son statut d'ASBL si l'on ne veut pas entraver le développement de son organisation. Dans certains domaines d'activité, il est plus facile d'obtenir un agrément lorsqu'on est une société. Lorsque la forme coopérative a été rendue accessible aux ETA, il s'agissait d'un motif favorable au changement : la volonté d'être mieux considérée en tant qu'entreprise. Certains dirigeants d'ETA de la province de Luxembourg confirment ainsi que ce critère a pesé dans leur choix de passer d'une ASBL à une SC, ce qui explique que cette forme légale domine dans la province.

Il faut néanmoins nuancer ce propos à l'égard des ETA car elles ne semblent pas subir de discrimination en raison de leur statut juridique. Elles sont avant tout considérées comme des entreprises, mais c'est aussi leur longévité qui leur accorde du crédit auprès de leurs partenaires.

Pour conclure, nous pouvons soutenir qu'exercer des activités économiques en tant que SC est un avantage et un gage de légitimité auprès des futurs collaborateurs. Le secteur des ETA est quant à lui particulier à cet égard car il n'est pas victime de son statut juridique lorsqu'il exerce en tant qu'ASBL.

⁶⁴³ Notre analyse se base sur les éléments récoltés à l'aide des réponses obtenues verbalement aux hypothèses H et N.

7. LÉGITIMITÉ MORALE DES ASBL⁶⁴⁴

a) Réflexion

Est-ce que l'ASBL dispose d'une légitimité morale plus importante que la SC ?

b) Position des personnes interrogées

La majorité des dirigeants considèrent effectivement que l'opinion publique est favorable aux ASBL. La SC évoque plutôt le monde de l'entreprise alors que l'ASBL renvoie à un ensemble de valeurs sociales et humaines. Il est vrai que de plus en plus d'entrepreneurs du « troisième secteur » se tournent vers la forme coopérative, mais l'ASBL résonne différemment dans l'esprit des citoyens. La présence de l'ASBL dans nos communautés depuis des décennies renforce son image et les valeurs qu'on lui attribue encore aujourd'hui.

8. FINANCEMENT DE L'ORGANISATION⁶⁴⁵

a) Rappel théorique et réflexion

Les SC ainsi que les ASBL ont la possibilité de mettre en œuvre toutes les activités qu'elles veulent et dans les proportions désirées, ce qui leur permet de garder une forme d'autonomie pour financer leurs dépenses courantes par exemple. En revanche, seule la SC dispose de la faculté d'émettre des parts et/ou des titres obligataires. Est-ce que se sont des leviers qui sont activés dans la pratique pour dégager des ressources supplémentaires ?

Viennent ensuite d'autres moyens pour se financer, en principe à la portée de toutes les personnes morales, comme les dons, les subsides ou encore l'emprunt bancaire. Est-ce que les SC et les ASBL reçoivent les mêmes opportunités de s'appuyer sur l'un l'autre vecteur ?

b) Position des personnes interrogées

Tout d'abord, les dirigeants questionnés s'enthousiasment de voir que l'ASBL n'est plus restreinte dans les activités qu'elle veut développer et ce même si elle désire le faire à titre principal. C'est en effet très intéressant de permettre à l'ASBL de gagner en autonomie en se finançant peut-être plus facilement. Cela leur laisse aussi l'opportunité de s'ouvrir à d'autres marchés. Pour les ETA, cette nouveauté n'a cependant eu aucun impact.

Bien que les SC aient la possibilité d'émettre des parts ou des titres obligataires, on remarque que ce levier n'est absolument pas mis en œuvre dans le secteur des ETA, même si cela reste un avantage comparativement à l'ASBL. Pour pouvoir en profiter, il faudra néanmoins convaincre sur base de valeurs plutôt qu'en mettant l'accent sur l'éventualité de recevoir un dividende.

Ensuite, il est difficile pour les dirigeants d'ETA de se prononcer en faveur de l'une ou l'autre forme légale lorsqu'il s'agit de percevoir des dons car le secteur n'en reçoit pratiquement aucun. Les ETA ne misent d'ailleurs pas là-dessus pour se financer parce que le don est aléatoire et en tant qu'entreprise,

⁶⁴⁴ Notre analyse se base sur les éléments récoltés à l'aide des réponses obtenues verbalement à l'hypothèse O.

⁶⁴⁵ Notre analyse se base sur les éléments récoltés à l'aide des réponses obtenues verbalement aux hypothèses I, J, K, L et M et des notes complémentaires.

on préfère être considérée comme un partenaire économique de qualité. La plus belle reconnaissance qu'une ETA puisse obtenir, c'est lorsqu'on lui confie une mission. Certains dirigeants ont tout de même l'impression que la forme associative est un avantage si l'on veut en recevoir.

En ce qui concerne la subsidiation, les dirigeants d'ETA expliquent unanimement que sans l'aide des pouvoirs publics pour compenser la perte de productivité de leurs travailleurs, ils ne pourraient pas remplir leurs objectifs sociaux. Il s'agit d'une nécessité absolue et indépendante de leur forme juridique, mais justifiée au regard de leur mission sociale particulière. Par contre, les personnes interrogées ont souvent mis en avant un avantage spécifiquement lié à la SC, à savoir l'accès à tout un éventail d'aides publiques. Il s'agit essentiellement d'aides à l'investissement, à la recherche ou à la formation qui ne sont tout simplement pas attribuables aux ASBL. A cet égard, un dirigeant envisage de transformer sa structure juridique et opter pour la forme coopérative de manière à se voir octroyer un subside à l'investissement. Il s'agit dès lors d'un argument de poids en faveur de la SC.

Enfin, la possibilité d'obtenir un emprunt bancaire plus facilement faisait partie des arguments avancés en faveur de la SC lorsque le choix a été rendu possible aux ETA. Bien que ce sentiment persiste chez certains dirigeants, ce sont surtout les chiffres de l'entreprise qui seraient importants lorsqu'on sollicite l'aide d'un établissement de crédit. En définitive, il est difficile de savoir s'il existe effectivement une différence de traitement entre les ASBL et les SC.

En conclusion, c'est surtout l'octroi éventuel de subsides à l'investissement qui donnent l'avantage à la SC en termes de sources de financement.

D. CONCLUSION DE LA PARTIE EMPIRIQUE

Cette analyse dans le secteur des ETA nous a permis d'atteindre plusieurs objectifs.

Premièrement, nous avons pu éliminer un ensemble de critères qui, après des approfondissements sur le plan théorique, nous auraient pourtant paru pertinents.

En effet, la responsabilité éventuelle d'un fondateur n'est pas à prendre en compte lorsque l'on tente de définir la forme légale qui correspond le mieux à son projet. De plus, l'absence de rémunération ou non dans le chef des administrateurs n'a que très peu d'impact sur la qualité des profils que l'on peut attirer dans une entreprise sociale. De même, la possibilité pour une SC d'octroyer un dividende à ses coopérateurs ne semblent pas peser dans la balance non plus en économie sociale. Enfin, il est tout à fait possible de mener un fonctionnement participatif et démocratique dans une organisation sans devoir nécessairement passer par une appartenance à l'assemblée générale. Cela relève avant tout de la culture d'entreprise et de sa mise en œuvre, et non pas de la forme juridique de l'entreprise.

Secondement, les réactions récoltées auprès des dirigeants interviewés ont mis en lumière l'importance de trois critères, même s'il est difficile de se prononcer quant à une éventuelle hiérarchie entre eux.

On remarque effectivement que la SC garde une légitimité plus importante que l'ASBL auprès de ses partenaires commerciaux. A contrario, l'ASBL obtient plus facilement la faveur de l'opinion publique, qui la reconnaît avant tout pour les valeurs sociales qu'elle défend. L'arbitrage entre ces deux éléments n'est pas aisé à réaliser. Dans un premier temps, il faut choisir entre l'acceptation des citoyens sur le plan moral, ou la confiance des fournisseurs et des clients. Par la suite, on remarque néanmoins qu'il est possible de jouer sur les deux tableaux, mais la survie de l'entité à plus long terme est difficile à garantir, et il sera dès lors nécessaire de prioriser l'une ou l'autre facette. Enfin, il existe un dernier facteur déterminant : le financement de l'organisation. Sur ce plan, la possibilité pour une SC d'obtenir

un subside à l'investissement se dégage comme un argument de poids en sa faveur, car les ASBL n'y ont pas accès.

Pour conclure, les opportunités de financement mises à part, nous observons que ce sont finalement les arguments les plus irrationnels qui permettent de trancher en faveur de l'ASBL et de la SC.

IV. CONCLUSION GÉNÉRALE

La partie théorique de ce travail nous a permis de déterminer les différences qui subsistent entre l'ASBL et la SC agréée comme ES. Ensuite, sur la base de ces premières observations, nous avons élaboré un ensemble d'hypothèses qui, pour la plupart, avaient pour but de susciter des réactions constructives de la part de personnes compétentes dans le secteur de l'économie sociale. Nous sommes alors allés à la rencontre de dirigeants exerçant dans le secteur des ETA pour recueillir leurs ressentis, préciser nos analyses théoriques et déterminer ce qui pouvait réellement avoir de l'importance lorsque l'on doit faire un choix entre l'ASBL et la SC agréée comme ES. C'est avec étonnement que nous avons constaté que dans la pratique, assez peu de facteurs permettent d'orienter le choix en faveur de l'une ou l'autre personne morale. En l'état actuelle de nos conceptions collectives, c'est le regard que porte notre société sur la forme coopérative d'une part, et sur la forme associative d'autre part, qui peut s'avérer déterminant dans ce dilemme.

V. BIBLIOGRAPHIE

A. SOURCES D'ORDRE JURIDIQUE

1. LÉGISLATION

- C. pén., art. 489bis.
- Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, *M.B.*, 1^{er} juillet 1921.
- Loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entreprenariat social et de l'entreprise Agricole, *M.B.*, 10 août 1955.
- C. jud., art. 573.
- CIR, art. 181, 182, 215, 220, 225 et 226.
- Loi du 13 avril 1995 modifiant les lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, *M.B.*, 17 juin 1995.
- Loi du 8 août 1997 sur les faillites, *M.B.*, 28 octobre 1997, *err.*, 7 février 2001.
- Décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, *M.B.*, 31 décembre 2008.
- Loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, *M.B.*, 9 février 2009.
- CWASS, art. 2 et 261.
- CDE, livres I, IV, V, VI et XX.
- Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, *M.B.*, 20 août 2013.
- Décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion, *M.B.*, 7 novembre 2016.
- Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX "Insolvabilité des entreprises", dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique, *M.B.*, 11 septembre 2017.
- Loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, *M.B.*, 27 avril 2018.
- Ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales, *M.B.*, 18 septembre 2018.
- Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, *M.B.*, 4 avril 2019.
- CSA, livres 1, 2, 3, 6, 8 et 9.

- Arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, *M.B.*, 19 janvier 1962, *err.*, 2 février 1962.
- CRWASS, art. 992.
- Arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale, *M.B.*, 11 juillet 2019.
- Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2017-2018, n°54-3119/001, p. 279.

2. DOCTRINE

- AYDOGDU, R. et NICKELS, L., « La société à responsabilité limitée et les autres formes de sociétés », *Le Code des sociétés et des associations. Introduction à la réforme du droit des sociétés*, O. Caprasse et R. Aydogdu (dir.), Limal, Anthemis, 2018, p. 65 à 100.
- AYDOGDU, R., « L'Amendement. Le but lucratif d'une société coopérative : "Lost in Translation" », *T.R.V.-R.P.S.*, 2020, n°3, p. 342 à 344.
- BOGAERT, D., « Les entités non lucratives et le Code des sociétés et des associations », *J.T.*, 2019, n°37, p. 757 à 767.
- BOGAERT, D., « L'entreprise sociale : une promesse du monde d'après ? », *J.T.*, 2021, n°18, p. 329 à 332.
- BOSSARD, P., *CSA. Examen systématique du nouveau droit des sociétés non cotées et des associations*, Limal, Anthemis, 2020.
- CAPRASSE, O. et LÉONARD, L., « Les principes généraux de la réforme », *Le Code des sociétés et des associations. Introduction à la réforme du droit des sociétés*, O. Caprasse et R. Aydogdu (dir.), Limal, Anthemis, 2018, p. 7 à 40.
- CAPRASSE, O., *Introduction au droit des sociétés*, syllabus, Université de Liège, 2020-2021.
- COIPEL, M., « L'intégration des ASBL, des AISBL et des fondations dans le nouveau Code », *Le nouveau droit des sociétés et des associations. Le CSA sous la loupe*, O. Caprasse, H. Culot et X. Dieux (dir.), Limal, Anthemis, 2019, p. 489 à 518.
- COIPEL, M., « 2. - Le nouveau champ d'action de l'ASBL et l'importante distinction entre son but et son objet », *Le nouveau régime des A(I)SBL*, H. Culot (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 35 à 70.
- CULOT, H., « La SRL sans capital : quels sont les (réels) changements ? », *Le nouveau droit des sociétés et des associations. Le CSA sous la loupe*, O. Caprasse, H. Culot et X. Dieux (dir.), Limal, Anthemis, 2019, p. 153 à 182.
- CULOT, H., « 1. - La qualification des ASBL comme entreprises et ses conséquences », *Le nouveau régime des A(I)SBL*, H. Culot (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 9 à 33.

- DAVAGLE, M., « CHAPITRE 2. La responsabilité civile des administrateurs d'ASBL », *Le nouveau droit des entreprises appliqué aux ASBL – Les ASBL et le CDE*, F. Maillard (dir.), Liège, Edipro, 2018, p. 37 à 79.
- DAVAGLE, M., « Statuts, acte constitutif, organisation, organes... : particularités », *Le nouveau visage des ASBL après le 1er mai 2019*, M. Davagle (dir.), Limal, Anthemis, 2019, p. 29 à 62.
- DAVAGLE, M., « Que faut-il entendre par but désintéressé ? », *Conseil francophone du notariat 2020-2022 – Deux ans de formation*, Conseil francophone du Notariat belge (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 11 à 22.
- DAVAGLE, M. et DUFOUR, D., *ASBL – Création et fonctionnement*, Bruxelles, Larcier, 2022.
- DELCORDE, J.-A. et BERNAERTS, M., « La société coopérative : points essentiels », *Le nouveau droit des sociétés et des associations. Analyse critique et modèles de clauses commentés*, E.-J. Navez (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 95 à 123.
- DELCORDE, J.-A. et BERNAERTS, M., « La société coopérative dans le Code des sociétés et des associations : un instrument de l'économie durable ? », *Les instruments de droit des sociétés et de droit financier de l'économie durable*, T. Tilquin (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 363 à 415.
- DE WOLF, M., « CHAPITRE 3. Les ASBL désormais considérées comme des entreprises et soumises au Code de droit économique : principes et conséquences principales (droit de la concurrence, pratiques du commerce, tribunal de l'entreprise) », *Le nouveau droit des entreprises appliqué aux ASBL – Les ASBL et le CDE*, F. Maillard (dir.), Liège, Edipro, 2018, p. 81 à 90.
- DE WOLF, M., DE WOLF, P., SAERENS, P. et TCHEKEMIAN, F., *Éléments de droit des sociétés et des associations*, Bouge, Éditions Érasme, 2020.
- DE WOLF, P. et DIEUX, X., « Le nouveau Code des sociétés (et des associations) : *Capita Selecta* », *J.T.*, 2019, n°25, p. 501 à 527.
- DE WOLF, P. et VERMEIREN, I., « 3. - La responsabilité des administrateurs dans le CSA : à qui la faute et à qui l'action ? », *La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations*, J. Henri (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 87 à 126.
- FORIERS, P.A., « Principes généraux et dispositions communes », *Le nouveau droit des sociétés et des associations. Le CSA sous la loupe*, O. Caprasse, H. Culot et X. Dieux (dir.), Limal, Anthemis, 2019, p. 25 à 65.
- GARROY, S., « Contribution à l'étude du régime de fiscalité directe des entreprises sociales en Belgique - Une illustration des interactions entre le droit fiscal et le droit des personnes morales », *R.E.I.D.F.*, 2020, n°2, p. 243 à 255.
- GARROY, S., « Entreprise sociale et fiscalité directe en Belgique », *T.R.V.-R.P.S.*, 2020, n°7, p. 922 à 941.

- GARROY, S., GERARD, X., SOLDAL, A., DE NEYER, C. et VANDENDRIES, A., « La fiscalité des ASBL et du secteur non marchand : les principales nouveautés », *B.J.S.*, n°652, 2020, p. 7 à 10.
- GARROY, S., « Évolution des rapports entre association sans but lucratif et marché en droit belge : chemin de la liberté ou marche funèbre ? », *J.T.*, 2021, n°25, p. 466 à 471.
- GARROY, S., GERARD, X. et SOLDAL, A. (collab. DE NEYER, C.), « Titre I. Quelques aspects du régime juridique des entités du secteur non marchand », *La fiscalité des ASBL et du secteur non marchand*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2023, p. 7 à 44.
- GARROY, S. et GERARD, X., « Titre II. Les impôts directs », *La fiscalité des ASBL et du secteur non marchand*, 3^e éd., Limal, Anthemis, 2023, p. 45 à 185.
- GOL, D., « 7. - L'association face à l'insolvabilité », *Le nouveau régime des A(I)SBL*, H. Culot (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 191 à 233.
- GOL, D., « Le secteur non marchand et le Code des sociétés et associations », *J.T.*, 2021, n°25, p. 472 à 483.
- HENRI, J., « 6. - La responsabilité des dirigeants d'entreprises en difficulté », *La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations*, J. Henri (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 205 à 245.
- LOFFET, T., « 2. - Les éléments constitutifs, les contours et la prévention de la responsabilité des dirigeants d'entreprises », *La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations*, J. Henri (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 41 à 86.
- NAVEZ, E.-J. et NAVEZ, A., *Le Code des sociétés et des associations. Présentation et premiers commentaires*, Bruxelles, Larcier, 2019.
- NAVEZ, E.-J. et NAVEZ, A., « Le maniement du Code des sociétés et des associations dans la pratique notariale - Aperçu de quelques réflexes à oublier et habitudes à prendre », *Le nouveau droit des sociétés et des associations. Analyse critique et modèles de clauses commentés*, E.-J. Navez (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 11 à 49.
- RICHELLE, I., « PARTIE 2. Assujettissement à l'impôt des sociétés », *Incidences fiscales de la réforme du droit des sociétés*, L. Herve et I. Richelle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 73 à 103.
- SIMONART, V., « 3. - Le nouveau régime des ASBL », *Le nouveau régime des A(I)SBL*, H. Culot (dir.), Bruxelles, Larcier, 2020, p. 71 à 110.
- SIMONART, V., « L'Amendement. Double agrément des sociétés coopératives », *T.R.V.-R.P.S.*, 2022, n°1, p. 59 à 61.
- SZAFRAN, D., « Nouveautés en matière d'identification et de comptabilité des entreprises », *J.T.*, 2018, n°37, p. 838 à 841.
- THIRION, N. et AUTENNE, A., « La nouvelle "définition générale" de l'entreprise dans le Code de droit économique : deux pas en avant, trois pas en arrière », *J.T.*, 2018, n° 37, p. 826 à 831.

- THIRION, N. et MOINEAU, P., « L'entreprise en droit économique belge : je est un autre? », *J.T.*, 2022, n°1, p. 2 à 8.
- TISSOT, N. et DOULEY, B., « 1. - La responsabilité des promoteurs d'une personne morale en formation, des fondateurs et des actionnaires », *La responsabilité des dirigeants de sociétés, associations et fondations*, J. Henri (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 9 à 39.
- T'KINT, Ph., « L'application du livre XX du Code de droit économique aux associations », *Le nouveau livre XX du Code de droit économique consacré à l'insolvabilité des entreprises*, C. Alter (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 47 à 67.
- VAN DROOGHENBROECK, J., *Le droit de la santé et du bien-être au travail. Prévention - (Ré-)intégration - Indemnisation*, Limal, Anthemis, 2022.
- VERHEYDEN, M. et FRANCOIS, A., « Quand il pleut à Paris et aux États-Unis... ? Analyse du Code des sociétés et des associations à la lumière de la loi PACTE française et des benefit corporations américaines », *Les instruments de droit des sociétés et de droit financier de l'économie durable*, T. Tilquin (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 277 à 361.
- VINCKE, J.P., « CHAPITRE 4. L'inscription des ASBL à la Banque-carrefour des entreprises », *Le nouveau droit des entreprises appliqué aux ASBL – Les ASBL et le CDE*, F. Maillard (dir.), Liège, Edipro, 2018, p. 91 à 96.
- VINCKE, J.P., « Le plan financier dans le Code des sociétés et des associations », *B.J.S.*, n°628, 2019, p. 14.

B. SOURCES D'ORDRE ÉCONOMIQUE

- Alexander, K. (2012). Asymmetric Information, Parental Choice, Vouchers, Charter Schools and Stiglitz. *Journal of Education Finance*, 38(2), 170-176.
- Arpigny, L., Huybrechts, B., Jehin, A., Drugeon, J., & Sadzot, H. (2021). *Communication sectorielle de l'économie sociale : État des lieux et voies d'amélioration*. escap. https://orbi.uliege.be/bitstream/2268/267469/1/20211123_GT1_escap_livrable.pdf
- Davister, C., Defourny, J., Grégoire, O. & Nyssens, M. (2012). Les profils d'entreprises sociales d'insertion. Dans L. Gardin, J.-C. Laville & M. Nyssens (Dirs.), *Entreprise sociale et insertion. Une perspective internationale* (pp. 37-63). Desclée de Brouwer.
- Defourny, J. (2017). L'économie sociale. Dans J. Defourny & M. Nyssens (Dirs.), *Economie sociale et solidaire* (pp. 29-72). De Boeck Supérieur.
- Defourny, J., & Nyssens, M. (2017). L'entreprise sociale. Dans J. Defourny & M. Nyssens (Dirs.), *Economie sociale et solidaire* (pp. 29-72). De Boeck Supérieur.
- Degrave, F., Lemaître, A., Nyssens, M. & Defourny, F. (2020). L'économie sociale, un moteur pour la transition sociale et écologique ?. *Sociétés en changement*, (8), 1-8.

- Emmanuelidis, S. (2004). Objectifs sociaux et impératifs de rentabilité économique dans les entreprises de travail adapté. *Reflets et perspectives de la vie économique*, XLIII(3), 87-95. <https://doi.org/10.3917/rpve.433.0087>
- EWETA (s.d.) *La fédération*. <https://eweta.be/leweta/>
- Henry, A. (2010). Chapitre 3 – Le financement. Dans S. Mertens (Dir.), *La gestion des entreprises sociales* (pp. 151-215). Edipro.
- Huybrechts, B., & Mertens, S. (2014). The relevance of the cooperative model in the field of renewable energy. *Annals of Public and Cooperative Economics*, 85(2), 193-212.
- Les ETA (s.d.). *A propos*. <https://leseta.be/a-propos/>
- Mertens, S. (2005). Une explication théorique à l'existence des coopératives agréées et des sociétés à finalité sociale en Belgique. *Non-Marchand, Management, Droit et Finance*, (16), 13-27.
- Mertens, S. (2008). Associations et production de services. Dans M. Marée & P. T’Kint (Dir.), *ASBL et missions de services publics* (pp. 33-54). Edipro.
- Mertens, S. (2010). Chapitre 2 - Les rôles des entreprises sociales. Dans S. Mertens (Dir.), *La gestion des entreprises sociales* (pp. 101-148). Edipro.
- Mertens, S. & Marée, M. (2014). Comment se financent les associations belges francophones ?. *RECMA*, (332), 93-110. <https://doi.org/10.7202/1024825ar>
- Mertens, S., & Marée, M. (2015a). What Does a Social Economy Enterprise Produce?. Dans M.J. Bouchard & D. Rousselière (Dir.), *The Weight of the Social Economy. An international Perspective* (pp. 141-158). Peter Lang.
- Mertens, S. & Marée, M. (2015b). Où se situent les associations ? Les enjeux des frontières poreuses. *Les Politiques Sociales*, (1-2), 17-31. <https://doi.org/10.3917/lps.151.0017>
- Niset, G. (2004). Reflets et perspectives des entreprises de travail adapté. *Reflets et perspectives de la vie économique*, XLIII(3), 97-103. <https://doi.org/10.3917/rpve.433.0097>
- Suchman, M. (1995). Managing Legitimacy: Strategic and Institutional Approaches. *Academy of Management Review*, 20(3), 571-610. <https://doi.org/10.2307/258788>

VI. ANNEXES

A. ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE ENVOYÉ AUX PERSONNES INTERVIEWÉES

Il a été demandé aux personnes concernées de réagir selon l'échelle suivante : pas du tout d'accord – pas d'accord – sans avis – d'accord – tout à fait d'accord.

- A) L'exigence d'un plan financier préalablement à la constitution de la société coopérative est un point positif, particulièrement à l'égard des futurs collaborateurs, fournisseurs et clients.
- B) A contrario, l'absence d'obligation pour les ASBL de prévoir un plan financier joue en leur défaveur, car elles ne peuvent pas être considérées comme des partenaires suffisamment sérieux.
- C) La responsabilité particulière des fondateurs d'une société coopérative dans le cadre de la faillite est un frein à la constitution d'une telle personne morale.
- D) Il est fondamental que les travailleurs de l'ETA participent à l'assemblée générale en étant soit membre lorsque l'organisation est constituée sous la forme associative, soit coopérateur lorsqu'elle a suivi la voie coopérative. Dès lors, l'obligation de faire un apport dans une société coopérative pour devenir coopérateur est un frein, alors qu'une cotisation annuelle demandée aux membres d'une ASBL restreint moins l'accès aux travailleurs.
- E) Les ASBL ont l'interdiction de distribuer des dividendes, ce qui n'est pas le cas des sociétés coopératives agréées comme entreprise sociale. Dans le secteur des entreprises d'économie sociale, cette différence n'est pas pertinente pour orienter son choix entre les deux formes légales.
- F) La limitation de la rémunération des administrateurs dans le cadre de la société coopérative agréée comme entreprise sociale soulève des problèmes en termes d'attractivité des profils les plus compétents.
- G) Opter pour la forme associative est une bonne stratégie pour éviter d'être assujéti à l'impôt des sociétés.
- H) Les ASBL ont l'interdiction de distribuer des dividendes, ce qui n'est pas le cas des sociétés coopératives agréées comme entreprise sociale. Par conséquent, il est légitime de penser que l'ASBL est moins efficace qu'une société puisqu'elle ne cherche pas à maximiser son profit pour ensuite rémunérer ses actionnaires.
- I) Depuis que l'ASBL a la possibilité d'exercer toutes les activités qu'elle désire dans la poursuite de son but désintéressé, elle se finance beaucoup plus facilement.
- J) Il est plus facile pour une ASBL de recevoir des dons que pour une société coopérative agréée comme entreprise sociale. Ces dons sont d'ailleurs nécessaires à la survie de l'organisation.
- K) Sans l'octroi de subsides publics, l'ASBL ne peut pas maintenir son activité et atteindre ses objectifs sociaux.

- L) Les sociétés coopératives sont moins dépendantes des dons et des subsides publics, car elles ont la possibilité d'émettre de nouvelles parts ou des titres obligataires pour se financer. Cette faculté est d'ailleurs fondamentale.
- M) De même, les sociétés coopératives se voient octroyer plus facilement des crédits bancaires que les ASBL, car elles ont plus de garanties à offrir aux établissements de crédit (banques, etc.).
- N) Les sociétés coopératives sont mieux considérées par leurs partenaires commerciaux que les ASBL, car ils discernent mieux les avantages qu'ils peuvent tirer d'une telle relation.
- O) Parmi les acteurs d'économie sociale, l'ASBL est mieux perçue que les sociétés coopératives par les personnes concernées par sa mission sociale parce qu'il est plus facile de déterminer les valeurs et les principes qu'elle défend et qu'elle incarne.
- P) L'entreprise ayant une connotation positive en termes de professionnalisme, la composante « entreprise » dans l'acronyme ETA suffit à ce qu'elle obtienne la confiance de ses fournisseurs et clients.
- Q) L'absence d'obligation légale d'embaucher des personnes en situation de handicap dans le secteur privé à but non lucratif renforce la légitimité des ETA dans nos communautés.
- R) Les ETA jouent un rôle complémentaire à ceux des entreprises « classiques » et des pouvoirs publics puisqu'elles offrent un emploi stable et durable aux personnes en situation de handicap.

B. ANNEXE 2 : RÉPONSES SUCCINCTES

Hypothèse A	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
Interview 1			X		
Interview 2					X
Interview 3				X	
Interview 4			X		
Interview 5			X		
Interview 6				X	
Interview 7					X
Interview 8					X
Interview 9					X

Hypothèse B	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
Interview 1		X			
Interview 2				X	
Interview 3				X	
Interview 4		X			
Interview 5		X			
Interview 6				X	
Interview 7		X			
Interview 8		X			
Interview 9				X	

Hypothèse C	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
Interview 1			X		
Interview 2				X	
Interview 3		X			
Interview 4			X		
Interview 5			X		
Interview 6				X	
Interview 7				X	
Interview 8				X	
Interview 9		X			

Hypothèse D ⁶⁴⁶	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
Interview 1			X		
Interview 2		X			
Interview 3			X		
Interview 4	X				
Interview 5		X			
Interview 6		X			
Interview 7		X			
Interview 8				X	
Interview 9		X			

Hypothèse E	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
Interview 1			X		
Interview 2				X	
Interview 3				X	
Interview 4		X			
Interview 5					X
Interview 6				X	
Interview 7		X			
Interview 8				X	
Interview 9			X		

Hypothèse F	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
Interview 1		X			
Interview 2				X	
Interview 3		X			
Interview 4					X
Interview 5		X			
Interview 6		X			
Interview 7				X	
Interview 8		X			
Interview 9		X			

⁶⁴⁶ Les réponses obtenues à cette question n'ont aucune valeur car l'hypothèse comportait trop d'éléments.

Hypothèse G	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
Interview 1		X			
Interview 2		X			
Interview 3			X		
Interview 4			X		
Interview 5					X
Interview 6			X		
Interview 7			X		
Interview 8				X	
Interview 9			X		

Hypothèse H	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
Interview 1	X				
Interview 2		X			
Interview 3		X			
Interview 4		X			
Interview 5		X			
Interview 6		X			
Interview 7	X				
Interview 8	X				
Interview 9		X			

Hypothèse I	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
Interview 1	X				
Interview 2			X		
Interview 3				X	
Interview 4				X	
Interview 5		X			
Interview 6			X		
Interview 7				X	
Interview 8				X	
Interview 9				X	

Hypothèse J	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
Interview 1			X		
Interview 2				X	
Interview 3				X	
Interview 4				X	
Interview 5		X			
Interview 6			X		
Interview 7			X		
Interview 8				X	
Interview 9				X	

Hypothèse K	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
Interview 1					X
Interview 2		X			
Interview 3					X
Interview 4				X	
Interview 5					X
Interview 6				X	
Interview 7					X
Interview 8					X
Interview 9					X

Hypothèse L	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
Interview 1			X		
Interview 2		X			
Interview 3		X			
Interview 4				X	
Interview 5			X		
Interview 6		X			
Interview 7				X	
Interview 8			X		
Interview 9				X	

Hypothèse M	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
Interview 1				X	
Interview 2				X	
Interview 3				X	
Interview 4				X	
Interview 5				X	
Interview 6	X				
Interview 7				X	
Interview 8			X		
Interview 9		X			

Hypothèse N	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
Interview 1				X	
Interview 2				X	
Interview 3				X	
Interview 4				X	
Interview 5		X			
Interview 6			X		
Interview 7		X			
Interview 8				X	
Interview 9		X			

Hypothèse O	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
Interview 1				X	
Interview 2		X			
Interview 3				X	
Interview 4				X	
Interview 5		X			
Interview 6				X	
Interview 7				X	
Interview 8				X	
Interview 9			X		

Hypothèse p ⁶⁴⁷	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
Interview 1		X			
Interview 2		X			
Interview 3				X	
Interview 4				X	
Interview 5				X	
Interview 6				X	
Interview 7			X		
Interview 8				X	
Interview 9				X	

Hypothèse Q	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
Interview 1		X			
Interview 2				X	
Interview 3		X			
Interview 4					X
Interview 5					X
Interview 6			X		
Interview 7					X
Interview 8			/ ⁶⁴⁸		
Interview 9				X	

Hypothèse R	Pas du tout d'accord	Pas d'accord	Sans avis	D'accord	Tout à fait d'accord
Interview 1				X	
Interview 2				X	
Interview 3				X	
Interview 4					X
Interview 5					X
Interview 6				X	
Interview 7					X
Interview 8				X	
Interview 9				X	

⁶⁴⁷ Après deux entretiens, la question s'est orientée vers le changement d'appellation entre « atelier protégé » et « ETA », et ses implications positives ou non.

⁶⁴⁸ Nous n'avons pas eu le temps d'aborder cette question.

C. ANNEXE 3 : NOTES SYNTHÉTIQUES DES RÉPONSES OBTENUES

A) L'exigence d'un plan financier préalablement à la constitution de la société coopérative est un point positif, particulièrement à l'égard des futurs collaborateurs, fournisseurs et clients.

→ Un plan financier peut être un atout mais il ne garantit pas une viabilité absolue de l'entreprise. D'autres facteurs, incontrôlables et imprévisibles, vont rentrer en ligne de compte. Pas suffisant même si nécessaire.

→ C'est rassurant à l'égard des partenaires, clients et fournisseurs.

→ Le plan financier se limite aux aspects financiers de l'organisation. On est dans une logique entrepreneuriale et à ce titre, on essaie de se poser le plus de questions possibles afin d'anticiper tous les problèmes que l'on pourrait rencontrer et les solutions/issues possibles qui y répondent. Le plan financier est positif.

→ /

→ Il serait anormal de se lancer dans un projet entrepreneurial sans avoir pris le temps de réaliser une analyse complète et de se projeter sur tous les plans (courbe de trésorerie, étude de marché, analyse SWOT). Il s'agit avant tout de bon sens. Peu importe la forme légale sous laquelle on va évoluer. Cependant, ce n'est pas parce qu'il y a une obligation de le faire que la mise en œuvre sera satisfaisante : la conviction est plus efficace que la contrainte.

→ /

→ C'est une preuve de professionnalisme. Cela signifie que l'entrepreneur s'est posé suffisamment de questions et a chiffré son projet. En revanche, on sait aussi que ces prévisions restent ce qu'elles sont et on peut rapidement tomber sur des impasses, auquel cas il faut avoir la capacité de rebondir. Le calendrier aussi reste un point d'interrogation.

→ C'est une obligation légale essentielle, mais aussi une obligation morale. Cela peut rassurer les futurs collaborateurs (clients, fournisseurs, travailleurs).

→ /

B) A contrario, l'absence d'obligation pour les ASBL de prévoir un plan financier joue en leur défaveur, car elles ne peuvent pas être considérées comme des partenaires suffisamment sérieux.

→ La grande majorité des ETA sont des ASBL et sont des partenaires tout à fait fiables. (*C'est aussi lié à leur longévité plutôt qu'à leur forme légale, à l'origine peut-être que cette confiance qui existe aujourd'hui à leur égard devait être nuancée*).

→ Dans les faits ça a peu d'importance mais l'image des ASBL peut jouer en leur défaveur. On pense parfois que les ASBL ont des objectifs économiques moins poussés alors que ce n'est pas le cas.

→ C'est un point négatif, même si en pratique les ASBL passent par ce genre de choses.

→ /

→ Ce n'est pas parce que ce n'est pas imposé qu'on ne le fait pas. A contrario, même quand cela est imposé par le législateur, si la conviction / l'esprit n'est pas là dans la mise en œuvre, le résultat ne sera pas intéressant ni utile.

→ Leur ASBL, même si elle est très professionnelle aujourd'hui n'avait peut-être pas le même profil lorsqu'elle a été constituée il y a 50 ans. A l'origine, le caractère entrepreneurial n'était pas aussi présent. Toutes les ASBL commencent petites.

→ Cette non-obligation ouvre la porte à des ASBL qui ne sont pas suffisamment réfléchies ou qui ne se préparent pas jusqu'au bout. Une ASBL qui reçoit des subsides doit justifier une utilité et un plan financier est un gage de sérieux.

→ Ce n'est pas justifié pour tous les types d'ASBL, mais pour celle qui veut démarrer une économie cela paraît essentiel. En tant qu'ETA, la loi leur impose d'avoir une gestion financière approfondie avec notamment le contrôle d'un réviseur en fin d'exercice. Cela ne dénote pas d'être une ASBL. Si on est un bon gestionnaire, on fait ces démarches sans se poser la question évidemment.

→ /

C) La responsabilité particulière des fondateurs d'une société coopérative dans le cadre de la faillite est un frein à la constitution d'une telle personne morale.

→ /

→ Ça peut être un frein car tenir 3 ans est un défi. On prend plus de précautions après les crises que nous avons traversées ces dernières années, mais lorsqu'on est fondateur, on a confiance en son projet et on le prépare le mieux possible (projet > crainte de la responsabilité du fondateur).

→ L'entrepreneur prend des risques et il croit en son projet. Cette responsabilité est accessoire pour celui qui a une vision et que veut tout faire pour la mettre en œuvre.

→ /

→ A nouveau, c'est le projet qui porte et lorsqu'on est entrepreneur on réfléchit en principe à ce que l'on veut mettre en œuvre, cette responsabilité potentielle ne doit pas faire peur. Malheureusement, on aurait peut-être tendance à prendre plus de risques quand on constitue une ASBL car on pousserait le processus de réflexion moins loin alors qu'on ne peut pas être inquiet en tant que fondateur si la structure tombe en faillite. Ça peut avoir des répercussions sur l'environnement.

→ Cette responsabilité est logique, mais cela ne doit pas être un frein. Il faut faire évoluer sa structure en fonction de ses moyens et mesurer les risques que l'on prend.

→ Cela fait partie des risques de l'entrepreneur et c'est normal, mais peut-être qu'il faudrait être plus transparent avec les risques qu'il viendrait à prendre avec son projet. De plus, l'obligation d'un plan financier, c'est bien, mais ce n'est pas suffisant car dès ce moment-là, on pourrait déjà déceler des incohérences dans la mise en œuvre. Il ne faut pas craindre de dire aux futurs entrepreneurs que leur projet est risqué, plutôt que d'engager leur responsabilité trois ans plus tard sans avertissement. Il faut promouvoir la création d'emplois, mais il faut accompagner l'esprit d'entreprendre. Si certains avaient été mis au courant au préalable, ils n'auraient peut-être pas fait ce choix ou les mêmes choix. Il faut prévenir et on ne le fait pas assez.

→ Cette responsabilité peut être un frein.

→ /

D) Il est fondamental que les travailleurs de l'ETA participent à l'assemblée générale en étant soit membre lorsque l'organisation est constituée sous la forme associative, soit coopérateur lorsqu'elle a suivi la voie coopérative. Dès lors, l'obligation de faire un apport dans une société coopérative pour devenir coopérateur est un frein, alors qu'une cotisation annuelle demandée aux membres d'une ASBL restreint moins l'accès aux travailleurs.

→ Le secteur des ETA dispose d'un haut taux de syndicalisation (98%). La participation démocratique passe dès lors très souvent par les organes de concertation internes à l'entreprise (CPPT, conseil d'entreprise). La représentativité de l'opinion des membres s'observe à travers les organes paritaires.

→ La direction considère que l'apport est un frein pour devenir coopérateur car les travailleurs n'ont peut-être pas suffisamment d'argent à investir. Ces travailleurs sont parfois fragilisés économiquement car ils ne disposent pas d'outils pour gérer au mieux leurs actifs ou dans d'autres cas, sont soumis à un administrateur de biens. Cependant, cela peut permettre à certains de se sentir plus investi dans l'entreprise car symboliquement, être « propriétaire » de l'entreprise c'est fort. En revanche, il existe d'autres façons d'inclure et de faire participer les travailleurs, notamment via les organes de concertation interne (délégation syndicale, conseil d'entreprise). Ça reste important pour les travailleurs de participer aux décisions par ce biais-là, en se sentant concerné directement.

→ Ce serait idéal que tous les membres du personnel soient un jour coopérateurs. L'apport, s'il est raisonnable reste important pour comprendre dans quel projet on s'engage. Cependant, il y a d'autres façons d'opérer démocratiquement dans une entreprise et susciter l'adhésion de chacun en questionnant le personnel directement. Dans une ETA, ce n'est peut-être pas sain de permettre à l'ensemble du personnel d'établir une stratégie d'entreprise en étant coopérateur. En revanche, il faut interroger ou solliciter le personnel dès qu'on le peut pour prendre une direction ensemble et de manière consensuelle. S'il est nécessaire de former le personnel avant de lui demander son avis, il ne faut pas hésiter à le faire. Il faut leur permettre d'avoir toutes les cartes en main pour se positionner et leur apprendre à exprimer leurs convictions avec clarté. Par la suite, ceux qui prennent les décisions doivent être cohérent : s'ils demandent à chacun de s'exprimer, il faut pouvoir le prendre en compte au moment de trancher.

→ La prise de décision finale doit rester dans les mains d'un petit groupe de personnes.

→ L'apport peut être un frein, cela dépend du montant (il faut être conscient aussi que ces apports ne sont pas rémunérés par des dividendes). Participer à une AG c'est difficile car on reçoit beaucoup d'informations en peu de temps. Ce qui est plus important c'est de recevoir ces informations toute l'année et de manière régulière. Le but est de pouvoir partager progressivement l'information pour que les travailleurs comprennent mieux la situation de l'entreprise en temps réel et les choix que la direction prend. Il faut rester transparent sur ce que l'on décide et expliquer les décisions tout au long de l'année. L'AG, c'est trop peu. Il faut croire en la personne et en sa capacité de comprendre, ce qui passe parfois par de la formation, mais comme cela on maintient une forme d'égalité. Quand on met en place un management participatif, la forme légale n'est pas très pertinente. C'est assurément une question de culture d'entreprise. Quand les travailleurs progressent et s'épanouissent dans l'entreprise, ils progressent sur le plan social. Nous sommes tous des acteurs de la société en plus d'avoir une activité professionnelle. « Le pouvoir est collégial mais la décision est managériale ».

→ Il n'est pas forcément intéressant de faire participer les travailleurs d'ETA en AG. Il faut cependant avoir une délégation syndicale forte pour que les travailleurs se sentent entendus.

→ C'est le montant qui peut devenir un frein, mais ici ce n'est pas un problème. En revanche, ce n'est pas un objectif car l'esprit « coopératif » n'est pas présent. Chacun joue un rôle dans lequel il se reconnaît, on ne se sent pas coopérateur. Le fonctionnement de l'ETA ressemble à une entreprise classique. Le personnel est impliqué dans les décisions par le biais des organes qui les représentent : délégation syndicale, conseil d'entreprise, CPPT. Sur le papier ils sont une SC, mais pas dans l'idée que l'on se fait des principes coopératifs où chacun est mis sur un pied d'égalité.

→ Ce n'est pas un objectif car la structure est plutôt petite, familiale et avec une très faible rotation de personnel. Tout le monde se connaît très bien. La valorisation par le travail est suffisante et le personnel n'est pas demandeur de participer de cette manière à la vie de l'entreprise. Ils se sentent entendus également.

→ La structure est très familiale et de ce fait, il n'y a pas une réelle envie de s'impliquer autrement que par le travail. Le travailleur ne voit pas forcément la plus-value qu'il pourrait avoir dans ce cadre. Il y a toutefois une délégation syndicale. Lorsqu'il est intéressant de leur communiquer des informations qui viennent de l'AG ou un autre comité, la direction se charge de le faire de la manière la plus appropriée possible. La question de l'apport ne se pose pas parce qu'on ne voit pas vraiment à quoi ça peut servir.

E) Les ASBL ont l'interdiction de distribuer des dividendes, ce qui n'est pas le cas des sociétés coopératives agréées comme entreprise sociale. Dans le secteur des entreprises d'économie sociale, cette différence n'est pas pertinente pour orienter son choix entre les deux formes légales.

→ A noter qu'en vertu de la CCT 90 (avantages non récurrents liés aux résultats), les ETA peuvent adopter une convention qui leur permet par la suite de redistribuer des bénéfices aux travailleurs. Cela dépend de la volonté et de la santé financière de chaque organisation et cela se négocie à l'échelon de l'entreprise. C'est une faculté fort différente de celle de distribuer des dividendes, qui est beaucoup plus inclusive, mais qui est tout à fait indépendante de la forme juridique de l'ETA. Cela est régulièrement mis en œuvre par les ETA.

→ Ils ne distribuent pas de dividendes donc c'est une différence qui importe peu. C'est le projet qui est porteur pour les coopérateurs plutôt que l'appât financier.

→ Ils ne rémunèrent pas les coopérateurs car ce n'est pas l'objectif de la structure.

→ /

→ En économie sociale, récompenser une petite partie (l'actionnariat) n'a pas beaucoup de sens. On veut mettre en avant le collectif. On peut par exemple faire profiter à tous le personnel des bons résultats de l'entreprise, pour autant qu'on explique d'où cela vient et que cela ne sera pas forcément systématique (on reste dans cette logique du partage, sur tous les plans). A nouveau, cela fait partie de la culture d'entreprise à finalité sociale.

→ Remercier par un dividende des personnes qui investissent leur argent dans le social, cela peut être intéressant.

→ Ce n'est pas pertinent car le but est tout autre. Lorsque l'on dégage un bénéfice, l'objectif c'est d'en faire profiter la mission sociale uniquement. Quand on rentre dans l'économie sociale, on doit venir avec un intérêt social. Dans le secteur des ETA, on veut maximiser le bien-être des PSH et leur développement professionnel et social. Le bénéfice est de réinjecter pour atteindre ses objectifs sociaux.

→ Cela peut rester pertinent pour certains et comme l'éventualité existe, il est peut-être légitime de se poser la question.

→ Le dividende n'est peut-être pas important, mais acheter une part dans une coopérative cela permet de s'impliquer différemment en gardant en lien avec la structure. Cela nous rattache au projet et on s'y intéresse, du moins au début lorsque cela permet de lancer l'activité. Est-ce que cela a encore du sens après ? On différencie du don par ce lien, même si le montant est similaire.

F) La limitation de la rémunération des administrateurs dans le cadre de la société coopérative agréée comme entreprise sociale soulève des problèmes en termes d'attractivité des profils les plus compétents.

→ La volonté de s'engager comme administrateur dans une entreprise sociale ne repose pas sur des motivations financières, mais plutôt sur des convictions, des valeurs ou des principes. On peut attirer des profils très compétents sans pour autant devoir les rémunérer. Il y a une envie saine d'apporter ses compétences propres et son expertise dans des domaines qui à vocation sociale. On a besoin de beaucoup de profils différents et qualifiés car la gestion des ETA s'apparentent à celle des entreprises classiques puisque les objectifs économiques de rentabilité par exemple sont similaires à ceux d'autres entreprises, auxquels vient s'ajouter tout le volet social. C'est peut-être d'autant plus difficile de gérer une entreprise sociale puisqu'il faut jongler avec des objectifs contradictoires.

→ Ici, les administrateurs ne sont pas rémunérés. Ces personnes sont attirées par le projet et veulent y consacrer une partie de leur temps et de leur expérience. L'argent n'est pas un moteur.

→ Par conviction, on peut avoir de plus en plus de personnes qui veulent se rendre utile dans un projet qui a du sens. La rémunération a peu de poids pour attirer quelqu'un.

→ Les administrateurs ne sont pas attirés par la rémunération lorsqu'il y a un projet social. Le conseil d'administration joue un rôle moins important que celui qu'on lui prête souvent. Le conseil a des profils variés et de grandes compétences, ce qui peut parfois manquer c'est la proactivité des membres.

→ Les contraintes au niveau de la rémunération peuvent poser un problème si l'on recherche des profils plus spécifiques. Cependant, il faut rester transparent sur la politique salariale. Au niveau des administrateurs, ils ne sont pas rémunérés et ça n'empêche pas de trouver des personnes compétentes.

→ Les membres du CA sont motivés par le projet et ne sont pas rémunérés. Ce sont des mandats politiques à titre gratuit. Ils apportent un réseau intéressant de personnes ressources.

→ La non-rémunération n'a pas été un problème pour attirer des profils variés dans le CA et profiter de l'expertise de chacun. Les profils visés sont d'ailleurs ceux qui permettront à l'ETA de prospérer.

→ Cela est probablement un frein pour certains mais dans le milieu associatif, l'esprit n'est pas là. Et pour les ETA ce n'est pas un problème.

→ Cela peut poser un problème, cela dépend vraiment des personnes et il est difficile de connaître les réelles motivations de quelqu'un. Il y a des exemples de chaque cas de figure.

G) Opter pour la forme associative est une bonne stratégie pour éviter d'être assujetti à l'impôt des sociétés.

→ La forme juridique des ETA était imposée par le législateur dans le passé (seule l'ASBL était acceptée). Pour les ETA, l'imposition à l'IPM est tout à fait légitime au nom de la mission sociale qu'elle poursuit. Désormais, les ETA ont le choix entre l'ASBL et la SC agréée comme ES, et comme on ne pouvait pas octroyer cet avantage uniquement aux ASBL, le privilège a été étendu.

→ La question se pose moins, ça ne devrait pas être déterminant dans le choix. Il faudra cependant se plier aux règles fiscales relatives à sa structure/son activité.

→ S'il y a une volonté politique de retirer les ETA des domaines privilégiés (CIR, art. 181), cela peut arriver. C'est un statut instable, mais aussi très important car ça leur permet de payer très peu d'impôts, ou pas du tout. On ne raisonne pas de la même manière non plus lorsqu'on est soumis à l'IPM plutôt qu'à l'ISOC, car le revenu imposable est différent. Lorsqu'on est soumis à l'IPM, on peut investir plus pendant l'année pour remplir des objectifs sociaux et environnementaux.

→ Être assujetti à l'IPM est un avantage non négligeable même si ce n'est pas une fin en soi.

→ Est-ce que le régime fiscal n'est pas plus clair pour les ASBL au niveau de l'IPM ? Cette crainte existe de se voir imposer à l'ISOC plutôt qu'à l'IPM, même en tant qu'ETA. Le cadre des SC agréées comme ES est moins clair malgré qu'un ruling a été demandé. Pour prendre le moins de risques possibles, il vaut peut-être mieux être sous la forme associative. S'ils venaient à être imposés à l'ISOC, ils ne pourraient plus remplir leur mission sociale de la même manière (cet aspect est primordial et ça les incite à se diriger vers la forme associative).

→ /

→ /

→ L'IPM est tout à fait justifié, l'aspect économique est un moyen uniquement pour atteindre certains objectifs sociaux. Difficile de se prononcer quant au choix à faire, mais on peut dire que ce qui n'est pas prélevé par l'administration fiscale est directement consacré à la mission sociale et donc ça n'aurait pas de sens.

→ /

H) Les ASBL ont l'interdiction de distribuer des dividendes, ce qui n'est pas le cas des sociétés coopératives agréées comme entreprise sociale. Par conséquent, il est légitime de penser que l'ASBL est moins efficace qu'une société puisqu'elle ne cherche pas à maximiser son profit pour ensuite rémunérer ses actionnaires.

→ Il n'est pas justifié de mesurer l'efficacité d'une entreprise à la rémunération qu'elle offre à son actionnariat. Les ETA, même sous la forme associative, ont des impératifs d'efficacité beaucoup plus importants car lorsqu'elles ne mettent pas tout en œuvre pour être une entreprise fiable et professionnelle, c'est l'emploi des personnes en situation de handicap qu'elle met en péril. Or, cela irait à l'encontre de sa mission sociale. Le personnel n'y est pas une variable d'ajustement et à ce titre, l'ETA doit rester la plus compétitive possible. On remarque en ce sens que l'emploi dans les ETA progresse

depuis très longtemps. Les ETA sont d'ailleurs reconnues pour leur qualité d'adaptation et leur professionnalisme. Elle reste donc autant efficace qu'une autre structure, malgré sa forme majoritairement associative. L'ASBL défend des valeurs beaucoup plus concrètes avec des implications réelles. Cette pression est beaucoup plus forte, un poids moral. Si le travailleur perd son emploi dans une ETA, il aura de grandes difficultés à en trouver un ailleurs.

→ L'efficacité d'une organisation dépend surtout des compétences de ses cadres et de ses travailleurs. Malheureusement, les ETA et les ASBL rencontrent des difficultés en lien avec leur image. Dans le cadre des ETA, ces critiques ne sont pas justifiées car lorsque l'entité n'est pas efficace, c'est l'emploi qui en pâtit. Or, sa raison de vivre c'est justement d'octroyer et de maintenir un emploi pour les PSH.

→ C'est faux et ça le sera de moins en moins. Les gens cherchent du sens à ce qu'ils font et à ce titre, ils se sentent engagés dans un projet dès qu'ils le rejoignent. Les personnes qui portent un projet social voient plus loin qu'une rétribution potentielle car ce n'est pas ça qui les anime mais bien la finalité. Dans ce cadre, on veut être le plus efficace possible, même en ASBL.

→ Dans les faits, les ASBL qui poursuivent des activités économiques doivent être tout aussi efficaces que d'autres structures dites classiques.

→ Dans les ETA, les objectifs sociaux sont également une source de pression qui font que l'ASBL doit être efficace, si pas plus que d'autres entreprises. « On se doit de jouer dans la cour des grands ». La mission sociale est si importante.

→ La mission est une source de motivation très importante, ce qui fait que l'on cherche à faire le mieux possible, même en ASBL. Pour que les travailleurs se sentent bien et épanouis, il faut que l'activité économique soit rémunératrice, il faut donc être efficace à tout point de vue.

→ Peu importe la structure, c'est le directeur au sens large (= la personne qui dirige le quotidien) qui est responsable de mener l'entité vers l'efficacité. Si le directeur ne peut pas remplir ce rôle et n'est pas / plus le moteur, il faut peut-être redistribuer les cartes. L'efficacité ne dépend pas de la forme légale.

→ Une certaine marge est nécessaire pour investir dans la mission sociale. C'est l'activité économique qui permet ou pas d'atteindre les objectifs sociaux. A ce titre, l'ETA doit rester compétitive et efficace pour maintenir l'emploi, ce qui est une source de motivation suffisante.

→ Pour survivre, il faut mettre tout en œuvre. Cette pression est suffisante pour aller au bout des choses.

- l) Depuis que l'ASBL a la possibilité d'exercer toutes les activités qu'elle désire dans la poursuite de son but désintéressé, elle se finance beaucoup plus facilement.

→ Il n'y pas eu de différences pour les ETA, cela n'était déjà pas un frein pour définir leurs activités et leurs volumes.

→ /

→ Oui elle aura plus de possibilités de s'auto-financer.

→ /

→ C'est très intéressant de donner la possibilité aux ASBL de s'auto-financer et gagner en autonomie. Ça permet aussi de responsabiliser davantage. Il faut faire attention à ne pas aller trop loin jusqu'à en oublier les objectifs sociaux.

→ On augmente effectivement la capacité de financement.

→ C'est positif seulement si le projet est utile.

→ En plus de permettre à l'ASBL de s'autofinancer de plusieurs façons, cela leur laisse l'opportunité de s'ouvrir à d'autres marchés. Elles peuvent rester ouvertes aux opportunités.

J) Il est plus facile pour une ASBL de recevoir des dons que pour une société coopérative agréée comme entreprise sociale. Ces dons sont d'ailleurs nécessaires à la survie de l'organisation.

→ Les ETA ne comptent pas énormément sur les dons, peu importe leur forme légale car ce sont des entreprises avec des objectifs de rentabilité. Le don est aléatoire et on ne peut pas miser là-dessus pour assurer sa pérennité.

→ Quand il y a des récoltes de fonds, les ASBL en bénéficient plus souvent. Dans le cadre des ETA, le don n'a pas une grande place dans le financement des activités. S'il devait y avoir des dons, ils émaneraient plutôt de grosses entreprises qui comprennent la mission sociale des ETA que de particuliers.

→ Oui car les SC en général ne peuvent pas délivrer d'attestation pour obtenir un avantage fiscal.

→ /

→ Une ETA ne peut pas vivre des donations, peu importe sa forme légale. La plus belle reconnaissance ce n'est pas de recevoir un don mais bien de lui donner du travail. Mais certaines ASBL ne pourraient pas s'en sortir sans les dons.

→ Oui c'est le cas.

→ /

→ La survie des ETA ne dépend pas des dons, même en tant qu'ASBL. On remarque cependant que le don privé est devenu très concurrentiel et certaines ASBL qui en vivent essentiellement rencontrent des difficultés.

→ En tant qu'ETA, ils n'en reçoivent pas. Ça n'a pas de sens en tant qu'entreprise. En dehors, les gens sont quand même plus enclins à donner à une ASBL qu'à une SC ES, parce qu'il y a le mot « société ».

K) Sans l'octroi de subsides publics, l'ASBL ne peut pas maintenir son activité et atteindre ses objectifs sociaux.

→ Sans les subsides, l'ETA en ASBL ne pourrait pas survivre car ils permettent de financer l'encadrement supplémentaire, la perte de productivité et toutes sortes d'autres adaptations. Les subsides sont tout simplement nécessaires et justifiés au regard de la mission sociale particulière. Finalement, cela est indépendant de la forme légale.

→ /

→ Pas dans le cadre des ETA.

→ Les subsides de l'ETA sont essentiels en tant qu'ASBL.

→ Les subsides sont indispensables pour les ETA, peu importe leur forme.

→ Sans les subsides, l'ETA ne pourra pas être compétitive et devrait fermer.

→ Par définition, l'ETA est subsidiée en fonction de la perte de rendement de ses travailleurs. Sans les subsides, cela signifierait que les travailleurs d'une ETA n'ont plus de perte de rendement, ce qui n'est pas le cas. Sans les subsides, l'ETA ne survit pas.

→ Impossible d'atteindre les objectifs. Les ouvriers sont payés au salaire minimum garanti, mais ils ne sont pas rentables à ce tarif-là. Sans les subsides, le recrutement serait très différent et il faudrait être beaucoup plus sélectif, ce qui va à l'encontre de ce que l'ETA doit incarner.

→ Impossible de le faire.

L) Les sociétés coopératives sont moins dépendantes des dons et des subsides publics, car elles ont la possibilité d'émettre de nouvelles parts ou des titres obligataires pour se financer. Cette faculté est d'ailleurs fondamentale.

→ Les ETA sous la forme coopérative ont aussi besoin de ces subsides.

→ Sans les subsides, les ETA ne pourraient pas engager autant de personnes et devraient être plus sélectives dans le recrutement. L'apport et les obligations sont des possibilités supplémentaires, mais elles ne sont pas des pistes qui sont activées. Cependant, si on voulait trouver plus d'apports, il faudrait convaincre sur base des objectifs sociaux car les coopérateurs ne sont pas rémunérés.

→ Pas dans le cadre des ETA.

→ /

→ Élargir le nombre de parts est un avantage pour la SC comparativement à l'ASBL.

→ Les SC « classiques » se financent plus facilement.

→ Même raisonnement que pour l'ETA en ASBL. Ils n'utilisent pas l'apport comme source de financement en tant que SC.

→ /

→ Les SC ont plus de leviers, mais est-ce qu'elles arrivent à les activer ?

M) De même, les sociétés coopératives se voient octroyer plus facilement des crédits bancaires que les ASBL, car elles ont plus de garanties à offrir aux établissements de crédit (banques, etc.).

→ C'était un argument en faveur de la SC lorsqu'il a été rendu possible aux ETA d'opter pour cette forme.

→ Les crédits ont été octroyés facilement à la coopérative, mais cela est peut-être plus lié aux chiffres de l'entreprise plutôt qu'à sa forme légale.

→ En tant que SC, ils n'ont pas de problèmes avec les banques. Ils ont néanmoins l'impression qu'il y a des discriminations à l'égard des ASBL à cause de sa forme légale.

→ /

→ /

→ Il s'agit avant tout d'avoir des résultats positifs et une trésorerie intéressante. C'est là-dessus que les banques se basent pour évaluer leur intervention.

→ Ce n'est plus forcément le cas aujourd'hui car ce sont surtout les chiffres qui ont de l'importance aux yeux de la banque. Il n'y aurait pas de différences de traitement selon la forme légale.

→ Il y a ce sentiment qu'en tant qu'ASBL, il est plus difficile d'obtenir un crédit aux mêmes conditions que celles proposées aux sociétés.

→ C'est une vraie question. Comment amener des fonds dans une ASBL qui démarre ? Le dirigeant, qui connaît bien le secteur bancaire, partage ce constat. Les processus de décision ne sont peut-être pas les mêmes.

N) Les sociétés coopératives sont mieux considérées par leurs partenaires commerciaux que les ASBL, car ils discernent mieux les avantages qu'ils peuvent tirer d'une telle relation.

→ C'était un argument en faveur de la SC lorsqu'il a été rendu possible aux ETA d'opter pour cette forme légale. Cela permettait d'avoir davantage de marchés, notamment pour les ETA proches des frontières.

→ Ce sont des stéréotypes qui restent bien présents dans notre société. L'ASBL est connotée négativement sur le plan économique.

→ Difficile d'expliquer aux partenaires étrangers ce qu'est une ASBL. A l'international ce n'est pas une bonne idée de rester sous la forme associative. En revanche, en étant une société (peu importe le type d'ailleurs) on devient légitime d'un point de vue commercial à leurs yeux.

→ Leurs partenaires les considèrent comme une entreprise avant tout, même sous la forme associative.

→ Le statut de société commerciale a beaucoup plus de poids dans la négociation. L'image de l'ASBL doit changer. Il y a différents types d'ASBL et certaines, qui développent une activité économique, sont très professionnelles. Il faut dépasser ces stéréotypes. Dans certains secteurs, il est plus facile d'obtenir un agrément lorsqu'on est une société (ex : la construction).

→ Les ASBL et les SC qui exercent des activités économiques ont des fonctionnements similaires et donc leur forme légale ne devrait pas entrer en ligne de compte dans la considération qu'elles reçoivent. L'ETA en ASBL est aussi prise au sérieux car elle existe depuis longtemps, cela joue en sa faveur.

→ Au niveau ETA ce n'est pas le cas, car les gens perçoivent surtout de l'ETA que c'est une entreprise. En dehors, l'image de la SC peut aider à développer car on voit surtout l'aspect « entreprise » qui produit et génère. Les industriels ne veulent peut-être pas travailler avec une ASBL sur le plan économique.

→ Ce n'est pas un ressenti qu'ils ont eu en tant qu'ASBL. Cependant, quand on veut des partenaires à l'étranger c'est peut-être plus difficile de le faire de manière directe. Pour des grands partenariats, c'est peut-être plus crédible. En dehors, l'ETA est surtout reconnue comme une entreprise qu'elle a été forcée de devenir à travers les années à cause de son cadre légal qui évoluait vers ce statut (salaire minimum, moins de subsides...).

→ C'est évident.

O) Parmi les acteurs d'économie sociale, l'ASBL est mieux perçue que les sociétés coopératives par les personnes concernées par sa mission sociale parce qu'il est plus facile de déterminer les valeurs et les principes qu'elle défend et qu'elle incarne.

→ Ce qui fait la force de l'ASBL c'est sa longévité dans l'histoire et tout ce qu'on lui a associé à travers le temps, notamment des valeurs. La SC a le vent en poupe, mais ne résonne pas de la même manière dans l'opinion publique.

→ Oui, les ASBL sont directement associées à des valeurs sociales alors que le terme société évoque plus l'entreprise.

→ Oui, en contrepartie les ASBL reflètent mieux les valeurs sociales qu'elles défendent. (Que faut-il privilégier à l'égard de l'extérieur ? Les ambitions sociales ou le professionnalisme de l'entreprise ? Impossible de répondre car c'est l'activité qui nourrit le social donc les ETA sont avant tout des entreprises).

→ Pas plus que les SC agréées comme ES, car la finalité sociale fait partie de l'appellation.

→ Effectivement, de manière générale, on ressent plus les valeurs humaines dans une structure comme l'ASBL que les valeurs économiques. Tout ça est influencé par la santé financière de l'ETA car les objectifs sociaux dépendent de l'activité économique.

→ Ils sont avant tout une entreprise, les partenaires et les citoyens à proximité ne savent pas que l'ETA a des objectifs sociaux. Le statut d'ASBL est secondaire. Ils ne parlent de leurs objectifs sociaux que s'il est nécessaire de le rappeler.

→ Quand on pense à une ASBL, on ne pense pas à une structure qui a pour mission de développer une activité économique et qui est génératrice d'emploi. On pense essentiellement à des entités qui veulent aider la communauté et de laquelle transparaît un ensemble de valeurs.

→ Pour le public, l'ASBL c'est quelque chose de positif d'un point de vue humain.

→ L'opinion publique est favorable aux ASBL.

P) L'entreprise ayant une connotation positive en termes de professionnalisme, la composante « entreprise » dans l'acronyme ETA suffit à ce qu'elle obtienne la confiance de ses fournisseurs et clients.

→ Le terme d'entreprise est une évolution positive (// ateliers protégés), mais cela ne suffit en rien pour prouver sa valeur. Les clients et fournisseurs aiment soutenir des causes, mais d'autres facteurs entrent en ligne de compte lorsqu'il faut choisir ses partenaires. Le prix, la qualité restent des éléments prépondérants.

→ Le mot « entreprise » est plus sécurisant.

→ Oui c'est positif. « Atelier » était peut-être trop restrictif dans l'idée des activités que l'on pourrait exercer en tant qu'ETA.

→ /

→ Oui, le terme « atelier protégé » était discriminant.

→ L'appellation actuelle est beaucoup mieux connotée.

→ Le terme « entreprise » est positif par rapport aux clients et beaucoup moins discriminant. « Atelier protégé » était péjoratif. Maintenant on parle aux partenaires commerciaux sur un pied d'égalité.

→ Cela est mieux perçu par les partenaires. Ça n'a plus le côté dégradant, discriminant de l'appellation « atelier protégé ».

Q) L'absence d'obligation légale d'embaucher des personnes en situation de handicap dans le secteur privé à but non lucratif renforce la légitimité des ETA dans nos communautés.

→ Pas forcément : en France, cette obligation d'embauche existe, mais les EA françaises restent importantes et continuent à jouer ce rôle essentiel pour l'emploi des PSH. Les entreprises classiques françaises préfèrent parfois être sanctionnées pour non-respect de ces obligations d'embauche ou passer par de la sous-traitance de PSH. Ce qui est plus important que l'obligation, c'est de sensibiliser les acteurs du monde économique aux capacités des PSH et d'éliminer les peurs et les stéréotypes qui subsistent. En réalité, tout le monde est responsable de l'inclusion de chacun. Le secteur public belge doit normalement respecter certains quotas, ce qu'il fait rarement. Cela pose question car l'État a en principe un rôle de modèle, mais n'est pas sanctionné. (Quand on engage quelqu'un, il faut le faire dans la conviction plutôt que dans la contrainte car la démarche n'est pas la même).

→ Les ETA ont beaucoup de pression car le secteur privé connaît très mal les possibilités d'emploi des PSH, ce qui est sûrement dû à de la méfiance. A terme, si on venait à obliger les autres entreprises à embaucher des PSH, peut-être que le recrutement dans les ETA serait plus difficile.

→ Les ETA ne sont pas un plan B, mais les supprimer n'a pas de sens car elles ont des capacités d'adaptation et d'intégration plus importantes. Si on déplace les financements dédiés aux ETA tout en les supprimant pour placer ces fonds dans le secteur privé classique, il faut accompagner ces nouvelles structures qui accueilleront des PSH car elles ne sont pas encore prêtes.

→ /

→ /

→ L'obligation d'embauche de PSH dans le secteur privé ne serait pas bénéfique aux travailleurs, ni aux entreprises. Ce n'est pas optimal pour l'épanouissement des PSH dans leur travail (tâches « ingrates », pas d'encadrement adéquat, pas d'assistants sociaux).

→ Si on venait à obliger l'embauche de PSH, cela poserait des problèmes en termes de recrutement et en termes de qualifications. Il faut s'inspirer de ce qu'il se passe ailleurs en Europe pour ensuite prendre des décisions.

→ Le secteur est très légitime car les ETA procurent un encadrement approprié aux besoins de chaque personne, ce qui n'est peut-être pas possible dans une entreprise classique. Est-ce que l'obligation serait une bonne idée ? Pas sûr, auront-ils le même traitement avec la même tolérance ?

→ Contre l'obligation, par exemple.

R) Les ETA jouent un rôle complémentaire à ceux des entreprises « classiques » et des pouvoirs publics puisqu'elles offrent un emploi stable et durable aux personnes en situation de handicap.

→ Les ETA sont devenues de véritables lieux d'insertion et non plus des lieux de transition. De quel droit fallait-il contraindre une PSH qui s'épanouit dans un environnement professionnel à le quitter pour s'adapter ailleurs. Cela s'apparentait à de la discrimination alors que l'épanouissement était plus facile dans une structure pleinement adaptée à leurs besoins. Les ETA ont leurs spécificités, mais à nouveau, l'inclusion est une question collective. Cela passera par une prise de conscience globale et du monde politique.

→ Cette complémentarité serait idéale, mais on remarque que les ETA doivent de plus en plus orienter leurs activités vers des productions à forte valeur ajoutée pour rester compétitives. La concurrence est forte avec l'étranger notamment lorsque la main d'œuvre n'a pas besoin d'être hautement qualifiée. Il faut donc trouver des solutions qui permettent de porter l'ETA. On met surtout en avant la qualité des produits réalisés.

→ Oui, il y a de la complémentarité.

→ /

→ Oui, certains travailleurs ont tenté une aventure dans des entreprises classiques, mais ils reviennent car ces environnements ne sont pas encore prêts à les accueillir. Cela dépend vraiment des profils également, tous ne pourront pas s'épanouir aussi bien ailleurs.

→ Oui pour la complémentarité.

→ L'ETA fait partie des acteurs qui permettent l'intégration des PSH, mais en tant qu'ETA elle a aussi des objectifs économiques. Souvent, les partenaires et les industriels sollicitent les ETA parce qu'elles peuvent proposer un prix intéressant, ou les poussent à le faire. C'est une position inconfortable, car l'ETA est dépendante de son activité économique et sans elle, elle ne pourra pas maintenir son emploi, ce qui est leur raison d'être. Certaines structures sont en danger. Il faudrait trouver des mécanismes protecteurs au profit des ETA si on veut qu'elles remplissent leur mission sociale.

→ Oui et cela justifie les subsides.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RÉCOLTÉES :

- Les ASBL ne peuvent pas faire des demandes d'aide à l'investissement à la Région wallonne (il y a les primes « classiques » et celles liées à l'environnement et à la problématique de l'énergie).
- En tant qu'ASBL, on n'a pas accès aux aides à l'investissement de la Région wallonne.
- Aides à la recherche disponibles pour les SC.
- Aides aux formations pour les SC.
- Aides à l'investissement disponibles pour les SC.